

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 26 ottobre 2021

Aoste, le 26 octobre 2021

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 4208 a pag. 4211

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	4212
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	4241
Atti degli Assessori regionali	—
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	4244
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale.....	4247
Avvisi e comunicati	4250
Atti emanati da altre amministrazioni	4251

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	4274
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 4208 à la page 4211

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	4212
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	4241
Actes des Assesseurs régionaux.....	—
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	4244
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional..	4247
Avis et communiqués	4250
Actes émanant des autres administrations	4251

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	4274
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 41 – Édition extraordinaire - du 11 août 2021.

Loi régionale n° 22 du 5 août 2021,

portant deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2021 et de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région.

page 4212

Legge regionale 13 ottobre 2021, n. 25.

Disposizioni per il riconoscimento, la diagnosi e la cura della fibromialgia.

pag. 4233

Legge regionale 13 ottobre 2021, n. 26.

Disposizioni in materia di operazioni societarie di Compagnia Valdostana delle Acque – Compagnie Valdôtaine des Eaux S.p.A. (C.V.A. S.p.A.).

pag. 4238

Loi régionale n° 25 du 13 octobre 2021,

portant dispositions en matière de reconnaissance, de diagnostic et de traitement de la fibromyalgie.

page 4233

Loi régionale n° 26 du 13 octobre 2021,

portant dispositions en matière d'opérations sociétaires de Compagnia Valdostana delle Acque – Compagnie Valdôtaine des Eaux SpA (CVA SpA).

page 4238

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 429 du 27 septembre 2021,

portant opérations culturales et phytosanitaires sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits « Savin et La Bourney » dans la commune de PONTBOSET.

pag. 4241

Arrêté n. 435 du 1^{er} octobre 2021,

portant plantations d'enrichissement nécessaires à la suite des coupes phytosanitaires réalisées dans les aires de reboisement du pin noir, sur des propriétés privées situées à « Arbonne », dans la Commune de VILLENEUVE.

pag. 4242

Arrêté n° 443 du 7 octobre 2021,

portant autorisation d'attribuer le nom de « Renato Ce-

Decreto 27 settembre 2021, n. 429.

Tagli culturali e fitosanitari su terreni di proprietà privata situati in località Savin e La Bourney, nel comune di PONTBOSET.

page 4241

Decreto 1° ottobre 2021, n. 435.

Operazioni di rinfoltimento in seguito ai diradamenti effettuati per motivi fitosanitari nei rimboschimenti di pino nero, su terreni di proprietà privata in località Arbonne, nel comune di VILLENEUVE.

page 4242

Decreto 7 ottobre 2021, n. 443.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Re-

retto » à la petite place adjacente au cabinet médical associé situé rue Frère Gilles à Verrès, aux termes de l'article 1^{er} ter de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

pag. 4242

Arrêté n° 444 du 7 octobre 2021,

portant autorisation d'attribuer le nom de « Paolo Pasquale Mannu » au bâtiment accueillant la structure d'aide sociale et d'assistance pour personnes âgées de Morgex, aux termes de l'article 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

pag. 4243

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI

Provvedimento dirigenziale 4 ottobre 2021, n. 5635.

Approvazione dell'elenco delle superfici rilasciate dal MIPAAF e rilascio contestuale delle autorizzazioni per nuovi impianti viticoli ai sensi del DM n.12272 del 15/12/15 "Disposizioni nazionali di attuazione del regolamento (UE) n. 1308/2013 del Parlamento europeo e del Consiglio concernente l'organizzazione comune dei mercati dei prodotti agricoli. Sistema di autorizzazioni per gli impianti viticoli" e s.m.i.

pag. 4244

ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO, FORMAZIONE E LAVORO

Provvedimento dirigenziale 27 settembre 2021, n. 5474.

Approvazione di modifiche di dettaglio al bando "Aggregazioni R&S" a favore di imprese industriali per la realizzazione di progetti di ricerca e sviluppo, ai sensi della l.r. 84/1993, approvato con la Deliberazione della Giunta regionale n. 890, del 19 luglio 2021.

pag. 4246

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 4 ottobre 2021, n. 1233.

Integrazione dell'allegato "B" della DGR 709/2013 inerente alla disciplina applicativa dei contributi a sostegno dell'attività agonistica di rilievo nazionale - sport di squadra - di cui all'art. 3, comma 3, lett. a) della legge regionale

nato Ceretto" alla piazzetta adiacente all'ambulatorio medico associato situato in via Frère Gilles, nel comune di VERRÈS, ai sensi dell'art. 1 ter della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

page 4242

Decreto 7 ottobre 2021, n. 444.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Paolo Pasquale Mannu" all'immobile adibito a struttura socio assistenziale per anziani, nel comune di MORGEX, ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

page 4243

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Acte du dirigeant n° 5635 du 4 octobre 2021,

portant approbation de la liste des superficies rendues disponibles pour les autorisations de plantation nouvelle par le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières et délivrance desdites autorisations, au sens du décret ministériel n° 12272 du 15 décembre 2015 (Dispositions nationales d'application du règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant l'organisation commune des marchés des produits agricoles, ainsi que système d'autorisation de plantation de vignes nouvelles).

page 4244

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

Approvazione di modifiche di dettaglio al bando "Aggregazioni R&S" a favore di imprese industriali per la realizzazione di progetti di ricerca e sviluppo, ai sensi della l.r. 84/1993, approvato con la Deliberazione della Giunta regionale n. 890, del 19 luglio 2021.

pag. 4246

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1233 du 4 octobre 2021,

portant modification de l'annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 709 du 26 avril 2013 relative aux dispositions d'application en vue de l'octroi des aides pour le soutien de la pratique du sport de compétition du niveau na-

1° aprile 2004, n. 3 “Nuova disciplina degli interventi a favore dello sport”.

pag. 4247

Deliberazione 4 ottobre 2021, n. 1236.

Recepimento dell'intesa Stato-Regioni sullo schema di decreto del Ministro della Salute, di concerto con il Ministro dell'Economia e delle Finanze, per lo "Screening nazionale gratuito per l'eliminazione del virus HCV" (rep. atti n. 216/CSR del 17/12/2020) e approvazione delle modalità di attuazione della sperimentazione a livello regionale per gli anni 2021 e 2022.

pag. 4248

Deliberazione 4 ottobre 2021, n. 1249.

Approvazione delle disposizioni previste dal titolo III, capo II, della l.r. 13/2015 (legge europea regionale 2015), in materia di certificazione energetica degli edifici, e della modalità per l'effettuazione dei controlli sugli attestati di prestazione energetica, a decorrere dal 1° gennaio 2022, in sostituzione della deliberazione n. 1824/2016 e del provvedimento dirigenziale n. 5302/2017.

pag. 4249

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione per la posa e l'esercizio provvisorio di cavi elettrici sotterranei MT/BT a 15 kV per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata “Lilly” sita in località Crose del comune di SAINT-OYEN. Linea 887.

pag. 4250

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ. Deliberazione 4 ottobre 2021, n° 35.

Approvazione modifica n.3 al vigente Regolamento edilizio comunale.

pag. 4251

Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis. Statuto.

pag. 4252

tionale (sports d'équipe) visées à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004 (Nouvelle réglementation des mesures de promotion des sports).

pag. 4247

Délibération n° 1236 du 4 octobre 2021,

portant transposition dans le droit régional de l'accord passé le 17 décembre 2020 (réf. n° 216/CSR) entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano sur l'ébauche de l'arrêté du ministre de la santé, établi de concert avec le ministre de l'économie et des finances, relatif au dépistage national gratuit pour l'élimination du virus VHC et approbation des modalités d'application de l'expérimentation à l'échelon régional au titre de 2021 et de 2022.

pag. 4248

Délibération n° 1249 du 4 octobre 2021,

portant approbation des dispositions prévues par le chapitre II du titre III de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015) en matière de certification énergétique des bâtiments et de la modalité de réalisation des contrôles des attestations de performance énergétique, valables à compter du 1^{er} janvier 2022, à titre de remplacement de celles approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 1824 du 30 décembre 2016 et par l'acte du dirigeant n° 5302 du 12 octobre 2017.

pag. 4249

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire une ligne électrique dans la commune de SAINT-OYEN pour le branchement d'un nouveau poste de transformation nommé « Lilly » dans la localité Crose (Dossier n. 887).

pag. 4250

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ. Délibération n° 35 du 4 octobre 2021,

portant approbation de la troisième modification du règlement communal de la construction en vigueur.

pag. 4251

Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis. Statuts.

pag. 4252

Azienda USL della Valle d'Aosta.

Avviso di sorteggio di componenti di Commissioni esaminatrici di concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

pag. 4270

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

**ASSESSORATO
ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ,
POLITICHE GIOVANILI, AFFARI EUROPEI,
PARTECIPATE**

Bando di concorso per l'attribuzione di contributi a favore di laureati iscritti a corsi post-universitari fuori dalla regione. Anno accademico 2020/2021 ovvero anno solare 2021 (art. 11 l.r. n. 30/1989 e successive modificazioni).

pag. 4274

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Collaboratore tecnico Professionale cat. D - Laureato in Chimica per la Regione Piemonte e Valle d'Aosta.

pag. 4278

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Avis de tirage au sort des membres des jury des concours externes, sur titres et épreuves, organisés en vue de pourvoir des postes vacants à l'organigramme de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

pag. 4270

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

**ASSESSORAT
DE L'ÉDUCATION, DE L'UNIVERSITÉ,
DES POLITIQUES DE LA JEUNESSE,
DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET DES SOCIÉTÉS
À PARTICIPATION RÉGIONALE**

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations d'études aux personnes justifiant d'un titre universitaire et inscrites à des cours post-universitaires hors de la région, au titre de l'année académique 2020/2021 ou de l'année scolaire 2021, au sens de l'art. 11 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989.

pag. 4274

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Avis de concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur technique professionnel (catégorie D), titulaire d'une licence/maîtrise en chimie, à affecter aux sections du Piémont et de la Vallée d'Aoste.

pag. 4278

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 41 – Édition extraordinaire - du 11 août 2021.

Loi régionale n° 22 du 5 août 2021,

portant deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2021 et de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

DEUXIÈME MESURE DE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2021

CHAPITRE PREMIER

MESURES DE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET

Art. 1^{er} – Inscription de l'excédent 2020

Art. 2 – Équilibres du budget

TITRE II

MESURES AU TITRE DE 2021 FINANCÉES PAR L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE 2020

CHAPITRE PREMIER

FINANCES LOCALES

Art. 3 – Virements extraordinaires aux Communes

Art. 4 – Services pour la première enfance

Art. 5 – Mesures en faveur des personnes handicapées

Art. 6 – Mesures en faveur des personnes âgées

Art. 7 – Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale

Art. 8 – Mesures en faveur des familles

Art. 9 – Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales

Art. 10 – Mesures en matière de sylviculture

Art. 11 – Mesures en cas de calamité naturelle

CHAPITRE II

SANTÉ ET POLITIQUES SOCIALES

- Art. 12 – Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale d'investissement
Art. 13 – Financement de la dépense pour l'accès aux logements locatifs
Art. 14 – Aide extraordinaire aux centres de service et aux organismes d'aide sociale

CHAPITRE III
CONSTRUCTION SCOLAIRE

- Art. 15 – Mesures en matière de construction scolaire
Art. 16 – Mesures en vue de la réalisation du nouveau pôle universitaire d'Aoste
Art. 17 – Remboursement à la Commune d'Aoste des dépenses supportées pour les travaux de remise en état de l'école située place Saint-François

CHAPITRE IV
MESURES D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS IMMEUBLES

- Art. 18 – Mesures en matière d'infrastructures sportives
Art. 19 – Remboursement à Struttura Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste Structure Srl des dépenses supportées pour des travaux d'entretien réalisés sur l'ancien site industriel ILSSA-VIOLA

CHAPITRE V
ACTIVITÉS ET BIENS CULTURELS

- Art. 20 – Aide extraordinaire à l'Associazione Forte di Bard

CHAPITRE VI
AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

- Art. 21 – Mesures de soutien au secteur agricole
Art. 22 – Programme de développement rural

CHAPITRE VII
ENVIRONNEMENT

- Art. 23 – Assainissement des sites contaminés d'importance régionale

CHAPITRE VIII
PROGRAMMES EUROPÉENS

- Art. 24 – Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2021/2027

CHAPITRE IX
DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES EN CAPITAL

- Art. 25 – Dépenses supplémentaires en capital

TITRE III
DISPOSITIONS FINANCÉES PAR DES RECETTES DIVERSES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS FINANCÉES PAR DES RECETTES DIVERSES

- Art. 26 – Programme extraordinaire d'actions pour la réduction des risques hydrogéologiques

TITRE IV
RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2021/2023 À DES FINS DE COMPENSATION

CHAPITRE PREMIER
NOUVELLES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

- Art. 27 – Mesures en faveur des Communes pour la mise aux normes, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique. Abrogation de la loi régionale n° 26 du 4 août 2009
- Art. 28 – Modification de la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001
- Art. 29 – Nouvelle détermination de l'autorisation de dépenses en matière de politiques du travail
- Art. 30 – Dispositions en matière de valorisation de l'artisanat de tradition. Modification de la loi régionale n° 2 du 21 janvier 2003
- Art. 31 – Aide extraordinaire en faveur de l'Institut valdôtain de l'artisanat de tradition – IVAT
- Art. 32 – Dispositions en matière d'aides régionales dans le secteur de l'aquaculture. . Modification de la LR n° 17/2016
- Art. 33 – Financement destiné à la constitution d'un consortium de protection de la DOC Vallée d'Aoste
- Art. 34 – Comptes de patrimoine des personnes soumises à une mesure de protection juridique
- Art. 35 – Plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique. Loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016
- Art. 36 – Remboursement des dépenses supportées par GRIVEL Srl pour le compte de la Région
- Art. 37 – Attribution à Autoporto Valle d'Aosta SpA d'un immeuble propriété de la Région et destiné à accueillir des activités productives et commerciales
- Art. 38 – Avantages tarifaires pour l'utilisation du service de transport des personnes handicapées
- Art. 39 – Nouveau financement des avantages tarifaires extraordinaires pour le transport public local en raison de l'urgence COVID-19
- Art. 40 – Mesures en matière de sociétés contrôlées par la Région
- Art. 41 – Dispositions en matière de fonctions administratives du ressort de la Région. Modification de la loi régionale n° 1 du 12 mars 2002
- Art. 42 – Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État

CHAPITRE II RECTIFICATIONS DU BUDGET

- Art. 43 – Rectifications de la partie Dépenses à des fins de compensation

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 44 – Dispositions en matière de comptes généraux et de comptes consolidés. Modification de la loi régionale n° 9 du 18 mai 2021
- Art. 45 – Aides à fonds perdus en faveur des discothèques et des salles de bal. Modification de l'art. 9 de la LR n° 15/2021
- Art. 46 – Modification de l'art. 59 de la LR n° 15/2021
- Art. 47 – Modification de la LR n° 1/2020
- Art. 48 – Augmentation des financements pour la réalisation du centre hospitalier Umberto Parini
- Art. 49 – Modifications supplémentaires de la LR n° 15/2021

CHAPITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

- Art. 50 – Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales pour 2021
- Art. 51 – Nouvelle détermination des autorisations de dépenses prévues par des lois régionales

CHAPITRE III RECTIFICATIONS DU BUDGET ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 52 – Rectification de l'état prévisionnel des recettes
- Art. 53 – Rectifications de l'état prévisionnel des dépenses
- Art. 54 – Annexes
- Art. 55 – Déclaration d'urgence

TITRE PREMIER DEUXIÈME MESURE DE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2021

CHAPITRE PREMIER
MESURES DE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET

Art. 1^{er}
(Inscription de l'excédent 2020)

1. Une première partie des crédits à affectation non obligatoire de l'excédent 2020 – qui se chiffrent, aux termes des comptes 2020, à 201 071 365,33 euros au total – a été inscrite, à hauteur de 128 953 335 euros, au titre de la comptabilité d'exercice de l'année 2021 du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région par la loi régionale n° 15 du 16 juin 2021 (Réajustement du budget prévisionnel 2021 de la Région autonome Vallée d'Aoste, mesures de soutien à l'économie régionale nécessaires du fait de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 et première mesure de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région). La partie restante desdits crédits, qui s'élève à 72 118 030,33 euros, est inscrite au titre de la comptabilité d'exercice de l'année 2021 du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région par la présente loi.

Art. 2
(Équilibres du budget)

1. Aux termes des dispositions de l'art. 40 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, aux termes des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009) et du principe de la comptabilité d'exercice visé au point 16 de l'annexe 1 dudit décret, l'équilibre du budget est respecté pour ce qui est de la comptabilité d'exercice de chacune des trois années du budget 2021/2023 et pour ce qui est de la comptabilité de caisse au titre de 2021, comme il appert, respectivement, du tableau relatif à l'équilibre et du récapitulatif général des recettes et des dépenses visés aux lettres g) et h) du premier alinéa de l'art. 54.

TITRE II
MESURES AU TITRE DE 2021 FINANCÉES PAR L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE 2020

CHAPITRE PREMIER
FINANCES LOCALES

Art. 3
(Virements extraordinaires aux Communes)

1. Par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), la Région est autorisée, au titre de 2021, à procéder à des virements extraordinaires au profit des Communes, pour un montant total de 16 235 992,45 euros, comme suit :
 - a) 9 801 668,64 euros à titre de virements sans affectation obligatoire répartis entre les Communes au prorata du montant de leur contribution au redressement des finances publiques prévue par l'art. 12 de la loi régionale n° 1 du 11 février 2020 (Loi régionale de stabilité 2020/2022) et destinés au financement des dépenses ordinaires ainsi qu'à la compensation, ne serait-ce que partielle, des pertes de recettes, fiscales et non fiscales, enregistrées sur les budgets communaux au cours de 2021 en raison de l'urgence COVID-19 et des éventuels avantages tarifaires et fiscaux accordés par les Communes aux contribuables et aux usagers des services de celles-ci ;
 - b) 6 434 323,81 euros répartis en parties égales entre les soixante-quatorze Communes, par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, et destinés au financement des dépenses d'investissement.
2. La liquidation des crédits visés au premier alinéa est effectuée comme suit :
 - a) Quant aux ressources visées à la lettre a), par compensation, au sens de l'art. 44 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009 (Nouvelles dispositions en matière de budget et de comptabilité générale de la Région autonome Vallée d'Aoste/*Valle d'Aosta* et principes en matière de contrôle stratégique et de contrôle de gestion), entre la créance de la Région envers les Communes au sens de l'art. 12 de la LR n° 1/2020 et la dette de la Région envers celles-ci, au sens du premier alinéa du présent article ;
 - b) Quant aux ressources visées à la lettre b), au plus tard le 31 août 2021 ; à cette fin, les Communes doivent communiquer à la structure régionale compétente en matière de finances locales, au plus tard le 31 décembre 2021, la liste des investis-

sements financés ou qu'elles entendent financer avec les ressources en cause.

3. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée, au total, à 16 235 992,45 euros pour 2021, à valoir, quant 9 801 668,64 euros, sur le titre 1 (Dépenses ordinaires) et, quant à 6 434 323,81 euros, sur le titre 2 (Dépenses en capital) de la mission 18 (Relations financières avec les autres autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres autonomies territoriales), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 4

(Services pour la première enfance)

1. En vue du soutien du système des services pour la première enfance et de la lutte contre les effets négatifs de la perte de recettes en raison de l'urgence COVID-19, un virement supplémentaire de 2 700 000 euros est autorisé pour 2021 aux fins et suivant les critères visés à la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional de services socio-éducatifs à la petite enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999), à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. En vue de la couverture des dépenses susceptibles de découler de la nécessité imprévisible d'augmenter le nombre d'hébergements dans des établissements d'accueil de mineurs, de jeunes et de parents-enfants en raison des problèmes familiaux provoqués par les mesures restrictives adoptées face à l'urgence COVID-19, une dépense supplémentaire de 600 000 euros est autorisée pour 2021 aux fins de l'achat de services liés à ladite nécessité au sens de l'art. 8 de la loi régionale n° 23 du 23 juillet 2010 (Texte unique sur les mesures économiques de soutien et de promotion sociale et abrogation de lois régionales), à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. Compte tenu de l'augmentation du recours au service d'assistante maternelle visé à l'art. 7 de la LR n° 23/2010 du fait de la diminution des places disponibles dans les crèches engendrée par le respect des mesures de prévention liées à l'urgence COVID-19, une dépense supplémentaire de 100 000 euros est autorisée pour 2021 aux fins du remboursement partiel de la dépense supportée par les familles pour ledit service, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires).
4. L'autorisation de dépenses prévue par l'art. 29 de la LR n° 15/2021 en vue des virements extraordinaires aux personnes qui bénéficient des services pour la première enfance et fixée, pour 2021, à 100 000 euros est augmentée, toujours pour 2021, de 70 000 euros, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires).
5. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée, au total, à 3 470 000 euros pour 2021 et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 5

(Mesures en faveur des personnes handicapées)

1. Aux fins visées à l'art. 11 de la loi régionale n° 14 du 18 avril 2008 (Système intégré des actions et des services en faveur des personnes handicapées), des aides en capital sont octroyées, pour 2021, pour l'élimination et le dépassement des barrières architecturales, sensorielles et perceptives des immeubles publics ou privés ouverts au public et de la résidence principale des personnes handicapées, ainsi que pour l'achat d'outils, d'équipements et de moyens à usage privé nécessaires pour la locomotion.
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 450 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 02 (Mesures en faveur des personnes handicapées), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 6

(Mesures en faveur des personnes âgées)

1. Pour ce qui est de l'augmentation des demandes d'aide du fait des conséquences financières négatives pour les familles pro-

voqués par les mesures restrictives adoptées face à l'urgence COVID-19, une dépense supplémentaire de 400 000 euros est autorisée pour 2021 en vue du concours au paiement des pensions pour l'hébergement dans les structures socio-sanitaires, d'assistance et de rééducation, aux fins et suivant les critères visés à l'art. 19 de la LR n° 23/2010.

2. Compte tenu de l'augmentation des demandes d'aide parvenues, il est décidé d'octroyer aux collectivités locales, pour 2021, des aides supplémentaires en capital se chiffrant au total à 1 480 000 euros, en vue de l'achat et de la fourniture de mobilier et d'équipements, de la conception, de l'entretien extraordinaire, de la restructuration, de l'agrandissement et de la construction, avec éventuellement l'achat des terrains nécessaires, des bâtiments destinés à accueillir les services d'assistance aux personnes âgées infirmes et handicapées, aux fins et suivant les critères visés à la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990 (Mesures financières pour la réalisation d'ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées).
3. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée, au total, à 1 880 000 euros pour 2021, à valoir, quant à 400 000 euros, sur le titre 1 (Dépenses ordinaires) et, quant à 1 480 000 euros, sur le titre 2 (Dépenses en capital) de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 7

(Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale)

1. Compte tenu de l'augmentation des demandes d'aide du fait des conséquences provoquées par les mesures restrictives adoptées face à l'urgence COVID-19, il est prévu pour 2021 d'octroyer des aides aux personnes en situation de fragilité socio-économique, aux fins et suivant les critères visés aux art. 13, 14 et 15 de la LR n° 23/2010.
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 300 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 04 (Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 8

(Mesures en faveur des familles)

1. Compte tenu de l'augmentation du recours aux services sociaux en raison de l'urgence COVID-19, une dépense supplémentaire de 125 000 euros est autorisée pour 2021 en vue de l'achat de services pour la réalisation des activités d'assistance sociale et de soutien des familles, aux fins visées à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 44 du 20 décembre 2010 (Constitution d'une société par actions pour la gestion des services au profit de l'Administration publique régionale), à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 05 (Mesures en faveur des familles), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. L'autorisation de dépenses relative aux mesures en faveur des familles, fixée par l'art. 26 de la LR n° 15/2021 à 3 000 000 d'euros, est augmentée, pour 2021, de 210 000 euros, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 05 (Mesures en faveur des familles), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée, au total, à 335 000 euros pour 2021, et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 9

(Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales)

1. La Région est autorisée, pour 2021, à procéder à des virements au profit des collectivités locales, pour un montant total de 1 000 000 d'euros, en vue du financement des dépenses techniques et des travaux liés aux projets de construction scolaire du ressort de celles-ci.
2. Le Gouvernement régional fixe, par une délibération prise le Conseil permanent des collectivités locales (*Consiglio permanente degli enti locali – CPEL*) entendu, les modalités et les critères de virement des crédits visés au premier alinéa.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 1 000 000 d'euros pour 2021, à valoir sur la mission 04

(Enseignement et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 10

(Mesures en matière de sylviculture)

1. Aux fins visées à la loi régionale n° 3 du 1^{er} février 2010 (Réglementation des aides régionales en matière de forêts), la Région est autorisée, pour 2021, à réaliser des actions supplémentaires de protection de la stabilité des peuplements forestiers du point de vue écologique, phytosanitaire et hydrogéologique.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 100 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 11

(Mesures en cas de calamité naturelle)

1. La Région est autorisée, pour 2021, à octroyer des aides aux investissements au profit des collectivités locales, pour un montant total de 200 000 euros, en vue du financement de la réalisation d'actions de réduction des risques hydrogéologiques susceptibles de dériver des calamités naturelles.
2. Les aides visées au premier alinéa sont versées suivant les critères et les modalités indiqués à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile).
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 200 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 02 (Mesures nécessaires du fait de calamités naturelles), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE II

SANTÉ ET POLITIQUES SOCIALES

Art. 12

(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale d'investissement)

1. La dépense sanitaire d'investissement, déjà réajustée et fixée par le cinquième alinéa de l'art. 58 de la LR n° 15/2021 à 10 350 000 euros pour 2021, est de nouveau réajustée et fixée à 13 600 000 euros.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 3 250 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 05 (Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 13

(Financement de la dépense pour l'accès aux logements locatifs)

1. Aux fins de la couverture des frais supplémentaires ayant été et devant être supportés par les familles pour faire face aux problèmes socio-économiques engendrés par l'urgence COVID-19, ainsi que de la satisfaction du besoin primaire de logement, des aides à l'accès aux logements locatifs sont octroyées, au titre de 2021, pour un montant total de 1 487 000 euros, aux fins et suivant les critères visés à l'art. 12 de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013 (Dispositions en matière de politiques du logement).
2. Les aides en cause peuvent également être accordées, suivant les modalités qui seront définies par délibération du Gouvernement régional, aux catégories de destinataires visées au quatrième alinéa de l'art. 1^{er} du décret du Ministère des infrastructures et des transports du 12 août 2020 (Fonds national pour le soutien à l'accès aux logements locatifs et ventilation de crédits sup-

plémentaires au titre de 2020).

3. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 1 487 000 euros, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 06 (Mesures en faveur du droit au logement), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte, pour 2021, par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 14

(Aide extraordinaire aux centres de service et aux organismes d'aide sociale)

1. Une aide extraordinaire est octroyée, pour 2021, aux centres de service et aux organismes d'aide sociale visés à la loi n° 152 du 30 mars 2001 (Nouvelle réglementation en matière de centres de service et d'organismes d'aide sociale) et œuvrant en Vallée d'Aoste, en raison de l'augmentation de l'activité de soutien et d'information qu'ils ont assurée au profit des travailleurs, des citoyens et des familles en vue, notamment, de l'accès de ceux-ci aux indemnités et aux autres mesures d'aide accordées en raison de l'urgence COVID-19.
2. Le Gouvernement régional définit, par délibération, le montant ainsi que les modalités et les critères de répartition des aides en cause et toute autre obligation, procédurale ou non, relative à l'application du présent article.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 50 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 07 (Programmation et gouvernance du réseau des services socio-sanitaires et d'aide sociale), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE III CONSTRUCTION SCOLAIRE

Art. 15

(Mesures en matière de construction scolaire)

1. Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'application du plan d'intervention visant à la mise aux normes des bâtiments scolaires et des pensionnats propriété de la Région, les dépenses nécessaires à la construction d'une salle de gymnastique dans la commune d'Aoste, à la conception de l'avant-projet des travaux de restructuration, de renforcement sismique et d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments scolaires, ainsi qu'à la réalisation des travaux de mise aux normes et de sécurisation des bâtiments scolaires et des pensionnats sont autorisées.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée, au total, à 2 520 000 euros pour 2021 et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54, à valoir :
 - a) Quant à 1 900 000 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Quant à 420 000 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - c) Quant à 200 000 euros, sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 06 (Services complémentaires à l'éducation), titre 2 (Dépenses en capital).

Art. 16

(Mesures en vue de la réalisation du nouveau pôle universitaire d'Aoste)

1. Dans le cadre des travaux de réalisation du pôle universitaire dans l'ancienne caserne Testafochi d'Aoste, la Région autorise, pour 2021, une dépense supplémentaire de 1 000 000 d'euros afin d'accorder à *Société Infrastructures Valdôtaines srl* le supplément de financement qu'elle a demandé pour l'achèvement de la première tranche des travaux (Aménagement de la place d'armes et sécurisation des anciennes casernes Beltrizzo et Giordana).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 1 000 000 d'euros pour 2021, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 04 (Enseignement universitaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du

tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 17

(Remboursement à la Commune d'Aoste des dépenses supportées
pour les travaux de remise en état de l'école située place Saint-François)

1. La Région est autorisée, pour 2021, à rembourser à la Commune d'Aoste les dépenses que celle-ci a supportées au titre de la réalisation des travaux de réaménagement du bâtiment scolaire communal situé place Saint-François et s'étant avérés nécessaires après l'expiration, à l'issue de l'année scolaire 2019/2020, de la concession du droit d'usage d'une portion dudit bâtiment dont elle a bénéficié.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 20 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE IV

MESURES D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS IMMEUBLES

Art. 18

(Mesures en matière d'infrastructures sportives)

1. Une dépense de 1 250 000 euros est autorisée, pour 2021, en vue de la réalisation, dans la commune de Châtillon, d'une infrastructure d'intérêt régional, à savoir un site de tir aux plateaux.
2. La réalisation de l'infrastructure visée au premier alinéa est subordonnée à la passation d'un accord de programme au sens de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) entre la Commune de Châtillon, promotrice du projet, la *Federazione italiana Tiro a Volo* et la Région.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 1 250 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 19

(Remboursement à *Struttura Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste Structure Srl*
des dépenses supportées pour des travaux d'entretien réalisés sur l'ancien site industriel *ILSSA-VIOLA*)

1. La Région est autorisée, pour 2021, à rembourser à *Struttura Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste Structure Srl* les dépenses que celle-ci a supportées au titre de la réalisation des travaux d'entretien extraordinaire réalisés sur le canal domanial qui passe devant l'ancien site industriel *ILSSA-VIOLA* de Pont-Saint-Martin en vue de l'attribution de celui-ci à la société en cause, après qu'il aura été transféré du domaine au patrimoine disponible de la Région.
2. Les critères et les modalités du virement au sens du premier alinéa sont établis par une convention ad hoc qui sera approuvée par délibération du Gouvernement régional.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 171 528,91 euros pour 2021, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 05 (Gestion des biens relevant du domaine et du patrimoine), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE V

ACTIVITÉS ET BIENS CULTURELS

Art. 20

(Aide extraordinaire à l'*Associazione Forte di Bard*)

1. Aux fins de la lutte contre les conséquences de l'urgence COVID-19, une aide extraordinaire de 1 400 000 euros est accordée,

pour 2021, à l'Associazione Forte di Bard pour la relance et la valorisation de l'offre touristique et culturelle du Fort de Bard, eu égard notamment aux retombées de celle-ci sur le territoire et sur la connaissance des biens culturels et environnementaux de la basse vallée.

2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 1 400 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE VI AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

Art. 21

(Mesures de soutien au secteur agricole)

1. Une dépense supplémentaire de 2 050 000 euros est autorisée pour 2021 aux fins du soutien du secteur agricole en raison de l'urgence COVID-19, comme suit :
 - a) Quant à 300 000 euros, en vue de la gestion des infrastructures des ressorts des consortiums d'amélioration foncière ;
 - b) Quant à 1 500 000 euros, en vue de l'estivage des bovins en alpage ;
 - c) Quant à 250 000 euros, en vue du pacage d'été du bétail.
2. Les aides financées par les crédits visés aux lettres a) et b) du premier alinéa sont accordées suivant les modalités et les critères établis par délibération du Gouvernement régional en vue de l'octroi des aides du même type prévues par la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural).
3. Les aides financées par les crédits visés à la lettre c) du premier alinéa sont accordées aux PME œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de l'élevage de bétail pour la production de produits laitiers qui ne tombent pas sous le coup des dispositions du sixième alinéa bis de l'art. 9 de la LR n° 17/2016.
4. Les aides financées par les crédits visés à la lettre c) du premier alinéa sont accordées au sens et dans les limites du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. Une délibération du Gouvernement régional établit l'intensité maximale de l'aide, les conditions d'octroi et d'admissibilité, les modalités et les délais de présentation des demandes, ainsi que la documentation devant être annexée à celles-ci et les éventuels justificatifs de dépense nécessaires aux fins de leur versement.
5. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée, au total, à 2 050 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 22

Programme de développement rural

1. En vue de la réalisation des actions définies dans le cadre du programme de développement rural 2014/2020, approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1849/XIV du 25 février 2016 en application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), une dépense supplémentaire de 2 000 000 d'euros est autorisée pour 2021 à titre de cofinancement régional.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 2 000 000 d'euros pour 2021, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE VII ENVIRONNEMENT

Art. 23

(Assainissement des sites contaminés d'importance régionale)

1. L'autorisation de dépenses relative aux actions d'assainissement et de sécurisation des sites contaminés d'importance régionale visées à l'art. 38 de la LR n° 1/2020 est augmentée pour 2021 de 750 000 euros, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation e récupération environnementale), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE VIII PROGRAMMES EUROPÉENS

Art. 24

(Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2021/2027)

1. La part des crédits supplémentaires destinée au financement des actions prévues par le programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2021/2027 cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État visé au sixième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 12 du 21 décembre 2020 (Loi régionale de stabilité 2021/2023) est augmentée de 700 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La part des crédits supplémentaires destinée au financement des plans, des ententes et des accords de programme qui sont mentionnés au dix-septième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 12/2020, qui relèvent du Fonds de développement et de cohésion visé au décret législatif n° 88 du 31 mai 2011 (Dispositions en matière de ressources supplémentaires et d'actions spéciales pour l'élimination des déséquilibres économiques et sociaux, aux termes de l'art. 16 de la loi n° 42 du 5 mai 2009) et qui sont en voie de refonte dans un seul plan opérationnel dénommé « Plan de développement et de cohésion » – aux termes du deuxième alinéa bis de l'art. 44 du décret-loi n° 34 du 30 avril 2019 (Mesures urgentes pour la croissance économique et la résolution de situations de crise spécifiques) et de la délibération du Comité interministériel pour la programmation économique et le développement durable n° 2 du 29 avril 2021 (Dispositions cadres relatives aux plan de développement et de cohésion financé par le Fonds de développement et de cohésion) – est augmentée de 100 000 euros au total pour 2021, dont 50 000 euros sont à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 11 (Autres services généraux), titre 1 (Dépenses ordinaires), et 50 000 euros sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée, au total, à 800 000 euros pour 2021 et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

CHAPITRE IX DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES EN CAPITAL

Art. 25

(Dépenses supplémentaires en capital)

1. Une dépense supplémentaire en capital de 31 398 508,97 euros au total est autorisée pour 2021 comme suit :
 - a) 17 189 705,55 euros aux fins de l'octroi d'aides aux investissements ;
 - b) 14 208 803,42 euros aux fins du financement de dépenses directes de la Région.
2. Les aides évoquées à la lettre a) du premier alinéa sont accordées suivant les modalités et les critères prévus par les dispositions sectorielles en vigueur, comme il appert du tableau visé à la lettre n) du premier alinéa de l'art. 54.
3. La dépense visée au premier alinéa est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020, comme il appert du tableau visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 54.

TITRE III
DISPOSITIONS FINANCIÉES PAR DES RECETTES DIVERSES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS FINANCIÉES PAR DES RECETTES DIVERSES

Art. 26

(Programme extraordinaire d'actions pour la réduction des risques hydrogéologiques)

1. Compte tenu de la déclaration de l'état d'urgence visée à la délibération du Conseil des ministres du 12 février 2021, à la suite des événements météorologiques qui se sont abattus les 2 et 3 octobre 2020 sur le territoire des Communes valdôtaines de Cogne, Aymavilles, Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean, Gaby, Issime, Fontainemore, Lillianes, Perloz, Pont-Saint-Martin, Bard, Donnas, Hône, Champorcher et Pontboset, la Région destine, dans le cadre des actions visées au titre V de la LR n° 48/1995, les crédits relatifs au remboursement des dépenses qu'elle a supportées en vue des travaux de réduction du risque et de rétablissement des services publics et des infrastructures au financement des actions que les Communes et la structure régionale compétente en matière de protection contre les risques hydrogéologiques devront réaliser aux mêmes fins, aux termes de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 7 et du premier alinéa de l'art. 24 du décret législatif n° 1 du 2 janvier 2018 (Code de la protection civile).
2. Les travaux devant être réalisés sont établis par une délibération du Gouvernement régional prise sur avis du *CPEL*, sur la base du programme d'actions préparé par la structure régionale compétente en matière de protection contre les risques hydrogéologiques en vue de la réduction desdits risques pour les agglomérations et les infrastructures, ainsi que du rétablissement des services publics et des infrastructures, priorité étant donnée au territoire des Communes visées au premier alinéa.
3. Le programme d'actions visé au deuxième alinéa mentionne l'acteur – Commune ou structure régionale – compétent aux fins de la réalisation de celles-ci et précise les modalités de contrôle et de rapport y afférentes.
4. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 2 718 364,91 euros pour 2021, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au titre 4 (Recettes en capital), typologie 500 (Autres recettes en capital), à la suite du remboursement, effectué par le commissaire visé à l'ordonnance du chef du Département de la protection civile n° 749/2021, des dépenses supportées par les structures régionales pendant la première phase de l'état d'urgence en cause.

TITRE IV
RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2021/2023 COMPENSÉES ≠ À DES FINS DE COMPENSATION

CHAPITRE PREMIER
NOUVELLES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Art. 27

(Mesures en faveur des Communes pour la mise aux normes, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique. Abrogation de la loi régionale n° 26 du 4 août 2009)

1. Afin de favoriser le développement socio-économique et l'enracinement des communautés locales sur le territoire, la Région est autorisée à virer aux Communes, au cours de la période 2021/2023, des crédits à affectation sectorielle obligatoire au sens du titre V de la LR n° 48/1995, destinés au financement des dépenses liées à la conception et à la réalisation des travaux d'entretien extraordinaire, de mise aux normes, de restructuration et de construction d'ouvrages mineurs d'utilité publique, et ce, pour un montant global de 11 450 000 euros, dont 500 000 euros sont destinés à la Commune d'Aoste pour 2021 et 75 000 euros par an à chacune des autres Communes valdôtaines pour 2022 et 2023.
2. Les modalités de versement des crédits visés au premier alinéa et de contrôle, par la structure régionale compétente en matière d'infrastructures et de voirie, sur l'utilisation desdits crédits sont établies par une délibération du Gouvernement régional prise sur avis du *CPEL*.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54, et est fixée comme suit :

- a) 500 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 18 (Relations financières avec les autres autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres autonomies territoriales), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) 5 475 000 euros par an pour 2022 et 2023, par dérogation au troisième alinéa de l'art. 25 de la LR n° 48/1995, à valoir sur la mission 18 (Relations financières avec les autres autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres autonomies territoriales), titre 2 (Dépenses en capital).
4. La loi régionale n° 26 du 4 août 2009 (Mesures en faveur des collectivités locales pour la mise aux normes et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique) est abrogée.

Art. 28

(Modification de la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001)

1. Les premier et deuxième alinéas de l'art. 8 de la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« 1. Sur la base des indications des Communes et compte tenu des études sectorielles, la structure régionale compétente en matière d'aménagement du territoire et de protection du sol rédige le plan des actions structurelles et non structurelles programmables devant être réalisées par la Région ou les Communes, selon leurs compétences au sens de la présente loi.

2. Pour ce qui est des actions visées au premier alinéa et réalisées par les Communes, la Région octroie des aides à hauteur de quatre-vingt-quinze pour cent maximum de la dépense jugée éligible. ».
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 21 500 euros pour 2021, à 130 000 euros pour 2022 et à 130 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 9 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 29

(Nouvelle détermination de l'autorisation de dépenses en matière de politiques du travail)

1. L'autorisation de dépenses pour la réalisation du plan triennal de politique du travail, de la formation professionnelle, de l'orientation et du développement des actions de promotion de l'emploi et de l'occupation en application de l'art. 5 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi), fixée à 11 030 000 euros par le deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 12/2020, est réajustée, fixée à 11 110 000 euros et répartie comme suit :

a) Année 2021	2 190 000 euros ;
b) Année 2022	4 160 000 euros ;
c) Année 2023	4 760 000 euros.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 80 000 euros pour 2021, à valoir sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 03 (Aide à l'emploi), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 30

(Dispositions en matière de valorisation de l'artisanat de tradition.
Modification de la loi régionale n° 2 du 21 janvier 2003)

1. Après la lettre c) du premier alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 2 du 21 janvier 2003 (Protection et mise en valeur de l'artisanat valdôtain de tradition), il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« c bis) L'attribution de prix aux artisans professionnels ou aux maîtres artisans méritoires qui œuvrent en Vallée d'Aoste. Les prix en cause consistent dans l'achat, à des fins publiques, d'œuvres d'artisanat de tradition uniques réalisées par ceux-ci et ayant une valeur artistique. Pour la sélection des œuvres en cause, le Gouvernement régional nomme, par délibération, un jury composé de spécialistes dont la compétence est reconnue et, par la même délibération, fixe les modalités de fonctionnement de celui-ci. Les membres du jury exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les œuvres primées deviennent propriété de la Région qui les exploite à des fins d'utilité publique par leur numérisation

ou leur exposition dans ses locaux ou dans des espaces ouverts au public ou encore les cède en prêt à usage à d'autres collectivités, institutions ou organismes publics, à condition que des modalités d'exploitation analogues soient garanties ; ».

2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 30 000 euros par an au titre de la période 2021/2023, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 31

(Aide extraordinaire en faveur de l'Institut valdôtain de l'artisanat de tradition – IVAT)

1. La Région accorde, pour 2021, une aide extraordinaire à l'Institut valdôtain de l'artisanat de tradition (IVAT) pour la conception et la réalisation des actions nécessaires à la modernisation des aménagements du Musée de l'artisanat valdôtain de tradition (MAV).
2. La dépense globale est fixée à 407 000 euros, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 32

(Dispositions en matière d'aides régionales dans le secteur de l'aquaculture. Modification de la LR n° 17/2016)

1. Au premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 17/2016, après les mots : « sous forme de prêts bonifiés », sont insérés les mots : « ou d'aides à fonds perdus allant jusqu'à 50 p. 100 de la dépense jugée éligible, pour un montant maximum de 20 000 euros » suivis d'une virgule.
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 25 000 euros à compter de 2021, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 33

(Financement destiné à la constitution d'un consortium de protection de la *DOC Vallée d'Aoste*)

1. Afin de soutenir les actions visant à la protection, à la promotion et à la valorisation du label Dénomination d'origine contrôlée, ainsi qu'au soin des intérêts liés à celle-ci, la Région accorde à l'association des viticulteurs de la Vallée d'Aoste (*Associazione Viticoltori Valle d'Aosta – VIVAL*) une aide à fonds perdus allant jusqu'à 100 p. 100 des dépenses relatives à la constitution d'un consortium de protection de la *DOC Vallée d'Aoste*, au sens de l'art. 41 de la loi n° 238 du 12 décembre 2016 (Dispositions organiques en matière de culture de la vigne, ainsi que de production et de commerce du vin).
2. L'aide visée au premier alinéa est accordée au sens et dans les limites du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
3. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, le montant de l'aide, les justificatifs de dépense requis aux fins du versement de celle-ci, ainsi que tout autre aspect, procédural ou non, relatif à l'application du présent article.
4. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée, pour 2021, à 100 000 euros, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 34

(Comptes de patrimoine des personnes soumises à une mesure de protection juridique)

1. Dans le cadre de l'exercice des fonctions de tutelle, de curatelle et d'administration de soutien des adultes et des mineurs délégués à la Région par l'autorité judiciaire, la structure régionale compétente en la matière assure la rédaction des comptes

de patrimoine des personnes soumises à une mesure de protection juridique – qui doivent être présentés chaque année au juge des tutelles au sens de l'art. 380 du code civil – en faisant appel, si besoin est, à un professionnel n'appartenant pas à l'Administration régionale.

2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée, pour 2021, à 5 000 euros, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 04 (Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.
3. Les affectations de crédits au titre des années suivantes sont établies selon les modalités visées au troisième alinéa de l'art. 25 de la LR n° 48/1995.

Art. 35

(Plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique.

Loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016)

1. Aux fins de la réalisation du plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique visé à l'art. 21 de la loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016 (Dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste, portant loi régionale de stabilité 2017/2019, et modification de lois régionales) et limitativement aux travaux dans le secteur de l'entretien des ouvrages d'utilité publique, le nombre maximum de journées de travail pour chaque période solaire fixé à cent-vingt par le deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 1/2020 est augmenté à cent quarante journées.
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du premier alinéa est estimée à 110 000 euros par an pour 2021 et 2022, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les réductions de dépenses ci-après, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54 :
 - a) 78 000 euros pour 2021, dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), à valoir sur les crédits destinés aux actions dans le secteur agricole prévus par le plan visé au premier alinéa ;
 - b) 32 000 euros en 2021 et 110 000 euros en 2022, dans le cadre de la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. L'autorisation de dépenses au titre du plan visé au premier alinéa, déjà réajustée et fixée à 1 169 000 euros pour 2021 et 2022 par le premier alinéa de l'art. 21 de la LR n° 1/2020, est de nouveau réajustée et fixée à 1 201 000 euros pour 2021 et à 1 279 000 euros pour 2022.

Art. 36

(Remboursement des dépenses supportées par *GRIVEL srl* pour le compte de la Région)

1. Pour 2021, il est accordé à *GRIVEL srl* le remboursement, pour un montant de 283 113,66 euros, des dépenses supportées pour le compte de la Région pour les opérations d'entretien extraordinaire de l'immeuble dont ladite société dispose en vertu du contrat de location passé avec celle-ci et qui n'ont pas été déduites du loyer.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée, pour 2021, à 283 113,66 euros, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 05 (Gestion des biens relevant du domaine et du patrimoine), titre 2 (Dépenses en capital).
3. La dépense visée au deuxième alinéa est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 37

(Attribution à *Autoporto Valle d'Aosta SpA* d'un immeuble propriété de la Région et destiné à accueillir des activités productives et commerciales)

1. Le Gouvernement régional est autorisé à attribuer à *Autoporto Valle d'Aosta SpA* le bâtiment relevant du patrimoine immobilier de la Région dénommé « Magazzini frigoriferi », situé à Pollein, région Autoport, et destiné à accueillir des activités productives

et commerciales, ainsi que les accessoires, installations et équipements de celui-ci et les terrains environnants, et ce, dans l'état où ils se trouvent et à la valeur établie au sens du deuxième alinéa. Par ailleurs, le Gouvernement est autorisé à signer l'augmentation de capital y afférente.

2. La valeur de l'attribution au sens du premier alinéa est établie par un rapport rédigé aux termes de l'art. 2465 du code civil par un commissaire aux comptes ou une société de révision comptable inscrit au registre y afférent.
3. Le Gouvernement régional est autorisé, pour 2021, à mandater la société financière régionale *FINAOSTA SpA* au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982), aux fins du soutien de la gestion de la procédure d'attribution en cause et de la nomination du commissaire aux comptes ou de la société de révision comptable visés au deuxième alinéa. Par ailleurs, le Gouvernement régional est autorisé à transférer les participations de la Région dans *Autoporto Valle d'Aosta SpA* à *FINAOSTA SpA*, au sens de l'art. 6 de la loi susdite.
4. La dépense découlant de l'application du troisième alinéa est fixée, pour 2021, à 50 000 euros, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 03 (Gestion économique et financière, programmation et inspection), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.
5. Le Gouvernement régional est autorisé à procéder aux rectifications de la partie Recettes et de la partie Dépenses qui s'imposent aux fins de l'enregistrement comptable des effets financiers, économiques et patrimoniaux découlant de l'application du présent article.

Art. 38

(Avantages tarifaires pour l'utilisation du service de transport des personnes handicapées)

1. Aux fins du soutien économique des personnes handicapées, dans toutes les phases de leur vie, et de leurs familles, ainsi que de la réalisation de politiques visant à améliorer l'inclusion sociale desdites personnes, les avantages économiques ci-dessous sont prévus, au titre de 2020 et de 2021, pour l'utilisation du service de transports des personnes handicapées :
 - a) Remboursement partiel de la redevance pour l'utilisation du service de transports des personnes handicapées au titre de 2020, pour un nombre de mois correspondant aux mois de gratuité des transports publics réguliers (dix mois) ;
 - b) Réduction de la redevance au titre de 2021 pour un nombre de mois correspondant aux mois de gratuité des transports publics réguliers (six mois), avec remboursement du trop-versé aux usagers qui ont déjà réglé l'ensemble de la redevance annuelle.
2. Les modalités de détermination de la documentation nécessaire aux fins du versement des remboursements en cause sont établies par un acte ultérieur du dirigeant de la structure régionale compétente.
3. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée, pour 2021, à 155 000 euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 03 (Transport public local), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 39

(Nouveau financement des avantages tarifaires extraordinaires pour le transport public local en raison de l'urgence COVID-19)

1. L'autorisation de dépenses prévue par la loi régionale n° 2 du 3 mars 2021 (Nouveau financement des avantages tarifaires extraordinaires pour le transport public local en raison de l'urgence COVID-19) pour le remboursement des billets de train est augmentée, pour 2021, de 70 000 euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 01 (Transport ferroviaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 40

(Mesures en matière de société contrôlées)

1. Le Gouvernement régional est autorisé, pour 2021, à mandater *FINAOSTA SpA* au sens de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 7/2006, afin qu'elle rédige une étude sur l'éventuelle fusion des sociétés contrôlées par la Région qui exploitent des remontées mécaniques sur le territoire de celle-ci, en prévoyant des solutions différentes, compte tenu des différents types

de société. L'étude en cause doit ensuite être soumise aux Commissions du Conseil compétentes.

2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée, pour 2021, à 150 000 euros, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 41

(Dispositions en matière de fonctions administratives du ressort de la Région.
Modification de la loi régionale n° 1 du 12 mars 2002)

1. Après la lettre ff) du point 3 de l'annexe A de la loi régionale n° 1 du 12 mars 2002 (Définition des compétences administratives relevant de la Région, aux termes du premier alinéa de l'article 7 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 portant système des autonomies en Vallée d'Aoste, modifié en dernier lieu par le premier alinéa de l'article 15 de la loi régionale n° 15 du 16 août 2001, ainsi que dispositions en matière de transfert de compétences administratives aux collectivités locales), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« gg) Infrastructures de réseau et services d'innovation technologique intégrés pour les institutions scolaires de tout ordre et degré. ».

2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 100 000 euros par an à compter de 2021, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 06 (Services complémentaires à l'éducation), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 42

(Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)

1. La part des crédits supplémentaires destinée au financement des actions prévues par le programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020 cofinancé par le FEDER et par le Fonds de roulement de l'État visé à l'art. 16 de la LR n° 12/2020 est augmentée de 2 468 000 euros pour 2021, dont 2 000 000 d'euros à valoir sur la mission 17 (Énergie et diversification des sources énergétiques), programme 01 (Sources énergétiques), titre 2 (Dépenses en capital), et 468 000 euros à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 03 (Recherche et innovation), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 2 468 000 euros pour 2021 et est couverte par une réduction de dépenses d'un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.
3. La dépense à la charge de la Région pour la gestion et l'application des programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020 prévus par les règlements (UE) n° 1299/2013, n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil et cofinancés par le FEDER et par le Fonds de roulement de l'État, ainsi que pour le financement d'activités dans le cadre des programmes sectoriels en gestion directe par la Commission européenne et de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (EUSALP), telle qu'elle figure au dix-neuvième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 12/2020, est réajustée et fixée à 289 950 euros, au total, répartis comme suit :

- a) Année 2021 113 950 euros ;
- b) Année 2022 105 000 euros ;
- c) Année 2023 71 000 euros

et, en tant que cofinancement régional des actions prévues dans le cadre des programmes sectoriels au titre de la période 2014/2020, à 94 922,21 euros, répartis comme suit :

- a) Année 2021 35 732,03 euros ;
- b) Année 2022 16 265,50 euros ;
- c) Année 2023 42 924,68 euros.

4. La dépense supplémentaire découlant de l'application du troisième alinéa, se chiffrant à 22 950 euros pour 2021 et à 30 000 euros pour 2022 en vue du cofinancement des programmes de coopération territoriale européenne, est couverte par la réduction

d'un montant correspondant de l'autorisation de dépenses relative au cofinancement régional des programmes sectoriels visé au dix-neuvième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 12/2020, à valoir sur la mission 19 (Relations internationales), programme 01 (Relations internationales et coopération au développement), titre 1 (Dépenses ordinaires).

CHAPITRE II RECTIFICATIONS DU BUDGET

Art. 43 (Rectifications de la partie Dépenses à des fins de compensation)

1. Des rectifications de l'état prévisionnel des dépenses du budget 2021/2023 sont autorisées, à des fins de compensation, pour un montant global (augmentation et diminution) de 35 270 574,51 euros au titre de la comptabilité de caisse, de 9 461 994,06 euros pour 2021, 6 569 210 euros pour 2022 et 6 371 510 euros pour 2023, comme il appert du tableau visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 54.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 (Dispositions en matière de comptes généraux et de comptes consolidés. Modification de la loi régionale n° 9 du 18 mai 2021)

1. Le premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 9 du 18 mai 2021 (Approbation des comptes généraux de la Région autonome Vallée d'Aoste et des comptes consolidés du Gouvernement régional et du Conseil régional pour l'exercice budgétaire 2020) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Aux termes de l'art. 66 du décret législatif n° 118/2011, les comptes généraux de la Région et les comptes consolidés sont publiés dans la section du site internet de la Région consacrée aux budgets et aux comptes. ».

Art. 45 (Aides à fonds perdus en faveur des discothèques et des salles de bal. Modification de l'art. 9 de la LR n° 15/2021)

1. Au premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 15/2021, après les mots : « directe ou indirecte, » sont insérés les mots : « à hauteur de 15 p. 100 au moins » suivis d'une virgule.
2. Après la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 15/2021, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les entreprises touristiques telles qu'elles sont définies par l'art. 4 de l'annexe 1 du décret législatif n° 79 du 23 mai 2011 (Code des dispositions nationales en matière d'organisation et de marché du tourisme, au sens de l'art. 14 de la loi n° 246 du 28 novembre 2005, ainsi qu'en application de la directive 2008/122/CE, relative aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange), en activité depuis le 1^{er} janvier 2020, immatriculées au Registre des entreprises, ayant leur siège social ou opérationnel en Vallée d'Aoste et destinataires des fonds alloués par l'État à la Région au sens du huitième alinéa, les aides sont accordées au sens de la lettre g bis du cinquième alinéa, à condition que les entreprises en cause n'aient pas atteint, en 2020, le chiffre d'affaires minimum de 10 000 euros. ».
3. Après la lettre g) du cinquième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 15/2021, il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« g bis) 2 000 euros, pour les entreprises touristiques en activité depuis le 1^{er} janvier 2020 et, en tout état de cause, le 23 mars 2021 et au moment de la présentation de leur demande d'aide, dont le chiffre d'affaires de référence de 2020 est inférieur à 10 000 euros ; ».
4. Après le sixième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 15/2021, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6 bis. En raison de la persistance des restrictions relatives à leur activité, les opérateurs économiques qui exercent en Vallée d'Aoste, à titre d'activité principale, celle relevant du code ATECO 93.29.10 (Discothèques, salles de bal, boîtes de nuit et établissements similaires) peuvent bénéficier, indépendamment de leur chiffre d'affaires de référence et de

la réduction de leurs recettes, d'une aide forfaitaire de 10 000 euros, à condition d'avoir été en activité au 23 mars 2021 et de l'être au moment de la présentation de leur demande d'aide. L'aide en cause peut être demandée à titre d'alternative aux autres aides visées au présent article, que les opérateurs susmentionnés peuvent demander uniquement s'ils remplissent toutes les conditions requises y afférentes. ».

5. L'application des dispositions du présent article est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 46

(Modification de l'art. 59 de la LR n° 15/2021)

1. Au premier alinéa de l'art. 59 de la LR n° 15/2021, les mots : « de 2 097 819,30 euros, soit 3 779 500 euros à titre d'augmentation et 1 681 680,70 euros à titre de diminution » sont remplacés par les mots : « de 2 097 816,30 euros, soit 3 779 500 euros à titre d'augmentation et 1 681 683,70 euros à titre de diminution ».

Art. 47

(Modification de la LR n° 1/2020)

1. Après le premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 1/2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Au cas où, lors des vérifications devant être effectuées au plus tard le 31 août 2021, relativement aux années 2020 et 2021, et le 31 août 2022, relativement à l'année 2022, il serait constaté que les Communes n'ont pas destiné ni utilisé tout le montant de l'aide visée au premier alinéa à des fins de sauvegarde et de protection de l'environnement alpin contre les risques hydrogéologiques, celles-ci sont tenues de virer les crédits résiduels au budget régional, en vue du financement des actions que la Région réalise directement pour réduire les risques en cause sur les agglomérations et les infrastructures communales. ».
2. Après le deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 1/2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. À compter de 2021 et dans la mesure où les disponibilités de caisse de la Région le permettent, la liquidation à chaque Commune de l'aide visée au premier alinéa est effectuée, en une seule tranche, au plus tard le 31 octobre de chaque année, à condition que le résultat de la vérification effectuée au sens du premier alinéa bis ait été satisfaisant. ».

Art. 48

(Augmentation des financements pour la réalisation du centre hospitalier Umberto Parini)

1. L'autorisation de dépenses relative à la conception et à la réalisation du centre hospitalier régional unique Umberto Parini d'Aoste et des infrastructures y afférentes, fixée par l'art. 9 de la loi régionale n° 4 du 24 avril 2019 portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2020/2022) et modification de lois régionales, est augmentée de 17 000 000 d'euros au total au titre des années allant de 2024 à 2026, et notamment de 5 000 000 d'euros pour 2024, 6 000 000 d'euros pour 2025 et 6 000 000 d'euros pour 2026, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 05 (Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense visée au premier alinéa est couverte, au titre des années 2024, 2025 et 2026, dans le cadre de la part consolidée de la marge ordinaire, telle qu'elle est quantifiée dans la note complémentaire visée à la lettre j) du premier alinéa de l'art. 54, aux termes du point 5.3.6 de l'annexe 4/2 (Principe comptable appliqué relatif à la comptabilité financière) du décret législatif n° 118/2011.

Art. 49

(Modifications supplémentaires de la LR n° 15/2021)

1. L'annexe visée à la lettre u) du premier alinéa de l'art. 63 de la LR n° 15/2021 subit les modifications suivantes :

a) La première ligne est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

« L.r. 20 novembre 1995, n. 48 - art. 25	Fondo speciale di parte investimento per il finanziamento del nuovo provvedimento legislativo recante "Nuovi interventi a favore dei Comuni per la manutenzione, l'adeguamento, la messa a norma, la ristrutturazione e la realizzazione di opere minori di pubblica utilità. Abrogazione della legge regionale 4 agosto 2009, n. 26"		-1.675.000,00
--	---	--	---------------

b) Le total est modifié comme suit :

<i>TOTALE IMPORTI IN AUMENTO E IN DIMINUZIONE ANNO 2021</i>	3.779.500,00	-1.681.683,70
---	--------------	---------------

CHAPITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Art. 50

(Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales pour 2021)

1. Par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, le montant des ressources financières destinées aux finances locales visé au premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 12/2020, réduit de 250 000 euros au sens de la loi régionale n° 3 du 29 mars 2021 (Mesures de soutien aux travailleurs salariés sous contrat à durée déterminée, saisonniers ou non, qui ne bénéficient plus de la nouvelle prestation d'assurance sociale pour l'emploi – *Nuova prestazione di Assicurazione Sociale per l'Impiego - NASpI*) et augmenté de 2 097 816,30 euros au sens de la LR n° 15/2021, est de nouveau augmenté, pour 2021, de 27 101 743,70 euros, dont 16 235 992,45 euros, à titre d'augmentation, à valoir sur les virements à affectation sectorielle non obligatoire visés à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 12/2020 et 10 865 751,25 euros – soit 11 601 164,91 euros à titre d'augmentation et 735 413,66 euros à titre de diminution – à valoir sur les virements à affectation sectorielle obligatoire, qui sont, par conséquent, modifiés selon les montants figurant à l'annexe visée à la lettre l) du premier alinéa de l'art. 54 de la présente loi.
2. Les ressources financières destinées aux finances locales à titre d'augmentation, se chiffrant à 27 837 157,36 euros au total, sont à valoir comme suit, dans le cadre de l'état prévisionnel des dépenses du budget de la Région 2021/2023 :
 - a) Quant à 1 000 000 d'euros, sur la mission 04 (Éducation et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), aux fins visées à l'art. 9 ;
 - b) Quant à 500 000 euros, sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital), du fait des rectifications, à des fins de compensation, de la partie Dépenses autorisées par l'art. 43 ;
 - c) Quant à 2 718 364,91 euros, sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), du fait des rectifications, à des fins de compensation, de la partie Recettes et de la partie Dépenses autorisées par l'art. 26 ;
 - d) Quant à 21 500 euros, sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 1 (Dépenses ordinaires), du fait des rectifications, à des fins de compensation, de la partie Dépenses autorisées par l'art. 28 ;
 - e) Quant à 100 000 euros, sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 2 (Dépenses en capital), aux fins visées à l'art. 10 ;
 - f) Quant à 200 000 euros, sur la mission 11 (Secours civil), programme 02 (Mesures nécessaires du fait de calamités naturelles), titre 2 (Dépenses en capital), aux fins visées à l'art. 11 ;
 - g) Quant à 3 470 000 euros, sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires), aux fins visées à l'art.4 ;
 - h) Quant à 41 300 euros, sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 02 (Mesures en faveur des personnes handicapées), titre 1 (Dépenses ordinaires), du fait des rectifications, à des fins de compensation, de la partie Dépenses autorisées par l'art. 43 ;
 - i) Quant à 450 000 euros, sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 02 (Mesures en faveur des personnes handicapées), titre 2 (Dépenses en capital), aux fins visées à l'art. 5 ;

- j) Quant à 1 880 000 euros, sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), dont 400 000 euros sur le titre 1 (Dépenses ordinaires) et 1 480 000 euros sur le titre 2 (Dépenses en capital), aux fins visées à l'art. 6 ;
- k) Quant à 5 000 euros, sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 04 (Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale), titre 1 (Dépenses ordinaires), du fait des rectifications, à des fins de compensation, de la partie Dépenses autorisées par l'art. 34 ;
- l) Quant à 300 000 euros, sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 04 (Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale), titre 1 (Dépenses ordinaires), aux fins visées à l'art. 7 ;
- m) Quant à 335 000 euros, sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 05 (Mesures en faveur des familles), titre 1 (Dépenses ordinaires), aux fins visées à l'art. 8 ;
- n) Quant à 80 000 euros, sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 03 (Aide à l'emploi), titre 1 (Dépenses ordinaires), aux fins visées à l'art. 29 ;
- o) Quant à 16 735 992,45 euros, sur la mission 18 (Relations avec les autres autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres autonomies territoriales), dont 9 801 668,64 euros sur le titre 1 (Dépenses ordinaires) et 6 434 323,81 euros sur le titre 2 (Dépenses en capital), aux fins visées à l'art. 3, ainsi que 500 000 euros sur le titre 2 (Dépenses en capital), du fait des rectifications, à des fins de compensation, de la partie Dépenses autorisées par l'art. 27.

Art. 51

(Nouvelle détermination des autorisations de dépenses prévues par des lois régionales)

1. Les autorisations de dépenses prévues par les lois régionales indiquées au premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 12/2020 sont réajustées selon les montants indiqués à l'annexe visée à la lettre k) du premier alinéa de l'art. 54 de la présente loi.

CHAPITRE III RECTIFICATIONS DU BUDGET ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 52

(Rectification de l'état prévisionnel des recettes)

1. L'état prévisionnel des recettes du budget 2021/2023 de la Région fait l'objet des rectifications au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse énumérées à l'annexe visée à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 53

(Rectifications de l'état prévisionnel des dépenses)

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2021/2023 de la Région fait l'objet des rectifications au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse énumérées à l'annexe visée à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 54.

Art. 54

(Annexes)

1. Les annexes suivantes sont approuvées :
 - a) Tableau 1 détaillant les rectifications financées par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2020 (Annexe a) ;
 - b) Tableau 2 détaillant les rectifications à des fins de compensation de la partie Dépenses (Annexe b) ;
 - c) Récapitulatif des rectifications de la partie Recettes, réparties par titres et par typologies, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe c) ;
 - d) Récapitulatif des rectifications de la partie Dépenses, réparties par missions, par programmes et par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe d) ;
 - e) Récapitulatif général des rectifications de la partie Dépenses, réparties par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe e) ;
 - f) Récapitulatif général des rectifications de la partie Recettes et de la partie Dépenses, réparties par titres (Annexe f) ;
 - g) Tableau actualisé attestant l'équilibre du budget au titre de la comptabilité d'exercice, pour chacune des années du budget pluriannuel (Annexe g) ;
 - h) Récapitulatif général des recettes et des dépenses, réparties par titres (Annexe h) ;

- i) Tableau des rectifications de la partie Recettes et de la partie Dépenses portant des données qui revêtent un intérêt pour le trésorier (Annexe i) ;
- j) Note complémentaire (Annexe j) ;
- k) Nouvelle détermination des autorisations de dépenses prévues par des lois régionales (Annexe k) ;
- l) Nouvelle détermination des ressources destinées aux finances locales (Annexe l) ;
- m) Modifications du plan régional 2021/2023 des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie et de la liste annuelle y afférente (Annexe m) ;
- n) Tableau 3 détaillant les aides aux investissements financées par l'excédent (Annexe n).

Art. 55
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 5 août 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

Legge regionale 13 ottobre 2021, n. 25.

Disposizioni per il riconoscimento, la diagnosi e la cura della fibromialgia.

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

Art. 1

(Riconoscimento della fibromialgia)

1. La Regione, in osservanza degli articoli 3 e 32 della Costituzione e nell'ambito delle proprie competenze, sostiene e promuove il riconoscimento della fibromialgia, o sindrome fibromialgica, quale patologia cronica e invalidante. A tal fine, nel rispetto della normativa statale vigente:
 - a) favorisce l'accesso ai servizi e alle prestazioni erogate dal servizio sanitario regionale;
 - b) promuove la conoscenza della malattia tra i medici, gli operatori sanitari e la popolazione;
 - c) favorisce la prevenzione delle complicanze, la diagnosi e la qualità delle cure;
 - d) adotta provvedimenti finalizzati all'esenzione, per i malati residenti sul territorio regionale, dalla partecipazione al costo per prestazioni fornite dal servizio sanitario regionale e per particolari categorie di farmaci.

Loi régionale n° 25 du 13 octobre 2021,

portant dispositions en matière de reconnaissance, de diagnostic et de traitement de la fibromyalgie.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

(Reconnaissance de la fibromyalgie)

1. La Région, dans le respect des art. 3 et 32 de la Constitution et dans le cadre de ses compétences, soutient et encourage la reconnaissance de la fibromyalgie, ou syndrome fibromyalgique, en tant que maladie chronique et invalidante. À cette fin, dans le respect de la législation nationale en vigueur :
 - a) Elle facilite l'accès des intéressés aux services et aux prestations fournis par le service sanitaire régional ;
 - b) Encourage la connaissance de la maladie chez les médecins, les opérateurs sanitaires et la population ;
 - c) Favorise la prévention des complications, le diagnostic et la qualité des soins ;
 - d) Adopte des mesures visant à exonérer les malades résidant en Vallée d'Aoste du concours aux frais des prestations fournies par le service sanitaire régional et aux frais relatifs à certaines catégories de médicaments.

Art. 2

(Disposizioni per la cura e la tutela dei soggetti colpiti da fibromialgia)

1. Entro centoventi giorni dall'entrata in vigore della presente legge, la Giunta regionale, con propria deliberazione, adottata su proposta dell'Assessore regionale competente in materia di sanità:
 - a) aggiorna le indicazioni regionali vigenti, concernenti le linee di indirizzo all'Azienda regionale sanitaria USL della Valle d'Aosta (Azienda USL), per la presa in cura dei soggetti affetti da sindrome fibromialgica, anche tenendo conto delle risultanze del monitoraggio del Tavolo di lavoro multidisciplinare regionale previsto all'articolo 3, di seguito denominato Tavolo;
 - b) dà mandato all'Azienda USL per:
 - 1) la predisposizione dei protocolli diagnostico-terapeutici;
 - 2) l'organizzazione di campagne di sensibilizzazione e di informazione sulle problematiche afferenti ai pazienti fibromialgici, sentito anche il Tavolo;
 - 3) l'inserimento nel piano di formazione aziendale delle attività di formazione e aggiornamento del personale medico preposto alla diagnosi e alla cura della fibromialgia;
 - c) individua le modalità di riconoscimento del diritto all'esenzione, parziale o totale, dalla compartecipazione alla spesa per i farmaci e per le prestazioni sanitarie erogabili ai malati residenti sul territorio regionale, nonché le modalità per l'esecuzione, da parte dell'Azienda USL, dei controlli sulle esenzioni riconosciute;
 - d) individua le modalità di prescrizione e di erogazione delle prestazioni di cui alla lettera c) secondo criteri di efficacia e di appropriatezza rispetto alle condizioni cliniche individuali;
 - e) individua i trattamenti di medicina integrata oggetto di studi clinici finalizzati all'erogazione di cure efficaci nell'alleviare i sintomi della sindrome fibromialgica.

Art. 3

(Istituzione del Tavolo di lavoro multidisciplinare regionale sulla fibromialgia)

1. Presso l'Assessorato regionale competente in materia di sanità è istituito, con deliberazione della Giunta regionale, il Tavolo di lavoro multidisciplinare regionale sulla fibromialgia.
2. Il Tavolo è composto da:
 - a) il dirigente della struttura competente in materia di sanità territoriale, che lo presiede direttamente o tra-

Art. 2

(Dispositions en matière de traitement et de protection des personnes atteintes de fibromyalgie)

1. Dans les cent vingt jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional, par une délibération prise sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de santé :
 - a) Actualise les indications régionales en vigueur au sujet des lignes directrices à l'intention de l'Agence sanitaire régionale USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) pour la prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie, compte tenu également des résultats du suivi effectué par le Groupe de travail multidisciplinaire régional prévu par l'art. 3 ;
 - b) Donne mandat à l'Agence USL aux fins :
 - 1) De l'élaboration des protocoles diagnostiques et thérapeutiques ;
 - 2) De l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information sur les problèmes des personnes atteintes de fibromyalgie, le Groupe susdit entendu ;
 - 3) De l'insertion, dans le plan de formation de celle-ci, des activités de formation et de recyclage du personnel médical préposé au diagnostic et au traitement de la fibromyalgie ;
 - c) Fixe les modalités de reconnaissance aux patients résidant en Vallée d'Aoste du droit à l'exonération, totale ou partielle, du concours à la dépense pour les médicaments et les prestations sanitaires, ainsi que les modalités d'exécution, par l'Agence USL, des contrôles sur les exonérations accordées ;
 - d) Établit les modalités de prescription et de fourniture des prestations visées à la lettre c) suivant des critères d'efficacité et d'adéquation compte tenu des conditions cliniques individuelles ;
 - e) Repère les traitements de médecine intégrée faisant l'objet d'études cliniques en vue de la fourniture de soins permettant de soulager les symptômes de la fibromyalgie.

Art. 3

(Institution du Groupe de travail multidisciplinaire régional sur la fibromyalgie)

1. Le Groupe de travail multidisciplinaire régional sur la fibromyalgie, ci-après dénommé « Groupe », est institué auprès de l'assessorat compétent en matière de santé par une délibération du Gouvernement régional.
2. Le Groupe est composé :
 - a) Du dirigeant de la structure compétente en matière de santé territoriale, qui le préside directement ou par

- mite un suo delegato;
- b) il direttore sanitario dell'Azienda USL, o un suo delegato;
 - c) almeno uno specialista esperto nel settore della fibromialgia per ogni specialità medica interessata nel percorso diagnostico-terapeutico multidisciplinare, o suo delegato;
 - d) due rappresentanti designati per ogni associazione regionale impegnata nel sostegno alle persone affette da fibromialgia.
3. Ai componenti del Tavolo non spettano compensi, gettoni di presenza, rimborsi spese o altri emolumenti comunque denominati.
 4. Il Tavolo è convocato dal presidente o su richiesta di un terzo dei suoi componenti.
 5. Le funzioni di supporto amministrativo e organizzativo all'attività del Tavolo sono assicurate da un funzionario incaricato dal dirigente della struttura competente in materia di sanità territoriale.
 6. Il Tavolo ha il compito di:
 - a) esaminare e valutare l'attuazione delle linee di indirizzo all'Azienda USL per la presa in carico dei soggetti affetti da sindrome fibromialgica;
 - b) esaminare ed esprimere un parere sui protocolli per i percorsi diagnostico-terapeutici multidisciplinari;
 - c) proporre campagne di sensibilizzazione;
 - d) coadiuvare l'assessorato competente nell'individuazione e nella promozione di iniziative per la prevenzione delle complicanze della fibromialgia, in particolare nei luoghi di lavoro;
 - e) valutare i progetti di inserimento lavorativo dei fibromialgici e il relativo carico di lavoro come disposto dall'articolo 7;
 - f) analizzare i dati del Registro regionale, previsto all'articolo 5, e redigere una relazione annuale di monitoraggio della fibromialgia che sia di indirizzo per la programmazione socio-sanitaria regionale.
 7. Il Tavolo, per le attività di cui alle lettere d) ed e) del comma 6, integra la propria composizione con i referenti dell'Assessorato regionale competente in materia di politiche del lavoro.

Art. 4

(Associazioni e attività di volontariato)

1. La Regione riconosce il rilevante apporto delle associazioni di volontariato che si occupano della fibromialgia sul territorio regionale e valorizza le loro attività aventi come obiettivo la solidarietà nei confronti delle persone affette da tale patologia e la rappresentazione dei loro fabbisogni.

- l'intermédiaire d'un délégué ;
- b) Du directeur sanitaire de l'Agence USL, ou de son délégué ;
 - c) D'au moins un spécialiste du secteur de la fibromyalgie pour chaque spécialité médicale impliquée dans le parcours diagnostique et thérapeutique multidisciplinaire, ou de son délégué ;
 - d) De deux représentants de chaque association régionale œuvrant dans le secteur du soutien aux personnes atteintes de fibromyalgie.
3. Les membres du Groupe n'ont droit à aucune rémunération, ni à aucun jeton de présence, ni à aucun remboursement de dépenses, ni à aucun émolument, quelle que soit sa dénomination.
 4. Le Groupe est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
 5. Les fonctions de support administratif et organisationnel aux activités du Groupe sont assurées par un fonctionnaire mandaté à cet effet par le dirigeant de la structure compétente en matière de santé territoriale.
 6. Le Groupe est chargé :
 - a) D'examiner et d'évaluer l'application des lignes directrices à l'intention de l'Agence USL pour la prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie ;
 - b) D'examiner les protocoles relatifs aux parcours diagnostiques et thérapeutiques multidisciplinaires et d'exprimer son avis sur lesdits protocoles ;
 - c) De proposer des campagnes de sensibilisation ;
 - d) D'épauler l'assessorat compétent dans le choix et la promotion des initiatives visant à la prévention des complications de la fibromyalgie, notamment sur les lieux de travail ;
 - e) D'évaluer les projets d'insertion professionnelle des personnes atteintes de fibromyalgie et la charge de travail de celles-ci au sens de l'art. 7 ;
 - f) D'analyser les données du registre régional prévu par l'art. 5 et de rédiger un rapport annuel sur le suivi de la fibromyalgie destiné à servir d'orientation pour la programmation socio-sanitaire régionale.
 7. Pour les activités visées aux lettres d) et e) du sixième alinéa, le Groupe s'adjoint les référents de l'assessorat régional compétent en matière de politiques du travail.

Art. 4

(Associations et activités bénévoles)

1. La Région reconnaît l'important rôle que jouent les associations bénévoles œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la fibromyalgie et valorise les activités de celles-ci qui ont pour objectif la solidarité envers les personnes atteintes de cette maladie et la représentation de leurs besoins.

Art. 5

(Registro regionale della fibromialgia)

1. Presso l'Azienda USL è istituito il Registro regionale della fibromialgia per la raccolta e l'analisi dei dati clinici e sociali dei pazienti affetti dalla predetta patologia, al fine di rendere omogeneo e definito il percorso epidemiologico e determinare una stima dell'incidenza e della prevalenza della malattia, di inquadrare clinicamente le persone affette da tale patologia, nonché di rilevare le problematiche e le eventuali complicanze.
2. I dati riportati nel Registro regionale della fibromialgia sono utilizzati per la predisposizione degli atti regionali di pianificazione, programmazione, gestione, controllo e valutazione dell'assistenza sanitaria e per l'individuazione di azioni finalizzate a promuovere la diagnosi e i percorsi diagnostico-terapeutici più efficaci.
3. I soggetti, pubblici e privati, accreditati dal servizio sanitario regionale che hanno in carico pazienti affetti da fibromialgia sono tenuti alla rilevazione delle prestazioni erogate, secondo le modalità e le specifiche tecniche previste dalle disposizioni ministeriali e regionali vigenti in materia di flussi e sono, altresì, tenuti all'aggiornamento del Registro regionale della fibromialgia.
4. Il trattamento dei dati previsto dal presente articolo avviene nel rispetto della normativa europea e statale vigente in materia di protezione dei dati personali.

Art. 6

(Rete regionale per la diagnosi e la cura della fibromialgia)

1. Ai fini di un'efficace presa in cura del paziente e della costituzione di una rete regionale per la diagnosi e la cura della fibromialgia, la Giunta regionale, con la deliberazione di cui all'articolo 2, individua quale centro di riferimento regionale pubblico per la diagnosi e la cura della fibromialgia la struttura dell'Azienda USL competente in materia di terapia antalgica.

Art. 7

(Inserimento lavorativo)

1. La Giunta regionale, per mezzo delle strutture competenti, promuove l'istituzione di progetti di inserimento lavorativo per i pazienti fibromialgici presenti nel Registro di cui all'articolo 5 e a, tal fine, individua:
 - a) i finanziamenti disponibili, con particolare attenzione verso quelli previsti da fondi europei;

Art. 5

(Registre régional de la fibromyalgie)

1. Le Registre régional de la fibromyalgie est institué auprès de l'Agence USL aux fins de la collecte et de l'analyse des données cliniques et sociales relatives aux personnes atteintes de cette maladie et en vue de définir le parcours épidémiologique, de parvenir à une estimation précise de l'incidence et de la prévalence de la maladie en question, de prendre en charge du point de vue clinique les patients ainsi que de détecter les problèmes et les éventuelles complications.
2. Les données figurant sur le Registre régional de la fibromyalgie sont utilisées pour l'élaboration des actes régionaux de planification, de programmation, de gestion, de contrôle et d'évaluation de l'assistance sanitaire et pour la définition des actions visant à encourager le diagnostic et les parcours diagnostiques et thérapeutiques les plus efficaces.
3. Les personnes publiques et privées accréditées par le service sanitaire régional qui ont pris en charge des patients atteints de la fibromyalgie sont tenues d'enregistrer les prestations fournies, suivant les modalités et les indications techniques prévues par les dispositions ministérielles et régionales en vigueur en matière de flux de données, ainsi que d'assurer la mise à jour du Registre régional de la fibromyalgie.
4. Le traitement des données prévues par le présent article a lieu dans le respect des dispositions européennes et nationales en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel.

Art. 6

(Réseau régional pour le diagnostic et le traitement de la fibromyalgie)

1. Aux fins d'une prise en charge efficace des patients et de la constitution d'un réseau régional pour le diagnostic et le traitement de la fibromyalgie, le Gouvernement régional désigne, par la délibération visée à l'art. 2, la structure de l'Agence USL compétente en matière de traitement antalgique en tant que centre régional de référence pour le diagnostic et le traitement de la fibromyalgie.

Art. 7

(Insertion professionnelle)

1. Le Gouvernement régional encourage, par l'intermédiaire des structures compétentes, la mise en œuvre de projets d'insertion professionnelle des personnes atteintes de fibromyalgie figurant sur le registre visé à l'art. 5 et, pour ce faire, établit :
 - a) Les crédits disponibles à cet effet, eu égard notamment à ceux prévus par les fonds européens ;

- b) i criteri di inserimento lavorativo;
- c) gli indicatori di valutazione dei carichi di lavoro.

Art. 8
(Disposizioni finanziarie)

1. L'onere complessivo derivante dall'applicazione della presente legge è determinato in annui euro 60.000 a decorrere dall'anno 2021.
2. L'onere di cui al comma 1 fa carico nello stato di previsione della spesa del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2021/2023 nella Missione 13 (Tutela della salute), Programma 002 (Finanziamento aggiuntivo corrente per livelli di assistenza superiore ai LEA), Titolo I (Spese correnti).
3. Al finanziamento dell'onere di cui al comma 1 si provvede mediante l'utilizzo delle risorse iscritte nel bilancio di previsione della Regione per il triennio 2021/2023 nella Missione 13 (Tutela della salute), Programma 002 (Finanziamento aggiuntivo corrente per livelli di assistenza superiore ai LEA), Titolo I (Spese correnti).
4. A decorrere dall'anno 2022, l'autorizzazione di cui al comma 1 può essere rideterminata con deliberazione della Giunta regionale nei limiti dell'autorizzazione complessiva del finanziamento aggiuntivo corrente per livelli di assistenza superiore ai LEA.

Art. 9
(Dichiarazione d'urgenza)

1. La presente legge è dichiarata urgente ai sensi dell'articolo 31, comma terzo, dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta ed entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.

E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 13 ottobre 2021

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

LAVORI PREPARATORI

Proposta di legge n. 29;

- di iniziativa dei consiglieri Manfrin Andrea, Aggravi Stefano, Brunod Dennis, Distort Luca, Foudraz Raffaella, Ganis Christian, Lavy Erik, Perron Simone, Planaz Dino,

- b) Les critères d'insertion professionnelle ;
- c) Les indicateurs d'évaluation de la charge de travail.

Art. 8
(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 60 000 euros par an à compter de 2021.
2. La dépense visée au premier alinéa est imputée à l'état prévisionnel des dépenses du budget 2021/2023 de la Région, dans le cadre de la mission 13 (Protection de la santé), programme 002 (Financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux LEA), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. La dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits inscrits au budget susmentionné, dans le cadre de la mission 13 (Protection de la santé), programme 002 (Financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux LEA), titre 1 (Dépenses ordinaires).
4. À compter de 2022, la dépense autorisée au sens du premier alinéa peut être réajustée par délibération du Gouvernement régional, dans les limites de l'autorisation globale relative au financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux niveaux essentiels (LEA).

Art. 9
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 octobre 2021.

Le président,
Erik LEVEVAZ

TRAVAUX PREPARATOIRES

Proposition de loi n. 29;

- à l'initiative des Conseillers Manfrin Andrea, Aggravi Stefano, Brunod Dennis, Distort Luca, Foudraz Raffaella, Ganis Christian, Lavy Erik, Perron Simone, Planaz Dino,

Sammaritani Paolo, Spelgatti Nicoletta;

- Presentata al Consiglio regionale in data 28/06/2021;
- Assegnata alla V^a Commissione consiliare permanente in data 29/06/2021;
- Assegnata alla Commissione Affari generali, per il parere di compatibilità del progetto di legge con i bilanci della Regione, in data 29/06/2021;
- Acquisito il parere del Consiglio permanente degli enti locali in data 23/07/2021;
- Acquisito il parere di compatibilità finanziaria della Commissione Affari generali espresso in data 20/07/2021;
- Acquisito il parere della V^a Commissione consiliare permanente espresso in data 29/09/2021, su nuovo testo della Commissione e relazione scritta del Consigliere MANFRIN;
- Approvata dal Consiglio regionale nella seduta del 06/10/2021 con deliberazione n. 898/XVI;
- L'articolo relativo all'urgenza è approvato con la maggioranza prescritta dal terzo comma dell'articolo 31 dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta;
- Trasmessa al Presidente della Regione in data 11/10/2021;

Legge regionale 13 ottobre 2021, n. 26.

Disposizioni in materia di operazioni societarie di Compagnia Valdostana delle Acque – Compagnie Valdôtaine des Eaux S.p.A. (C.V.A. S.p.A.).

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

Art. 1
(Finalità)

1. La Regione autonoma Valle d'Aosta, in un'ottica di uso razionale dell'energia, di risparmio energetico e di sviluppo delle fonti rinnovabili di energia, assicura strategicità al settore energia nell'ambito del documento di economia e finanza regionale (DEFER) per il triennio

Sammaritani Paolo, Spelgatti Nicoletta;

- présentée au Conseil régional en date du 28/06/2021;
- soumise à la V^e Commission permanente du Conseil en date du 29/06/2021;
- soumise à la Commission des affaires générales aux fins de l'avis de compatibilité du projet de loi et des budgets de la Région, en date du 29/06/2021;
- Transmise au Conseil permanent des collectivités locales – avis enregistré le 23/07/2021;
- examinée par la Commission des Affaires générales qui a exprimé son avis de compatibilité avec les budgets de la Région en date du 20/07/2021;
- examinée par la V^e Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 29/09/2021, nouveau texte de la Commission et rapport du Conseiller MANFRIN;
- approuvée par le Conseil régional lors de la séance du 06/10/2021 délibération n. 898/XVI;
- L'article concernant l'urgence est approuvé avec la majorité prévue par le troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste ;
- transmise au Président de la Région en date du 11/10/2021;

Loi régionale n° 26 du 13 octobre 2021,

portant dispositions en matière d'opérations sociétaires de Compagnia Valdostana delle Acque – Compagnie Valdôtaine des Eaux SpA (CVA SpA).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}
(Finalités)

1. Aux fins de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et du développement des sources d'énergie renouvelables, la Région autonome Vallée d'Aoste garantit le rôle stratégique du secteur énergétique dans le document d'économie et de finance régional

2021/2023, coerentemente con quanto previsto dalla normativa regionale in materia.

2. La transizione energetica, quale obiettivo strategico per lo sviluppo del territorio valdostano, è perseguita dalla Regione attraverso la prosecuzione e l'implementazione di una strategia di decarbonizzazione, mediante la propria società partecipata Compagnia Valdostana delle Acque – Compagnie Valdôtaine des Eaux S.p.A. (C.V.A. S.p.A.), in quanto principale produttore locale di energia rinnovabile.
3. Le finalità di cui al comma 1 sono attuate nell'ambito di quanto previsto dal Piano strategico 2021/2025, contenente le "Linee di azione e investimenti del Gruppo CVA", approvato da C.V.A. S.p.A. e volto a dare concreta attuazione agli orientamenti rivolti verso una transizione energetica green, che l'Europa si prefigura di raggiungere nel corso dell'attuale decennio ed entro il 2050.

Art. 2
(Prestiti obbligazionari)

1. La Regione, previa valutazione positiva della società finanziaria regionale FINAOSTA S.p.A. nel corso di specifica assemblea societaria, nel rispetto delle disposizioni di cui al decreto legislativo 9 agosto 2016, n. 175 (Testo unico in materia di società a partecipazione pubblica), e della normativa vigente in materia di emissioni obbligazionarie da parte delle società non quotate, in qualità di controllante di C.V.A. S.p.A., ai fini di una diversificazione delle fonti di finanziamento e per la copertura del fabbisogno finanziario indicato nel Piano di cui all'articolo 1, comma 3, autorizza C.V.A. S.p.A. a porre in essere tutte le attività finalizzate all'emissione di due prestiti obbligazionari quotati in un mercato regolamentato, di cui uno tramite lo strumento del collocamento privato per un importo di 50 milioni di euro e l'altro con un bond destinato al mercato, riservato a investitori istituzionali, per un importo massimo pari a 450 milioni di euro.
2. C.V.A. S.p.A. è tenuta alla costante verifica del perdurare dei vantaggi economici e strategici dell'operazione finanziaria di cui al comma 1 e della sostenibilità economica e finanziaria della stessa.

Art. 3
(Clausola di invarianza finanziaria)

1. All'attuazione delle disposizioni di cui alla presente legge si provvede nell'ambito delle risorse umane, strumentali e finanziarie disponibili a legislazione vigente e, comunque, senza nuovi o maggiori oneri per il bilancio regionale.

(DEFR) au titre de la période 2021/2023, conformément aux dispositions régionales en vigueur en la matière.

2. La Région poursuit la transition énergétique en tant qu'objectif stratégique pour le développement du territoire valdôtain, et ce, en continuant d'appliquer et en renforçant une stratégie de décarbonisation, par l'intermédiaire de *Compagnia Valdostana delle Acque* – *Compagnie Valdôtaine des Eaux SpA* (CVA SpA), principal producteur local d'énergie renouvelable dont elle est actionnaire.
3. Les fins visées au premier alinéa sont poursuivies dans le cadre du plan stratégique 2021/2025, incluant les lignes directrices pour l'action et les investissements du groupe CVA, que CVA SpA a approuvé en vue d'appliquer les orientations en matière de transition énergétique pour la croissance verte que l'Union européenne entend concrétiser au cours de l'actuelle décennie et, en tout état de cause, au plus tard en 2050.

Art. 2
(Emprunts obligataires)

1. En vue de la diversification des sources de financement et de la couverture des besoins financiers indiqués dans le plan visé au troisième alinéa de l'art. 1^{er}, la Région, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de CVA SpA, autorise celle-ci – sous réserve de l'avis favorable de la société financière régionale FINAOSTA SpA exprimé lors d'une assemblée sociétaria ad hoc et aux termes du décret législatif n° 175 du 9 août 2016 (Texte unique en matière de sociétés à participation publique) et des dispositions en vigueur en matière d'émissions obligataires par les sociétés non cotées – à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de l'émission de deux emprunts obligataires cotés sur un marché réglementé, le premier par placement privé d'un montant de cinquante millions d'euros et le second par une obligation destinée au marché d'un montant maximum de quatre cent cinquante millions d'euros, réservée aux investisseurs institutionnels.
2. CVA SpA est tenue de vérifier constamment que l'opération financière visée au premier alinéa demeure avantageuse du point de vue économique et stratégique et viable du point de vue économique et financier.

Art. 3
(Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 4
(Dichiarazione d'urgenza)

1. La presente legge è dichiarata urgente ai sensi dell'articolo 31, comma terzo, dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta ed entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.

E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Aosta, 13 ottobre 2021

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 36;

- di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 1108 del 06/09/2021);
- Presentato al Consiglio regionale in data 08/09/2021;
- Assegnata alla IV^a Commissione consiliare permanente in data 09/09/2021;
- Acquisito il parere della IV^a Commissione consiliare permanente espresso in data 05/10/2021, e relazione scritta del Consigliere GROSJACQUES;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 06/10/2021 con deliberazione n. 895/XVI;
- L'articolo relativo all'urgenza è approvato con la maggioranza prescritta dal terzo comma dell'articolo 31 dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta;
- Trasmesso al Presidente della Regione in data 11/10/2021;

Art. 4
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 octobre 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

TRAVAUX PREPARATOIRES

Projet de loi n. 36;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 1108 du 06/09/2021);
- présenté au Conseil régional en date du 08/09/2021;
- soumis à la IV^e Commission permanente du Conseil en date du 09/09/2021;
- examiné par la IV^e Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 05/10/2021, et rapport du Conseiller GROSJACQUES;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 06/10/2021 délibération n. 895/XVI;
- L'article concernant l'urgence est approuvé avec la majorité prévue par le troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste ;
- transmis au Président de la Région en date du 11/10/2021;

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Arrêté n° 429 du 27 septembre 2021,

portant opérations culturales et phytosanitaires sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits « Savin et La Bourney » dans la commune de PONTBOSET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Que la coupe culturale et phytosanitaire doit être effectuée au moyen d'un abattage et d'un écorçage des arbres secs et en tout cas de tous les arbres malades et déperissants, selon l'appréciation de la structure forêts et sentiers;
2. La coupe desdits arbres sera exécutée par le personnel des chantiers forestiers ou par les entreprises forestières, sous la direction technique de la structure forêts et sentiers, sur des terrains appartenant à des particuliers aux lieux-dits « Savin et La Bourney » dans la commune de PONTBOSET; la date du début des opérations susmentionnées sera préalablement publiée au tableau d'affichage de la commune concernée, pendant 15 jours au moins;
3. Les arbres abattus devront être laissés sur place à la disposition des propriétaires; dans les 90 jours qui suivent la fin des opérations de coupe et d'ébranchage, dont la date sera indiquée au tableau d'affichage de la commune de PONTBOSET, lesdits propriétaires devront procéder à l'évacuation du bois;
4. Passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, si la structure forêts et sentiers le juge opportun, les opérations relatives au débardage du bois seront effectuées par le personnel des chantiers forestiers ou par les entreprises forestières, le bois sera ensuite éventuellement mis en vente et/ou utilisé par l'Administration régionale.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant 15 jours, au tableau d'affichage de la commune de PONTBOSET.

Fait à Aoste, le 27 septembre 2021

Le Président
Erik LAVEVAZ

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Decreto 27 settembre 2021, n. 429.

Tagli culturali e fitosanitari su terreni di proprietà privata situati in località Savin e La Bourney, nel comune di PONTBOSET.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Le piante secche, malate e deperienti, a giudizio della struttura Foreste e sentieristica, subiranno tagli culturali e fitosanitari consistenti nell'abbattimento e nell'eventuale scortecciamento.
2. Il taglio delle suddette piante sarà effettuato dagli addetti ai cantieri forestali o dalle imprese forestali, con la supervisione tecnica della struttura Foreste e sentieristica, su terreni di proprietà privata situati in località Savin e La Bourney, nel comune di PONTBOSET; la data di inizio delle operazioni di cui sopra sarà preventivamente indicata e il relativo avviso sarà affisso all'albo pretorio del suddetto Comune per almeno quindici giorni.
3. Le piante abbattute saranno lasciate a disposizione dei singoli proprietari, i quali dovranno provvedere alla rimozione del legname entro novanta giorni dalla data di ultimazione dei lavori di abbattimento e di sramatura, che sarà indicata tramite avviso affisso all'albo pretorio del Comune di Pontboset.
4. Trascorso inutilmente il termine di cui al punto precedente, se la struttura Foreste e sentieristica lo ritenesse opportuno, il legname sarà rimosso dagli addetti ai cantieri forestali o dalle imprese forestali e in seguito impiegato dall'Amministrazione regionale e/o posto in vendita.

Il presente decreto è pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione e, per quindici giorni, all'albo pretorio del Comune di PONTBOSET.

Aosta, 27 settembre 2021.

Il presidente,
Erik LAVEVAZ

Arrêté n. 435 du 1^{er} octobre 2021,

portant plantations d'enrichissement nécessaires à la suite des coupes phytosanitaires réalisées dans les aires de reboisement du pin noir, sur des propriétés privées situées à « Arbonne », dans la Commune de VILLENEUVE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Des plantations d'enrichissement doivent être effectuées, et ce, suivant les indications de la structure « Forêts et sentiers ».
2. Les plantations d'enrichissement sont réalisées par les personnels des chantiers forestiers ou des entreprises forestières privées, sous la direction technique de la structure « Forêts et sentiers » et sur des propriétés privées situées à « Arbonne », dans la Commune de VILLENEUVE.
3. La date de début des opérations de plantation en cause est indiquée au préalable et publiée au tableau d'affichage de la Commune concernée, pendant quinze jours au moins.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel lad Région et, pendant quinze jours, aux tableaux d'affichage de la Communes de VILLENEUVE.

Fait à Aoste, le 1^{er} octobre 2021

Le Président
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 443 du 7 octobre 2021,

portant autorisation d'attribuer le nom de « Renato Ceretto » à la petite place adjacente au cabinet médical associé situé rue Frère Gilles à Verrès, aux termes de l'article 1^{er} ter de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Aux termes de l'article 1^{er} ter de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, l'attribution du nom de « Renato Ceretto » à la petite place adjacente au cabinet médical associé situé rue Frère Gilles à Verrès est autorisée.

Decreto 1° ottobre 2021, n. 435.

Operazioni di rinfoltimento in seguito ai diradamenti effettuati per motivi fitosanitari nei rimboschimenti di pino nero, su terreni di proprietà privata in località Arbonne, nel comune di VILLENEUVE.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Si rendono necessarie operazioni di rinfoltimento, secondo le indicazioni fornite dalla struttura Foreste e sentieristica.
2. Le operazioni di rinfoltimento saranno eseguite dal personale dei cantieri forestali o da imprese forestali private, sotto la direzione tecnica della struttura Foreste e sentieristica, su terreni di proprietà privata in località Arbonne, nel comune di VILLENEUVE.
3. La data di inizio delle operazioni di cui sopra sarà preventivamente indicata e il relativo avviso sarà affisso all'albo pretorio del Comune di VILLENEUVE per almeno quindici giorni.

Il presente decreto è pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione e, per quindici giorni, all'albo pretorio del Comune di VILLENEUVE.

Aosta, 1° ottobre 2021.

Il presidente,
Erik LAVEVAZ

Decreto 7 ottobre 2021, n. 443.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Renato Ceretto" alla piazzetta adiacente all'ambulatorio medico associato situato in via Frère Gilles, nel comune di VERRÈS, ai sensi dell'art. 1 ter della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Ai sensi dell'art. 1 ter della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61, è autorizzata l'attribuzione della denominazione "Renato Ceretto" alla piazzetta adiacente all'ambulatorio medico associato situato in via Frère

2. La Commune de Verrès est chargée de l'adoption des actes découlant de l'autorisation accordée par le présent arrêté.
3. Aux termes de l'article 3 de la LR n° 61/1976, le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant trente jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Commune de VERRÈS.
4. La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 7 octobre 2021

Le Président
Erik LAVEVAZ

Arrêté n° 444 du 7 octobre 2021,

portant autorisation d'attribuer le nom de « Paolo Pasquale Mannu » au bâtiment accueillant la structure d'aide sociale et d'assistance pour personnes âgées de Morgex, aux termes de l'article 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Aux termes de l'article 1^{er} quater de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976, l'attribution du nom de « Paolo Pasquale Mannu » au bâtiment accueillant la structure d'aide sociale et d'assistance pour personnes âgées de Morgex, est autorisée.
2. La Commune de MORGEX est chargée de l'adoption des actes découlant de l'autorisation accordée par le présent arrêté.
3. Aux termes de l'article 3 de la LR n° 61/1976, le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant trente jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Commune de MORGEX.
4. La structure « Collectivités locales » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 7 octobre 2021

Le Président
Erik LAVEVAZ

Gilles, nel comune di VERRÈS.

2. Il Comune di Verrès è incaricato dell'adozione degli atti derivanti dalla presente autorizzazione.
3. Ai sensi dell'art. 3 della l.r. 61/76, il presente decreto è pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione e, per 30 giorni consecutivi, all'albo pretorio del Comune di Verrès.
4. La struttura Enti locali è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 7 ottobre 2021.

Il presidente,
Erik LAVEVAZ

Decreto 7 ottobre 2021, n. 444.

Autorizzazione all'attribuzione della denominazione "Paolo Pasquale Mannu" all'immobile adibito a struttura socio assistenziale per anziani, nel comune di MORGEX, ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Ai sensi dell'art. 1 quater della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61, è autorizzata l'attribuzione della denominazione "Paolo Pasquale Mannu" all'immobile adibito a struttura socio assistenziale per anziani, nel comune di MORGEX.
2. Il Comune di MORGEX è incaricato dell'adozione degli atti derivanti dalla presente autorizzazione.
3. Ai sensi dell'art. 3 della l.r. 61/76, il presente decreto è pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione e, per 30 giorni consecutivi, all'albo pretorio del Comune di MORGEX.
4. La struttura Enti locali è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 7 ottobre 2021.

Il presidente,
Erik LAVEVAZ

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI**

Provvedimento dirigenziale 4 ottobre 2021, n. 5635.

Approvazione dell'elenco delle superfici rilasciate dal MIPAAF e rilascio contestuale delle autorizzazioni per nuovi impianti viticoli ai sensi del DM n.12272 del 15/12/15 "Disposizioni nazionali di attuazione del regolamento (UE) n. 1308/2013 del Parlamento europeo e del Consiglio concernente l'organizzazione comune dei mercati dei prodotti agricoli. sistema di autorizzazioni per gli impianti viticoli" e s.m.i.

IL COORDINATORE
DEL DIPARTIMENTO AGRICOLTURA IN VACANZA
DEL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA CONSORZI
DI MIGLIORAMENTO FONDIARIO
E PRODUZIONI VEGETALI

Omissis

decide

1. di approvare l'allegato elenco delle superfici rilasciate dal MIPAAF e rilasciare contestualmente le autorizzazioni per nuovi impianti ai sensi del DM n. 12272 del 15 dicembre 2015 "Disposizioni nazionali di attuazione del regolamento (UE) n. 1308/2013 del Parlamento europeo e del Consiglio concernente l'organizzazione comune dei mercati dei prodotti agricoli. Sistema di autorizzazioni per gli impianti viticoli" e successive modifiche;
2. di caricare sul Sistema Informativo Agricolo Nazionale (SIAN) il numero del presente provvedimento e la data che corrisponderà al rilascio delle rispettive autorizzazioni;
3. di dare atto che l'approvazione e il rilascio delle presenti autorizzazioni non comportano oneri diretti o indiretti a carico del bilancio regionale;
4. di disporre la pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale Regionale che assume valore di comunicazione alle aziende beneficiarie.

L' estensore
Valeria REVEL-CHION

Il Coordinatore
Fabrizio SAVOYE

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Acte du dirigeant n° 5635 du 4 octobre 2021,

portant approbation de la liste des superficies rendues disponibles pour les autorisations de plantation nouvelle par le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières et délivrance desdites autorisations, au sens du décret ministériel n° 12272 du 15 décembre 2015 (Dispositions nationales d'application du règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant l'organisation commune des marchés des produits agricoles, ainsi que système d'autorisation de plantation de vignes nouvelles).

LE COORDINATEUR
DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
LE POSTE DE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE «
CONSORTIUMS D'AMÉLIORATION FONCIÈRE
ET CULTURES » ÉTANT VACANT

Omissis

décide

1. La liste des superficies rendues disponibles pour les autorisations de plantation nouvelle par le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières est approuvée telle qu'elle figure à l'annexe et lesdites autorisations sont accordées, au sens du décret ministériel n° 12272 du 15 décembre 2015 (Dispositions nationales d'application du règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant l'organisation commune des marchés des produits agricoles, ainsi que système d'autorisation de plantation de vignes nouvelles).
2. Le numéro du présent acte et la date de délivrance des autorisations en cause sont insérés dans le *Système Informativo Agricolo Nazionale (SIAN)*.
3. L'approbation de la liste et la délivrance des autorisations en cause n'entraîne aucune dépense, ni directe ni indirecte, à la charge du budget de la Région.
4. La publication du présent acte au Bulletin officiel de la Région vaut communication aux exploitations concernées.

La rédactrice,
Valeria REVEL-CHION

Le coordinateur,
Fabrizio SAVOYE

ELENCO DOMANDE AUTORIZZAZIONE
NUOVI IMPIANTI VITICOLI;
CAMPAGNA VITIVINICOLA 2020-2021;
REGIONE VALLE D'AOSTA

LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION
DE PLANTATION NOUVELLE
CAMPAGNE VITIVINICOLE 2020/2021
RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

N.	DENOMINAZIONE SOGGETTO	CODICE A BARRE DOMANDA	SUPERFICIE RICHIESTA (mq)	SUPERFICIE ASSEGNATA DEFINITIVA (mq)
1	SOCIETA' AGRICOLA LES CRETES DI CHARRERE E C. S.S.	15470193432	700	700
2	SOCIETA' AGRICOLA GROSJEAN VINS S.S.	15470130053	3.000	3.000
3	AZIENDA AGRICOLA ROSSET S.S.	15470165133	20.000	10.692
4	SOCIETA' AGRICOLA LES ECULES DI GROSJEAN MATHIEU & C. S.S.	15470161900	12.000	7.656
5	FONDAZIONE SISTEMA OLLIGNAN ONLUS	15470052653	1.000	1.000
6	SOCIETA' AGRICOLA CHEMIN SOCIETA' SEMPLICE	15470130475	18.000	9.933
7	QUENDOZ HERVE' SOCIETA' SEMPLICE AGRICOLA	15470240027	5.000	5.000
8	CHATEAU VIEUX S.S. AGRICOLA	15470164078	1.000	1.000
9	BONADE' ALESSIA	15470193515	1.000	1.000
10	BARBIERI ANDREA	15470040633	981	981
11	BRAGA EDOARDO	15470217884	1.500	1.500
12	BROGLIA FEDERICO	15470208305	800	800
13	BRUNO CHRISTIAN	15470162155	27.321	13.469
14	CRISTOFORETTI CHIARA	15470262971	300	300
15	COSTABLOZ VITTORIO	15470092188	1.300	1.300
16	DEL NEGRO NICOLA	15470271469	1.000	1.000
17	GARANZINI CHIARA MARIA	15470027010	1.110	1.110
18	AGUETTAZ LIVIO	15470098748	410	410
19	LUSTRISSY TIZIANA	15470146745	390	390
20	MAURICE ANDREA	15470041037	2.000	2.000
21	MARINA DENNY	15470275809	4.000	4.000
22	MARTIN MARCO	15470253632	5.000	5.000
23	ANSELMET HENRI	15470261304	5.670	5.255
24	PAOLILLO MARCO	15470164219	458	458
25	PONT EZIO DARIO	15470273424	900	900
26	PRIOD FABRIZIO	15470131804	1.500	1.500
27	PETEY LETIZIA	15470265347	2.000	2.000
28	PAVESE ERMES	15470147594	5.000	5.000
29	RUMIOD CESARINA	15470267657	1.307	1.307
30	TREVES GIANNI BATTISTA	15470198837	500	500
31	VIOLA STEFANO	15470217918	1.000	1.000
32	VALLET MICHEL	15470265420	10.000	6.898
33	VILLAZ RINA	15470275650	1.000	1.000
34	VEVEY MARZIANO	15470265321	2.000	2.000

ASSESSORATO
SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO

ASSESSORAT
DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

Provvedimento dirigenziale 27 settembre 2021, n. 5474.

Approvazione di modifiche di dettaglio al bando "Aggregazioni R&S" a favore di imprese industriali per la realizzazione di progetti di ricerca e sviluppo, ai sensi della l.r. 84/1993, approvato con la Deliberazione della Giunta regionale n. 890, del 19 luglio 2021.

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA RICERCA, INNOVAZIONE E TRASFERIMENTO TECNOLOGICO

Omissis

decide

1. di approvare, per le ragioni esposte in premessa, le seguenti modifiche al Bando "Aggregazioni R&S" a favore di imprese industriali per la realizzazione di progetti di ricerca e sviluppo, ai sensi della legge regionale 7 dicembre 1993, n. 84, approvato con la deliberazione della Giunta regionale n. 890, del 19 luglio 2021, e modificato con il provvedimento dirigenziale n. 4930, in data 30 agosto 2021:
 - al comma 1 dell'articolo 22, sono sostituite le parole "30 settembre 2021" con "29 ottobre 2021";
 - si abroga il comma 3 dell'articolo 24;
 - si aggiunge il comma 9 dell'articolo 25: "Gli esiti della valutazione potranno portare altresì la commissione di valutazione a collocare i progetti nell'ambito tecnologico applicativo ritenuto attinente al progetto medesimo, indipendentemente dall'ambito tecnologico applicativo individuato dal proponente";
 - si modifica il comma 3 dell'articolo 26 come segue: "Se non saranno stati valutati positivamente almeno 3 progetti di ricerca industriale e sviluppo sperimentale, i soggetti beneficiari dell'ambito tecnologico applicativo di riferimento non potranno candidare un soggetto coordinatore.";
 - si modifica il comma 3 dell'articolo 8 come segue: "Il soggetto coordinatore può essere un'impresa, un centro di ricerca o un ente che possiede i requisiti di cui all'articolo 6, che partecipa in forma singola o in collaborazione e che può anche non partecipare a progetti di ricerca e sviluppo dell'ambito tecnologico-applicativo di riferimento. Ciascun soggetto potrà candidarsi a coordinare un unico ambito tecnologico- applicativo.";
 - si aggiungono, all'articolo 42, due commi:
 - "Le prestazioni di personale qualificato devono riguardare aspetti estremamente specialistici e non devono essere prevalenti all'interno del progetto. Possono essere affidate a persone fisiche oppure a enti o società.";
 - Nel caso di consulenze o prestazioni affidate a soggetti che abbiano rapporti di cointeressenza con il soggetto beneficiario (imprese associate o imprese collegate), il beneficiario sarà tenuto a far rispettare a detti soggetti i criteri di imputazione e determinazione dei costi di cui al Bando. In particolare, in fase di rendicontazione, il beneficiario è tenuto a presentare, oltre alle fatture e agli altri titoli di spesa debitamente quietanzati, relativi alle consulenze e/o alle prestazioni realizzate dal "soggetto collegato", anche il rendiconto a costi reali del "soggetto collegato". In caso di discordanza tra gli importi risultanti dalle fatture e dal rendiconto, sarà considerato ammissibile il minore tra quello indicato in fattura al netto dell'I.V.A., o in altra documentazione ritenuta equipollente, e quello risultante dall'applicazione dei presenti criteri, presente nel rendiconto.";
 - si modifica l'articolo 6, comma 5, lettera o), come segue: "essere economicamente e finanziariamente sana/o, vale a dire non trovarsi nelle condizioni di impresa in difficoltà, così come definita dall'articolo 2, paragrafo 18), del Reg. (UE) 651/2014; tuttavia possono presentare la domanda anche le imprese che al 31 dicembre 2019 non erano in difficoltà, ma lo sono diventate nel periodo dal 1° gennaio 2020 al 31 dicembre 2021;"
2. di dare atto che le modifiche al Bando "Aggregazioni R&S" comportano una modifica del regime di aiuti, per cui risulta opportuno effettuare una nuova comunicazione alla Commissione europea;

3. di dare atto che il Bando modificato sarà pubblicato sul sito internet della Regione (www.regione.vda.it) e sul Bollettino ufficiale della Regione.

L'Estensore
Giorgio D'ANDREA

Il Dirigente
Fabrizio CLERMONT

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 4 ottobre 2021, n. 1233.

Integrazione dell'allegato "B" della DGR 709/2013 inerente alla disciplina applicativa dei contributi a sostegno dell'attività agonistica di rilievo nazionale - sport di squadra - di cui all'art. 3, comma 3, lett. a) della legge regionale 1° aprile 2004, n. 3 "Nuova disciplina degli interventi a favore dello sport".

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1°) di approvare l'integrazione dell'Allegato "B" alla DGR 709/2013 inerente alla disciplina applicativa dei contributi a sostegno dell'attività agonistica di rilievo nazionale relativa agli sport di squadra di cui all'art. 3, comma 3, lett. a) della legge regionale 1° aprile 2004, n. 3 "Nuova disciplina degli interventi a favore dello sport", come di seguito indicato:

1. dopo il punto 4 è inserito il seguente:

"4bis. Fermo restando il termine ultimo per la presentazione delle domande di contributo, fissato a pena di decadenza all'art. 5, comma 2 entro il 30 settembre di ogni anno, qualora la società o associazione sportiva richiedente si trovi nell'oggettiva e documentata impossibilità di corredare l'istanza di tutta la documentazione sopra elencata per ragioni derivanti da regolamenti o disposizioni della FSN di appartenenza, e pertanto per cause non imputabili a colpa o a volontà della stessa, è consentita l'integrazione della documentazione mancante entro il termine del 31 ottobre successivo, decorso il quale la domanda di contributo verrà rigettata in quanto considerata inammissibile.";

2. dopo il punto 10.3 è inserito il seguente:

"11. Fermo restando quanto ulteriormente stabilito all'art. 7 comma 4 della legge regionale n. 3/2004 (Liquidazione dei contributi) nel caso di mancato completamento del campionato da parte della società beneficiaria del contributo, si precisa che, qualora ad avvenuta conclusione del campionato nazionale di riferimento il numero delle partite effettivamente disputate non risulti corrispondente a quello delle giornate di gioco previste dal calendario ufficiale presentato in sede di istanza, purché per ragioni derivanti da intervenute disposizioni emanate da parte della FSN di appartenenza e quindi per cause non imputabili a colpa o a volontà della società o associazione sportiva interessata, si procede comunque alla liquidazione della quota spettante a titolo di saldo, calcolata sulla base dell'importo del contributo definito in sede di approvazione del piano di riparto.";

Omissis

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1233 du 4 octobre 2021,

portant modification de l'annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 709 du 26 avril 2013 relative aux dispositions d'application en vue de l'octroi des aides pour le soutien de la pratique du sport de compétition du niveau national (sports d'équipe) visées à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004 (Nouvelle réglementation des mesures de promotion des sports).

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) L'annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 709 du 26 avril 2013 relative aux dispositions d'application en vue de l'octroi des aides pour le soutien de la pratique du sport de compétition du niveau national (sports d'équipe) visées à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004 (Nouvelle réglementation des mesures de promotion des sports) est modifiée comme suit :

1. Après le point 4, il est inséré un point ainsi rédigé :

"4bis. Fermo restando il termine ultimo per la presentazione delle domande di contributo, fissato a pena di decadenza all'art. 5, comma 2 entro il 30 settembre di ogni anno, qualora la società o associazione sportiva richiedente si trovi nell'oggettiva e documentata impossibilità di corredare l'istanza di tutta la documentazione sopra elencata per ragioni derivanti da regolamenti o disposizioni della FSN di appartenenza, e pertanto per cause non imputabili a colpa o a volontà della stessa, è consentita l'integrazione della documentazione mancante entro il termine del 31 ottobre successivo, decorso il quale la domanda di contributo verrà rigettata in quanto considerata inammissibile.";

2. Après le point 10.3, il est inséré un point ainsi rédigé :

"11. Fermo restando quanto ulteriormente stabilito all'art. 7 comma 4 della legge regionale n. 3/2004 (Liquidazione dei contributi) nel caso di mancato completamento del campionato da parte della società beneficiaria del contributo, si precisa che, qualora ad avvenuta conclusione del campionato nazionale di riferimento il numero delle partite effettivamente disputate non risulti corrispondente a quello delle giornate di gioco previste dal calendario ufficiale presentato in sede di istanza, purché per ragioni derivanti da intervenute disposizioni emanate da parte della FSN di appartenenza e quindi per cause non imputabili a colpa o a volontà della società o associazione sportiva interessata, si procede comunque alla liquidazione della quota spettante a titolo di saldo, calcolata sulla base dell'importo del contributo definito in sede di approvazione del piano di riparto.";

Omissis

Deliberazione 4 ottobre 2021, n. 1236.

Recepimento dell'intesa Stato-Regioni sullo schema di decreto del Ministro della Salute, di concerto con il Ministro dell'Economia e delle Finanze, per lo "Screening nazionale gratuito per l'eliminazione del virus HCV" (rep. atti n. 216/CSR del 17/12/2020) e approvazione delle modalità di attuazione della sperimentazione a livello regionale per gli anni 2021 e 2022.

LA GIUNTA REGIONALE

omissis

delibera

- 1) di recepire l'Intesa Rep. Atti n. 216/CSR del 17/12/2020 sullo schema di decreto del Ministro della Salute, di concerto con il Ministro dell'Economia e delle Finanze, per lo "Screening nazionale gratuito per l'eliminazione del virus HCV";
- 2) di approvare le modalità di attuazione della sperimentazione a livello regionale dello screening gratuito per l'eliminazione del virus dell'epatite C (HCV) per gli anni 2021 e 2022, che in allegato costituiscono parte integrante e sostanziale della presente deliberazione;
- 3) di demandare all'Azienda USL della Valle d'Aosta, il coordinamento generale dello screening in oggetto e lo svolgimento della campagna informativa;
- 4) di dare atto che i costi relativi alla sperimentazione a livello regionale dello screening gratuito per l'eliminazione del virus HCV sono stimati in euro 105.000,00 (centocinquemila,00), i quali risultano compensati dalla minore spesa di uguale importo per le attività sospese a causa della pandemia nel primo semestre 2021 degli screening oncologici, e troveranno copertura nelle risorse finanziarie che annualmente vengono assegnate all'Azienda USL della Valle d'Aosta;
- 5) di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa all'Azienda USL della Valle d'Aosta per gli adempimenti di competenza;
- 6) di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Allegato: Omissis.

Délibération n° 1236 du 4 octobre 2021,

portant transposition dans le droit régional de l'accord passé le 17 décembre 2020 (réf. n° 216/CSR) entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano sur l'ébauche de l'arrêté du ministre de la santé, établi de concert avec le ministre de l'économie et des finances, relatif au dépistage national gratuit pour l'élimination du virus VHC et approbation des modalités d'application de l'expérimentation à l'échelon régional au titre de 2021 et de 2022.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) L'accord passé le 17 décembre 2020 (réf. n° 216/CSR) entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano sur l'ébauche de l'arrêté du ministre de la santé, établi de concert avec le ministre de l'économie et des finances, relatif au dépistage national gratuit pour l'élimination du virus VHC est transposé dans le droit régional.
- 2) Les modalités d'application à l'échelon régional de l'expérimentation, au titre de 2021 et de 2022, du dépistage gratuit pour l'élimination du virus VHC sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
- 3) L'Agence USL de la Vallée d'Aoste est chargée de la coordination générale du dépistage en question et de l'organisation de la campagne d'information y afférente.
- 4) Les dépenses pour l'expérimentation, à l'échelon régional, du dépistage gratuit pour l'élimination du virus VHC se chiffrent à 105 000 euros (cent cinq mille euros et zéro centime) et sont compensées par un montant équivalent dérivant de la réduction de la dépense pour les activités de dépistage oncologique qui ont été suspendues au cours du premier semestre de 2021 à cause de la pandémie ; lesdites dépenses sont couvertes par les virements annuels en faveur de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.
- 5) La présente délibération est transmise à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à celle-ci.
- 6) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

L'annexe n'est pas publiée.

Deliberazione 4 ottobre 2021, n. 1249.

Approvazione delle disposizioni previste dal titolo III, capo II, della l.r. 13/2015 (legge europea regionale 2015), in materia di certificazione energetica degli edifici, e della modalità per l'effettuazione dei controlli sugli attestati di prestazione energetica, a decorrere dal 1° gennaio 2022, in sostituzione della deliberazione n. 1824/2016 e del provvedimento dirigenziale n. 5302/2017.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, per i motivi indicati in premessa, le disposizioni previste dal titolo III, capo II, della l.r. 13/2015 ("Legge europea regionale 2015"), in materia di certificazione energetica degli edifici, e della modalità per l'effettuazione dei controlli sugli attestati di prestazione energetica, a decorrere dal 1° gennaio 2022, in sostituzione di quelle approvate con la deliberazione della Giunta regionale n. 1824 del 30 dicembre 2016 e del provvedimento dirigenziale n. 5302, in data 12 ottobre 2017;
2. di approvare l'allegato A ("Caratteristiche e modalità di gestione del sistema di certificazione energetica regionale Beauclimat"), l'allegato B ("Modalità di riconoscimento dei certificatori energetici e di autorizzazione dei relativi corsi di formazione ed aggiornamento") e l'allegato C ("Modalità di gestione dei controlli sugli Attestati di Prestazione Energetica APE"), che costituiscono parte integrante della presente deliberazione;
3. di stabilire che, per l'effettuazione dei controlli sugli attestati di prestazione energetica validati fino al 31 dicembre 2021, si applicano le disposizioni di cui alla d.G.r. n. 1824/2016 e al P.D. n. 5302/2017;
4. di autorizzare, per i motivi indicati in premessa, la Struttura sviluppo energetico sostenibile, con la collaborazione del COA energia di FINAOSTA S.p.A., e del Dipartimento innovazione e agenda digitale ad apportare, se del caso, le necessarie modifiche ai sistemi informatici necessari alla gestione del sistema di certificazione energetica Beauclimat;
5. di stabilire che alle ulteriori modifiche degli Allegati A, B e C di cui alla presente deliberazione che si dovessero eventualmente rendere necessarie, provvederà il Diri-

Délibération n° 1249 du 4 octobre 2021,

portant approbation des dispositions prévues par le chapitre II du titre III de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015) en matière de certification énergétique des bâtiments et de la modalité de réalisation des contrôles des attestations de performance énergétique, valables à compter du 1^{er} janvier 2022, à titre de remplacement de celles approuvées par la délibération du Gouvernement régional n° 1824 du 30 décembre 2016 et par l'acte du dirigeant n° 5302 du 12 octobre 2017.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons visées au préambule, les dispositions prévues par le chapitre II du titre III de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015) en matière de certification énergétique des bâtiments et la modalité de réalisation des contrôles des attestations de performance énergétique, valables à compter du 1^{er} janvier 2022, sont approuvées, à titre de remplacement de celles visées à la délibération du Gouvernement régional n° 1824 du 30 décembre 2016 et à l'acte du dirigeant n° 5302 du 12 octobre 2017.
2. Les annexes A (Caractéristiques et modalités de gestion du système de certification énergétique régional dénommé *Beauclimat*), B (Modalités d'agrément des certificateurs énergétiques et d'autorisation des cours de formation et de recyclage y afférents) et C (Modalités de gestion des contrôles des attestations de performance énergétique APE) sont approuvées et font partie intégrante de la présente délibération.
3. Pour ce qui est des contrôles des attestations de performance énergétique validées jusqu'au 31 décembre 2021, il est fait application des dispositions visées à la DGR n° 1824/2016 et à l'acte du dirigeant n° 5302/2017.
4. Pour les raisons visées au préambule, la structure régionale « Développement énergétique durable » est autorisée à apporter, en collaboration avec le Centre d'observation et d'activité sur l'énergie (COA Énergie) de *FINAOSTA SpA* et le Département de l'innovation et de l'agenda numérique, les éventuelles modifications des systèmes d'information pour la gestion du système de certification énergétique régional *Beauclimat* qui se rendraient nécessaires.
5. Les éventuelles modifications des annexes A, B et C qui se rendraient nécessaires seront approuvées par un acte du dirigeant de la structure compétente en la matière.

gente della Struttura competente in materia, con proprio atto;

6. di dare atto che gli oneri derivanti dall'applicazione della presente deliberazione trovano copertura per il 2022 a valere sulle disponibilità dei capitoli U0020229 "Spese per prestazioni professionali e specialistiche, in convenzione con FINAOSTA S.p.A., per lo svolgimento delle funzioni di natura tecnica e amministrativa del centro di osservazione e attività sull'energia (COA)", impegno n. 938/2022, pari a euro 600.000,00, e U0023827 "Rimborso spese all'ARPA per l'elaborazione di dati climatici, verifiche tecniche ed ispezioni di controllo su attestazioni di prestazioni energetiche e sull'osservanza di norme in materia di efficienza energetica", la cui disponibilità ammonta a euro 50.000,00, del bilancio di previsione per il triennio 2020/2022, che presenta la necessaria disponibilità;
7. di dare atto che gli oneri derivanti dall'applicazione della presente deliberazione trova altresì copertura a valere sulle disponibilità ammontanti a euro 110.000,00 del capitolo U0020236 "Spese per prestazioni professionali e specialistiche in convenzione con FINAOSTA S.p.A., per le attività di controllo sul rispetto delle disposizioni regionali in materia di risparmio ed efficienza energetica – somme derivanti da fondi a destinazione vincolata", che presenteranno la necessaria disponibilità;
8. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione e sul sito istituzionale della Regione al seguente indirizzo: https://www.regione.vda.it/energia/certificazioneenergetica/default_i.aspx.

Allegati: Omissis

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO AMBIENTE, TRASPORTI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione per la posa e l'esercizio provvisorio di cavi elettrici sotterranei MT/BT a 15 kV per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Lilly" sita in località Crose del comune di SAINT-OYEN. Linea 887.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 27 settembre 2021 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato ambiente, trasporti e mobilità sostenibile - Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, con sede in loc. Le Grand Chemin, 46 di Saint-Christophe (AO), l'istanza di autorizzazione per la

6. Les dépenses dérivant de l'application de la présente délibération sont couvertes, au titre de 2022, par les crédits inscrits aux chapitres U0020229 (Dépenses pour les prestations professionnelles et spécialisées effectuées sur la base d'une convention passée avec *FINAOSTA SpA* et relatives à l'accomplissement des fonctions techniques et administratives du Centre d'observation et d'activité sur l'énergie COA Énergie), engagement n° 938/2022 (600 000 euros), et U0023827 (Remboursement à l'ARPE des dépenses relatives aux traitement des données climatiques, ainsi qu'aux contrôles techniques et aux inspections relatives aux attestations de prestation énergétique et au respect des dispositions en matière d'efficacité énergétique), dont la disponibilité s'élève à 50 000 euros, du budget de prévision 2020/2022 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.
7. Les dépenses dérivant de l'application de la présente délibération sont par ailleurs couvertes par les crédits, se chiffrant à 110 000 euros, disponibles sur le chapitre U0020236 (Dépenses pour les prestations professionnelles et spécialisées effectuées sur la base d'une convention passée avec *FINAOSTA SpA* et relatives aux activités de contrôle du respect des dispositions régionales en matière d'économies et d'efficacité énergétiques Sommes dérivant de fonds à affectation obligatoire), qui disposeront des ressources nécessaires.
8. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel et sur le site institutionnel de la Région à l'adresse https://www.regione.vda.it/energia/certificazioneenergetica/default_i.aspx.

Les annexes ne sont pas publiées.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire une ligne électrique dans la commune de SAINT-OYEN pour le branchement d'un nouveau poste de transformation nommé « Lilly » dans la localité Crose (Dossier n. 887).

Aux termes de la loi régionale n. 8 du 28 avril 2011 et n. 11 du 2 juillet 2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire une ligne électrique dans la commune de Saint-Oyen pour le branchement d'un nouveau poste de transformation nommé « Lilly » dans la localité Crose (Dossier n. 887), a été déposée le 27 septembre 2021 aux

posa e l'esercizio provvisorio di cavi elettrici sotterranei MT/BT a 15 kV per l'allacciamento della nuova cabina elettrica denominata "Lilly" sita in località Crose del comune di SAINT-OYEN. Linea 887.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ. Deliberazione 4 ottobre 2021, n° 35.

Approvazione modifica n.3 al vigente Regolamento edilizio comunale.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

delibera

1. Di approvare, ai sensi dell'art. 54, comma 6, della LR 11/1998, le modifiche apportate al vigente Regolamento Edilizio comunale, ed in particolare all'articolo 34 come precisato nell'elaborato di modifica, parte integrante della presente deliberazione.
2. Di demandare al Responsabile dell'Ufficio Tecnico gli adempimenti di competenza, ed in particolare la pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione e la trasmissione, in formato cartaceo e digitale, alla struttura regionale competente in materia di urbanistica.
3. Di pubblicare il presente atto all'Albo Pretorio del Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ per 15 gironi consecutivi.
4. Di dare atto che la modifica n. 3 del vigente Regolamento Edilizio comunale assume efficacia con la pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.
5. Di trasmettere, in formato cartaceo e digitale, la presente deliberazione e il relativo elaborato di modifica al Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio - Struttura Pianificazione Territoriale.

bureaux de la « Structure évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » de l'Assessorat de l'environnement, des transports et de la mobilité durable de la Région Autonome Vallée d'Aoste – 46, Rue Grand-Chemin, Saint- Christophe.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le dirigeant
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ. Délibération n° 35 du 4 octobre 2021,

portant approbation de la troisième modification du règlement communal de la construction en vigueur.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

délibère

1. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, l'art. 34 du règlement communal de la construction en vigueur est modifié comme il appert de l'annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.
2. Le responsable du Bureau technique est chargé de l'accomplissement des obligations qui lui incombent et, notamment, de veiller à la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région et de transmettre celle-ci, sur support papier et numérique, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.
3. La présente délibération est publiée au tableau d'affichage de la Commune pendant quinze jours consécutifs.
4. La troisième modification du règlement communal de la construction approuvée par la présente délibération déploie ses effets à compter de la publication de cette dernière au Bulletin officiel de la Région.
5. La présente délibération, assortie de son annexe, est transmise, sur support papier et numérique, à la structure régionale « Planification territoriale » du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire.

Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis. Statuto.

Approvato con deliberazione della Giunta n. 7 del 14 ottobre 2015.

In vigore dal 27 novembre 2015.

Modificato con deliberazione della Giunta n. 55 del 20 agosto 2021.

Modifiche in vigore dal 20 settembre 2021.

INDICE

TITOLO I - DISPOSIZIONI GENERALI

- Articolo 1 – Costituzione, denominazione e territorio
- Articolo 2 – Sede Legale ed Uffici
- Articolo 3 – Segni distintivi
- Articolo 4 – Albo Pretorio
- Articolo 5 – Attuazione dei principi di bilinguismo e valorizzazione del patois

TITOLO II – FUNZIONI

- Articolo 6 – Finalità
- Articolo 7 – Principi organizzativi, metodi e strumenti di azione
- Articolo 8 – Esercizio associato di funzioni e servizi comunali
- Articolo 9 – Rapporti organizzativi e finanziari
- Articolo 10 – Delega temporanea di funzioni

TITOLO III – GLI ORGANI DI GOVERNO

- Articolo 11 – Organi Di Governo dell'Unité

CAPO I – LA GIUNTA

- Articolo 12 – Composizione e durata in carica della Giunta
- Articolo 13 – Funzionamento della giunta e prime adunanze
- Articolo 14 – Competenze della giunta
- Articolo 15 – Diritti dei membri della giunta

CAPO II - IL PRESIDENTE

- Articolo 16 – Elezione del Presidente
- Articolo 17 – Competenze del Presidente
- Articolo 18 – Il Vicepresidente
- Articolo 19 – Delega di funzioni del Presidente
- Articolo 20 – Durata
- Articolo 21 – Decadenza
- Articolo 22 – Responsabilità e Revoca

- Articolo 23 – Dimissioni

TITOLO IV – ISTITUTI DI PARTECIPAZIONE

- Articolo 24 – Diritti dei consiglieri comunali
- Articolo 25 – Partecipazione popolare

Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis. Statuts.

Approuvés par la délibération de la Junte n° 7 du 14 octobre 2015.

Texte en vigueur à compter du 27 novembre 2015.

Modifiés par la délibération de la Junte n° 55 du 20 août 2021.

Modifications en vigueur à compter du 20 septembre 2021.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} – Constitution, dénomination et territoire
- Art. 2 – Siège social et bureaux
- Art. 3 – Marque distinctive
- Art. 4 – Tableau d'affichage
- Art. 5 – Application des principes du bilinguisme et valorisation du patois

TITRE II – COMPÉTENCES

- Art. 6 – Buts
- Art. 7 – Organisation, méthodes et moyens d'action
- Art. 8 – Exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale
- Art. 9 – Rapports organisationnels et financiers
- Art. 10 – Compétences déléguées à titre temporaire

TITRE III – ORGANES DE GOUVERNEMENT

- Art. 11 – Organes de gouvernement

CHAPITRE PREMIER – JUNTE

- Art. 12 – Composition de la Junte et durée de son mandat
- Art. 13 – Fonctionnement de la Junte et première séance
- Art. 14 – Compétences de la Junte
- Art. 15 – Droits des membres de la Junte

CHAPITRE II – PRÉSIDENT

- Art. 16 – Élection du président
- Art. 17 – Compétences du président
- Art. 18 – Vice-président
- Art. 19 – Délégation des compétences du président
- Art. 20 – Durée des mandats de président et de vice-président
- Art. 21 – Cessation de fonctions
- Art. 22 – Responsabilité et révocation du président et du vice-président
- Art. 23 – Démission volontaire du président et du vice-président

TITRE IV – INSTANCES PARTICIPATIVES

- Art. 24 – Droits des conseillers communaux
- Art. 25 – Participation populaire

TITOLO V – ORGANIZZAZIONE AMMINISTRATIVA

- Articolo 26 – Principi generali
- Articolo 27 – Organizzazione degli uffici e del personale
- Articolo 28 – Il segretario
- Articolo 29 – I dirigenti e i responsabili dei servizi
- Articolo 30 – Conferenza dei dirigenti e dei responsabili dei servizi

TITOLO VI – DURATA E MODIFICHE DELL'UNITÉ

- Articolo 31 – Durata
- Articolo 32 – Modifiche all'appartenenza all'Unité

TITOLO VII – NORME FINALI E TRANSITORIE

- Articolo 33 – Regolamenti
- Articolo 34 – Costituzione dell'Unité e subentro alla Comunità Montana Grand Paradis
- Articolo 35 – Entrata in vigore dello Statuto

TITOLO I
DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 1
Costituzione, denominazione e territorio

1. È costituita l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis, di seguito indicata per brevità Unité.
2. L'Unité associa i Comuni contermini di ARVIER, AVISE, AYMAVILLES, COGNE, INTROD, RHÊMES-NOTRE-DAME, RHÊMES- SAINT-GEORGES, SAINT-NICOLAS, SAINT-PIERRE, SARRE, VALGRIENCHE, VALSAVARENCHÉ e VILLENEUVE, i quali condividono un territorio e obiettivi di sviluppo comune.
3. L'Unité è un ente locale dotato di personalità giuridica di diritto pubblico e di potestà statutaria e regolamentare, istituito per l'esercizio associato di funzioni e servizi comunali.
4. L'Unité costituisce ambito territoriale sovracomunale ottimale per lo svolgimento delle funzioni e dei servizi comunali.
5. All'Unité si applicano le disposizioni della legge regionale 5 agosto 2014, n. 6 (Nuova disciplina dell'esercizio associato di funzioni e servizi comunali e soppressione delle Comunità Montane) e, in quanto compatibile e non derogata, la disciplina regionale in materia di ordinamento degli enti locali, con particolare riguardo allo status degli amministratori, all'ordinamento finanziario e con-

TITRE V – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- Art. 26 – Principes généraux
- Art. 27 – Organisation des bureaux et du personnel
- Art. 28 – Secrétaire
- Art. 29 – Dirigeants et responsables des services
- Art. 30 – Conférence des dirigeants et des responsables des services

TITRE VI – DURÉE ET MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE L'UNITÉ

- Art. 31 – Durée de l'Unité
- Art. 32 – Modification de la composition de l'Unité

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES
ET TRANSITOIRES

- Art. 33 – Règlements
- Art. 34 – Constitution de l'Unité et remplacement de la Communauté de montagne Grand-Paradis
- Art. 35 – Entrée en vigueur

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}
Constitution, dénomination et territoire

1. Il est constitué l'Unité des Communes valdôtaines Grand-Paradis, ci-après dénommée, par souci de concision, « Unité ».
2. L'Unité regroupe les Communes d'ARVIER, d'AVISE, d'AYMAVILLES, de COGNE, d'INTROD, de RHÊMES-NOTRE-DAME, de RHÊMES-SAINT-GEORGES, de SAINT-NICOLAS, de SAINT-PIERRE, de SARRE, de VALGRIENCHE, de VALSAVARENCHÉ ET de VILLENEUVE, qui partagent un territoire et des objectifs de développement communs.
3. L'Unité, qui est une collectivité locale dotée de la personnalité morale de droit public et des pouvoirs statutaire et réglementaire, est créée aux fins de l'exercice de compétences et de services communaux à l'échelle supra-communale.
4. L'Unité représente le ressort supra-communal optimal pour l'exercice des compétences et des services communaux.
5. L'Unité tombe sous le coup de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne) et, pour ce qui est notamment du statut des administrateurs, de l'organisation générale, de l'organisation financière et comptable, ainsi que du personnel, de la

tabile, al personale e all'organizzazione.

6. Il presente Statuto stabilisce le norme fondamentali per l'organizzazione ed il funzionamento dell'Unité, in accordo con quanto previsto dall'articolo 14 della legge regionale 6/2014.

Articolo 2
Sede legale ed uffici

1. L'Unité ha la propria sede legale a Villeneuve in località Champagne n° 53.
2. Le adunanze della Giunta dell'Unité si tengono di norma presso la sede del Comune di VILLENEUVE. In casi eccezionali o per particolari esigenze il Presidente può convocarla in luoghi diversi.
3. Gli uffici possono essere decentrati sul territorio per esigenze organizzative ed al fine di favorire l'accesso da parte dei cittadini e delle imprese ai servizi.

Articolo 3
Segni distintivi

1. L'Unité è dotata di un proprio simbolo distintivo approvato con apposita deliberazione della Giunta che ne illustra le caratteristiche.
2. L'utilizzo del simbolo da parte di terzi soggetti è disciplinato con regolamento e può avvenire solo previa autorizzazione della Giunta.

Articolo 4
Albo pretorio

1. L'Unité è dotata di un proprio albo pretorio informatico ove vengono pubblicati tutti gli atti e documenti amministrativi assoggettati a pubblicazione obbligatoria, nonché quelli che l'ente ritenga autonomamente di pubblicare.

Articolo 5
*Attuazione dei principi di bilinguismo
e valorizzazione del patois*

1. Le deliberazioni, i provvedimenti, gli altri atti e documenti dell'Unité possono essere redatti indifferentemente in lingua italiana o in lingua francese.
2. L'Unité valorizza l'utilizzo del patois franco-provenzale, riconoscendone piena dignità quale forma tradizionale di espressione e di uso sia negli organi istituzionali sia negli uffici.
3. Ai fini della verbalizzazione nell'attività della Giunta, gli interventi in franco-provenzale dovranno essere tradotti e

législation régionale en vigueur en matière d'ordre juridique des collectivités locales, lorsque celle-ci est compatible et sauf dérogation.

6. Les présents statuts fixent les dispositions fondamentales en matière d'organisation et de fonctionnement de l'Unité, comme le prévoit l'art. 14 de la LR n° 6/2014.

Art. 2
Siège social et bureaux

1. Le siège social de l'Unité est à Villeneuve (53, hameau de Champagne).
2. Les réunions de la Junte ont normalement lieu à la maison communale de VILLENEUVE. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, le président a la faculté de réunir la Junte ailleurs.
3. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises.

Art. 3
Marque distinctive

1. La marque distinctive de l'Unité est approuvée par une délibération de la Junte qui en illustre les caractéristiques.
2. L'utilisation de ladite marque par des tiers fait l'objet d'un règlement ad hoc et doit être autorisée par la Junte.

Art. 4
Tableau d'affichage

1. L'Unité dispose d'un tableau d'affichage en ligne auquel sont publiés tous les actes et les documents dont la publication est obligatoire ou décidée par l'Unité de manière autonome.

Art. 5
*Application des principes du bilinguisme
et valorisation du patois*

1. Les délibérations et les mesures de l'Unité, ainsi que les autres actes et documents de celle-ci, peuvent être rédigés en français ou en italien.
2. L'Unité valorise l'emploi du patois francoprovençal et en reconnaît la dignité en tant que mode d'expression traditionnel, tant au sein de ses organes que de ses bureaux.
3. Les membres de la Junte qui interviennent en francoprovençal se doivent de traduire leurs interventions en italien

allegati a cura del dichiarante in lingua italiana o in lingua francese.

TITOLO II
FUNZIONI

Articolo 6
Finalità

1. L'Unité è un ente locale finalizzato all'esercizio in forma associata delle funzioni e dei servizi comunali, in relazione alla migliore esecuzione dei compiti del livello di governo locale, sotto il profilo dell'efficienza, dell'efficacia, dell'economicità e dell'aderenza alle condizioni socio-territoriali.
2. L'Unité si pone l'obiettivo di rappresentare il momento di coordinamento delle politiche locali sul territorio, nonché di sintesi di una proposta unitaria rappresentativa degli interessi del territorio nei confronti della Regione, nel perseguimento di obiettivi tesi ad un reale sviluppo delle comunità locali, con particolare riferimento all'arricchimento umano, culturale, sociale e produttivo, in un quadro sinergico ed equilibrato tra i diversi fattori.

Articolo 7
Principi organizzativi, metodi e strumenti di azione

1. L'Unité ispira le proprie linee di indirizzo programmatico, la propria organizzazione ed i propri provvedimenti al rispetto dei principi e dei criteri generali di azione che informano l'attività amministrativa. L'Unité, nell'esercizio delle proprie funzioni, si conforma ai seguenti principi:
 - a) riconoscimento dell'importanza primaria dei diritti dei cittadini e degli utenti;
 - b) trasparenza della propria organizzazione e attività;
 - c) informazione della collettività relativamente alla propria organizzazione ed attività;
 - d) raggiungimento della massima efficienza, efficacia ed economicità di gestione dei servizi;
 - e) cooperazione con enti pubblici, anche appartenenti ad altri Stati, per l'esercizio delle proprie funzioni, mediante gli strumenti previsti dalla normativa regionale, nazionale e comunitaria;
 - f) cooperazione con i privati per lo svolgimento di attività economiche e sociali di interesse comprensoriale;
 - g) distinzione tra ruolo di direzione politica e ruolo di

ou en français et d'annexer la traduction au procès-verbal de la séance concernée.

TITRE II
COMPÉTENCES

Art. 6
Buts

1. L'Unité est une collectivité locale appelée à exercer des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale en vue d'optimiser l'exécution des missions relevant des Communes, en termes d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de correspondance avec les conditions socio-territoriales.
2. L'Unité joue un rôle de coordination des politiques locales sur le territoire, ainsi que de synthèse de toute proposition commune représentative des intérêts de celui-ci vis-à-vis de la Région, et ce, aux fins d'un développement réel des communautés locales, eu égard notamment à l'enrichissement humain, culturel, social et productif, dans un cadre synergique et équilibré des différents facteurs.

Art. 7
Organisation, méthodes et moyens d'action

1. L'Unité établit ses lignes programmatiques générales, son organisation et ses actes dans le respect des principes et des critères généraux d'action qui régissent l'activité administrative. Dans l'exercice de ses compétences, l'Unité s'inspire des principes suivants :
 - a) La reconnaissance de l'importance prioritaire des droits des citoyens et des usagers ;
 - b) La transparence de son organisation et de son activité ;
 - c) L'information des communautés quant à son organisation et à son activité ;
 - d) La recherche des plus hauts niveaux d'efficience, d'efficacité et d'économicité de gestion des services ;
 - e) La coopération avec les collectivités et organismes publics, même appartenant à un État autre que l'Italie, en vue de l'exercice de ses compétences, par tous les moyens que la législation régionale, nationale et européenne prévoit ;
 - f) La coopération avec les personnes privées en vue de l'exercice d'activités économiques et sociales d'intérêt communautaire ;
 - g) La distinction entre direction politique et gestion ad-

direzione amministrativa.

2. L'Unité assume il metodo e gli strumenti della programmazione, perseguendo il raccordo tra i propri strumenti e quelli dei Comuni e degli altri enti pubblici operanti sul territorio.

Articolo 8

Esercizio associato di funzioni e servizi comunali

1. All'Unité è affidato, ai sensi dell'art. 16 della l.r. 6/2014, l'esercizio obbligatorio delle funzioni e dei servizi comunali nei seguenti ambiti di attività:

- a) sportello unico degli enti locali (SUEL);
 - b) servizi alla persona, con particolare riguardo a:
 - assistenza domiciliare e microcomunità;
 - assistenza agli indigenti;
 - assistenza ai minori e agli adulti;
 - scuole medie e asili nido;
 - soggiorni vacanze per anziani;
 - telesoccorso;
 - trasporto di anziani e inabili.
 - c) servizi connessi al ciclo dell'acqua;
 - d) servizi connessi al ciclo dei rifiuti, secondo le linee guida individuate dalla Regione, cui spetta il ruolo di coordinamento;
 - d bis) servizi in materia di innovazione e di transizione al digitale;
 - e) servizio di accertamento e riscossione volontaria delle entrate tributarie.
2. All'Unité può essere demandato lo svolgimento in forma associata di ulteriori funzioni e servizi di competenza comunale che, per le loro caratteristiche tecniche e dimensionali, non possono essere svolte in modo ottimale dai Comuni appartenenti alla medesima Unité e che non rientrano tra le funzioni ed i servizi gestiti in forma associata per il tramite del CELVA, del Comune di Aosta e dell'Amministrazione regionale a norma degli articoli 4, 5 e 6 della legge regionale 6/2014.
 3. L'Unité esercita ogni altra funzione amministrativa previ-

ministrativa.

2. L'Unité adopte la méthode et les outils de la programmation et collabore avec les Communes et avec les autres collectivités et organismes publics œuvrant sur son territoire.

Art. 8

Exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale

1. Aux termes de l'art. 16 de la LR n° 6/2014, l'Unité doit obligatoirement exercer les compétences et les services communaux relevant des domaines d'activité ci-après :

- a) Guichet unique des collectivités locales (*Sportello unico degli Enti locali – SUEL*) ;
 - b) Services à la personne, et notamment :
 - aide à domicile et micro-communautés ;
 - assistance aux personnes démunies ;
 - assistance aux mineurs et aux adultes ;
 - écoles moyennes et crèches ;
 - séjours de vacances pour les personnes âgées ;
 - télé-secours ;
 - transport des personnes âgées et handicapées ;
 - c) Services liés au cycle de l'eau ;
 - d) Services liés au cycle des déchets, selon les lignes directrices établies par la Région, qui exerce un rôle de coordination ;
 - d bis) Services en matière d'innovation et de transition numérique ;
 - e) Service de constatation et de recouvrement spontané des créances fiscales.
2. L'exercice d'autres compétences et services communaux peut être délégué à l'Unité lorsque les Communes dont elle se compose ne peuvent les exercer de manière optimale du fait de leurs caractéristiques techniques et de leurs dimensions et à condition qu'il ne s'agisse pas de compétences ni de services exercés à l'échelle supra-communale par l'intermédiaire du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (*Consortio degli Enti locali della Valle d'Aosta – CELVA*), de la Commune d'Aoste ou de la Région, au sens des art. 4, 5 et 6 de la LR n° 6/2014.
 3. L'Unité exerce toute les autres compétences administra-

sta dalla legge o delegata dalla Regione.

4. L'Unité, in collaborazione con i Comuni associati, promuove e coordina attività e realizza opere di interesse comprensoriale.
5. L'Unité può costituire con altre Unités des Communes valdôtaines o con singoli Comuni apposite convenzioni, aventi i contenuti dell'articolo 20 della legge regionale 6/2014, per la gestione in forma associata di funzioni e servizi comunali che interessino ambiti territoriali più ampi.
6. Per l'esercizio di funzioni, l'erogazione di servizi o la realizzazione di progetti di sviluppo l'Unité può stipulare accordi di diritto privato o convenzioni o accordi di programma con altri enti pubblici o con altri soggetti, ricorrendo alle forme di collaborazione di cui agli articoli 103, 104 e 105 della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54 (Sistema delle autonomie in Valle d'Aosta).

Articolo 9

Rapporti organizzativi e finanziari

1. I rapporti economico-finanziari, logistico-operativi ed organizzativi connessi allo svolgimento in forma associata delle funzioni e dei servizi comunali sono regolati da apposite convenzioni stipulate tra l'Unité ed i Comuni associati.
2. Le convenzioni sono approvate dalla Giunta e successivamente trasmesse ai Comuni per la loro approvazione.
3. Le convenzioni disciplinano i reciproci rapporti economico-finanziari, con particolare riferimento alla quantificazione e alla tempistica dell'intervento economico di ciascuno dei contraenti, nel pieno rispetto della programmazione finanziaria e della corretta gestione contabile.
4. Le convenzioni definiscono le condizioni tecnico-organizzative, i criteri e le caratteristiche delle attività da svolgere, nonché le modalità di trasferimento o utilizzo di ulteriori risorse umane eventualmente necessarie all'esercizio in forma associata, nel rispetto dei principi di chiarezza, trasparenza e buona amministrazione, nonché di efficacia, efficienza ed economicità.
5. Nelle more dell'approvazione delle convenzioni continuano a trovare applicazione gli accordi relativi ai rapporti organizzativi e finanziari intercorsi tra i Comuni associati e la preesistente Comunità montana Grand-Paradis.

tives prévues par la loi ou déléguées par la Région.

4. L'Unité encourage et coordonne des actions et réalise des travaux d'intérêt communautaire, et ce, en collaboration avec les Communes dont elle se compose.
5. L'Unité peut passer des conventions avec les autres Unités ou avec les Communes valdôtaines pour l'exercice, à l'échelle supra-communale, de compétences et de services communaux qui concernent des ressorts territoriaux plus vastes. Les contenus desdites conventions doivent respecter les dispositions de l'art. 20 de la LR n° 6/2014.
6. L'Unité peut passer des accords de droit privé, des conventions ou des accords de programme avec les autres collectivités ou organismes publics ou avec d'autres acteurs pour l'exercice de compétences, la fourniture de services ou la réalisation de projets de développement, et ce, selon les formes de collaboration visées aux art. 103, 104 et 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste).

Art. 9

Rapports organisationnels et financiers

1. Les aspects économiques, financiers, logistiques, opérationnels et organisationnels liés à l'exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale sont régis par des conventions passées à cet effet entre l'Unité et les Communes dont elle se compose.
2. Les conventions susmentionnées sont adoptées par la Junte et transmises aux Communes aux fins de leur approbation.
3. Les conventions en cause réglementent les obligations financières respectives des signataires, avec une attention particulière aux montants et aux délais de la participation économique de chacun, dans le respect de la programmation financière et de la régularité de la gestion comptable.
4. Les conventions susdites définissent les conditions techniques et organisationnelles, les critères et les caractéristiques des actions à mettre en place, ainsi que les modalités de mutation ou d'utilisation des personnels éventuellement nécessaires, et ce, dans le respect des principes de la clarté, de la transparence et de la bonne administration, ainsi que de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité.
5. Dans l'attente de l'approbation des conventions en cause, il est fait application des accords relatifs aux aspects organisationnels et financiers passés entre la Communauté de montagne Grand-Paradis et les Communes dont celle-ci se composait.

Articolo 10
Delega temporanea di funzioni

1. L'Unité svolge, con carattere sussidiario e temporaneo, altre funzioni di competenza regionale o comunale quando la Regione o un Comune ne facciano richiesta.
2. L'esercizio temporaneo di dette funzioni è regolato mediante la stipula di apposita convenzione che stabilisce l'oggetto, i fini, la durata, le modalità di partecipazione dei contraenti, i loro reciproci rapporti organizzativi e finanziari, nonché i reciproci obblighi e garanzie.

TITOLO III
GLI ORGANI DI GOVERNO

Articolo 11
Organi di governo dell'Unité

1. Sono organi di governo dell'Unité:
 - la Giunta;
 - il Presidente.
2. Ai componenti la Giunta non possono essere attribuiti retribuzioni, gettoni, indennità o emolumenti di sorta.
3. Al Presidente è corrisposta una diaria mensile ai sensi di legge, quale rimborso forfettario delle spese di esercizio del mandato.

CAPO I
LA GIUNTA

Articolo 12
Composizione e durata in carica della Giunta

1. La Giunta è composta di diritto dai Sindaci dei Comuni associati.
2. Ai membri della Giunta si applicano, in quanto compatibili, le norme previste in materia di incandidabilità, inleggibilità ed incompatibilità degli amministratori dei Comuni.
3. Il Sindaco, in caso di assenza o di impedimento temporaneo, può delegare il Vicesindaco a rappresentarlo nella sin- gola seduta della Giunta.
4. La Giunta dura in carica cinque anni e comunque fino alla costituzione della nuova Giunta.

Articolo 13
Funzionamento della Giunta e prime adunanze

1. Il funzionamento della Giunta è disciplinato, in conformità ai principi stabiliti dallo Statuto, da un apposito regola-

Art. 10
Compétences déléguées à titre temporaire

1. L'Unité exerce également, à titre subsidiaire et temporaire, d'autres compétences régionales ou communales lorsque la Région ou une Commune le lui demande.
2. L'exercice temporaire des compétences susmentionnées est régi par une convention. Cette dernière fixe son objet, sa finalité et sa durée, ainsi que les modalités de participation des parties, leurs rapports organisationnels et financiers et leurs obligations et garanties réciproques.

TITRE III
ORGANES DE GOUVERNEMENT

Art. 11
Organes de gouvernement

1. Les organes de gouvernement de l'Unité sont :
 - la Junte ;
 - le président.
2. Les membres de la Junte ne peuvent percevoir ni rétribution, ni jeton de présence, ni indemnité, ni aucune autre sorte de rémunération.
3. Le président perçoit une allocation mensuelle établie au sens de la loi à titre de remboursement forfaitaire de ses frais de mandat.

CHAPITRE PREMIER
JUNTE

Art. 12
Composition de la Junte et durée de son mandat

1. Les syndics des Communes dont l'Unité se compose sont membres de droit de la Junte.
2. Les membres de la Junte sont soumis aux mêmes dispositions en matière d'impossibilité de se porter candidat, d'inéligibilité et d'incompatibilité que les élus commu- naux.
3. Les syndics peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, déléguer les vice-syndics à l'effet de les re- présenter à une séance de la Junte.
4. Le mandat des membres de la Junte dure cinq ans et, en tout état de cause, jusqu'à la constitution de la nouvelle Junte.

Art. 13
Fonctionnement de la Junte et première séance

1. Le fonctionnement de la Junte fait l'objet d'un règlement

mento interno, al quale si applicano in quanto compatibili le disposizioni di cui all'articolo 20 della legge regionale 54/1998.

2. La prima adunanza della nuova Giunta viene convocata dal Presidente, o in caso di sua assenza o impedimento temporaneo dal Vicepresidente, in regime di prorogatio, nel termine di trenta giorni dalla data delle elezioni generali comunali, mediante avvisi da notificarsi almeno cinque giorni prima della seduta, con le modalità previste per le convocazioni ordinarie. In mancanza di convocazione, decorso il predetto termine di trenta giorni vi provvede, con le medesime modalità, il Sindaco del Comune associato con il maggior numero di abitanti.
3. La prima adunanza della Giunta è presieduta dal Sindaco del Comune associato con il maggior numero di abitanti fino alla nomina del nuovo Presidente.
4. Nella sua prima seduta, la Giunta procede alla presa d'atto e convalida della sua composizione prima di deliberare su qualsiasi altro argomento.

Articolo 14 *Competenze della Giunta*

1. La Giunta è l'organo di indirizzo e di controllo politico-amministrativo.
2. La Giunta collabora con il Presidente nel governo dell'Unità ed opera attraverso deliberazioni collegiali, assunte con le maggioranze previste dal Regolamento di funzionamento della Giunta medesima.
3. La Giunta compie tutti gli atti non riservati al Presidente e che l'ordinamento non riserva alla competenza del Segretario, dei Dirigenti o dei Responsabili dei servizi e, più in generale, degli uffici.
4. È in ogni caso di competenza della Giunta l'approvazione dei seguenti atti:
 - a) esame della condizione dei nuovi membri della Giunta e presa d'atto della cessazione dalla carica, per il venir meno dei requisiti di legge oppure a seguito delle tornate elettorali comunali, di tutti o di alcuni dei suoi membri;
 - b) Statuto dell'ente e relative modifiche;
 - c) regolamento interno della Giunta;
 - d) regolamenti;
 - e) piano esecutivo di gestione e relative variazioni;

intérieur, établi dans le respect des principes fixés par les présents statuts et, lorsqu'elles sont compatibles, des dispositions visées à l'art. 20 de la LR n° 54/1998.

2. Toute nouvelle Junte est convoquée en première séance par le président sortant ou, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci, par le vice-président sortant, dans les trente jours qui suivent la date des élections communales. Les avis de convocation y afférents doivent être notifiés cinq jours au moins avant la séance, selon les modalités prévues pour les convocations des séances ordinaires. À défaut de convocation dans le délai susdit, c'est le syndic de la Commune qui compte le plus d'habitants qui procède à la convocation en cause, selon les mêmes modalités.
3. La première séance de la Junte est présidée par le syndic de la Commune qui compte le plus d'habitants jusqu'à la nomination du nouveau président.
4. Lors de sa première séance, la Junte procède d'abord à la prise d'acte et à la validation de la nomination de ses membres et délibère ensuite sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 14 *Compétences de la Junte*

1. La Junte est l'organe d'orientation et de contrôle politique et administratif.
2. La Junte collabore avec le président pour gouverner l'Unité et délibère selon les majorités prévues par le règlement sur son fonctionnement.
3. La Junte prend tous les actes qui ne sont pas réservés au président et que l'organisation juridique n'attribue pas au secrétaire, ni aux dirigeants, ni aux responsables des services ou des bureaux.
4. En tout état de cause, la Junte est compétente pour :
 - a) L'examen de la situation dans laquelle se trouvent ses membres et la prise d'acte de la cessation de fonctions lorsque l'un ou plusieurs de ces derniers ne remplissent plus les conditions requises par la loi à la suite d'une élection communale ;
 - b) Les statuts de l'Unité et les modifications y afférentes ;
 - c) Son règlement intérieur ;
 - d) Les règlements ;
 - e) Le plan exécutif de gestion et les modifications y af-

- f) bilancio preventivo, documento unico di programmazione e relative variazioni;
 - g) rendiconto;
 - h) convenzioni tra Unités, con i singoli Comuni appartenenti all'ambito territoriale di competenza, con la Regione e con qualunque altro soggetto, pubblico o privato, dell'ordinamento;
 - i) atti di programmazione e indirizzo;
 - j) dotazione organica del personale;
 - k) nomina e revoca del Presidente e del Vicepresidente;
 - l) determinazione della diaria spettante al Presidente;
 - m) nomina e revoca dell'organo di revisione;
 - n) nomina, designazione e revoca dei rappresentanti dell'Unité presso associazioni, enti e organismi;
 - o) accensione di mutui e aperture di crediti;
 - p) criteri generali e determinazione delle tariffe per la fruizione dei beni e dei servizi;
 - q) acquisti e alienazioni, permuta, costituzioni e modificazioni di diritti reali sul patrimonio immobiliare dell'Unité.
5. Le sedute della Giunta non sono pubbliche, salvo diversa decisione assunta dalla Giunta a maggioranza dei suoi componenti.

Articolo 15
Diritti dei membri della Giunta

1. I membri della Giunta hanno diritto di ottenere gli atti e le notizie utili all'espletamento del loro mandato, con le modalità previste dal regolamento della Giunta.

CAPO II
IL PRESIDENTE

Articolo 16
Elezione del Presidente

1. Nel corso della prima adunanza la Giunta procede all'elezione del Presidente.

férentes ;

- f) Le budget, le document unique de programmation et les modifications y afférentes ;
- g) Les comptes ;
- h) Les conventions avec les autres Unités, avec les Communes dont elle se compose, avec la Région et avec tout autre acteur public ou privé ;
- i) Les actes de programmation et d'orientation ;
- j) Les effectifs de personnel ;
- k) La nomination et la révocation du président et du vice-président ;
- l) La fixation du montant de l'allocation mensuelle du président ;
- m) La nomination et la révocation de l'organe de révision ;
- n) La nomination, la désignation et la révocation des représentants de l'Unité au sein d'associations ou d'organismes ;
- o) La souscription d'emprunts et l'ouverture de crédits ;
- p) Les critères généraux et les tarifs d'utilisation des biens et des services ;
- q) Les achats, les aliénations et les échanges de biens immeubles, ainsi que la constitution de droits réels sur le patrimoine immobilier de l'Unité et les modifications y afférentes.

5. Les séances de la Junte ne sont pas publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité de ses membres.

Art. 15
Droits des membres de la Junte

1. Les membres de la Junte ont le droit d'obtenir tous les actes et les informations qui leur sont utiles dans l'exercice de leur mandat, selon les modalités prévues par le règlement de la Junte.

CHAPITRE II
PRÉSIDENT

Art. 16
Élection du président

1. La Junte procède à l'élection du président lors de sa première séance.

2. L'elezione avviene di regola a scrutinio palese. Su richiesta di un terzo dei membri, l'elezione avviene a scrutinio segreto.
3. Il Presidente è eletto a maggioranza assoluta dei componenti della Giunta.
4. Nel caso in cui non si raggiunga la maggioranza predetta in prima votazione, si procederà, sempre nella stessa seduta, ad una seconda votazione e, persistendo il difetto del prescritto quorum deliberativo, ad una terza a scrutinio palese. Qualora non si raggiunga comunque la maggioranza di cui sopra, il Sindaco del Comune associato con il maggior numero di abitanti procederà immediatamente alla convocazione della Giunta per una nuova adunanza da tenersi entro sette giorni e l'elezione avverrà con votazioni a scrutinio palese ripetute per tre volte fino a che non venga raggiunta la prescritta maggioranza assoluta.
5. In mancanza di elezione, il Segretario dell'Unité comunica alla Regione l'impossibilità di funzionamento dell'organo politico, per l'adozione dei provvedimenti di competenza.

Articolo 17
Competenze del Presidente

1. Il Presidente è il rappresentante legale dell'Unité.
2. Il Presidente assicura l'unità dell'attività politico-amministrativa dell'Unité nel rispetto del principio della distinzione tra funzione di direzione politica e funzione di direzione amministrativa.
3. Il Presidente:
 - a) convoca e presiede la Giunta;
 - b) propone le materie da trattare nelle sedute della Giunta;
 - c) sovrintende all'attività amministrativa e politica, al funzionamento dei servizi e degli uffici ed all'esecuzione degli atti;
 - d) nomina e revoca, nel rispetto delle disposizioni legislative, regolamentari e contrattuali, il Segretario;
 - e) nomina e revoca, nel rispetto delle disposizioni legislative regolamentari e contrattuali e su proposta del Segretario, i Dirigenti e, in loro mancanza, i Responsabili degli uffici e dei servizi;
 - f) svolge attività propulsiva nei confronti degli uffici e dei servizi, impartendo direttive per la realizzazione

2. Le président est élu au scrutin public, sauf si un tiers des membres de la Junte demande le scrutin secret.
3. Le président est élu à la majorité absolue des membres de la Junte.
4. Si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à un deuxième vote au cours de la même séance, et éventuellement à un troisième, toujours au scrutin public. Si le président n'est toujours pas élu, le syndic de la Commune qui compte le plus d'habitants convoque immédiatement la Junte pour une nouvelle séance, qui doit se tenir sous sept jours et au cours de laquelle il est procédé à trois votes au maximum, toujours au scrutin public.
5. Si l'élection du président n'a toujours pas lieu, le secrétaire de l'Unité en informe la Région afin que celle-ci adopte les mesures qui lui incombent.

Art. 17
Compétences du président

1. Le président est le représentant légal de l'Unité.
2. Le président assure l'unité de l'activité politique et administrative de l'Unité, dans le respect du principe de la distinction entre direction politique et gestion administrative.
3. Le président :
 - a) Convoque et préside la Junte ;
 - b) Propose les points à l'ordre du jour des séances de la Junte ;
 - c) Supervise l'activité administrative et politique, le fonctionnement des services et des bureaux et l'exécution des actes ;
 - d) Nomme et révoque le secrétaire, dans le respect des dispositions des lois, des règlements et des conventions collectives du travail ;
 - e) Nomme et révoque les dirigeants ou, si ces derniers ne sont pas prévus, les responsables des bureaux et des services, sur proposition du secrétaire et dans le respect des dispositions des lois, des règlements et des conventions collectives du travail ;
 - f) Joue un rôle d'impulsion à l'égard des bureaux et des services et donne les directives en vue de la réalisa-

dei programmi dell'ente;

- g) verifica la rispondenza dei risultati della gestione amministrativa alle direttive impartite;
- h) promuove, per il tramite del Segretario, indagini e verifiche amministrative sull'intera attività dell'Unité;
- i) promuove ed assume iniziative per concludere accordi di programma con tutti i soggetti previsti dalla legge;
- j) determina di agire e di resistere in giudizio per conto e nell'interesse dell'Unité;
- k) partecipa alle adunanze della Conferenza dei Presidenti delle Unités di cui all'articolo 17 legge regionale 6/2014.

Articolo 18
Il Vicepresidente

1. La Giunta elegge il Vicepresidente con le medesime modalità stabilite per l'elezione del Presidente.
2. Il Vicepresidente sostituisce il Presidente in caso di assenza o di impedimento temporaneo.
3. In caso di assenza o impedimento del Vicepresidente, il Presidente è sostituito dal Sindaco del Comune associato con il maggior numero di abitanti.

Articolo 19
Delega di funzioni del Presidente

1. Il Presidente può delegare la cura di determinate materie o affidare l'approfondimento di particolari ambiti o questioni ad uno o più componenti della Giunta.
2. La delega attribuisce ai Sindaci delegati i poteri di indirizzo e controllo nelle materie delegate. Ove espressamente menzionata, la delega può riguardare anche la firma degli atti relativi alle funzioni istruttorie ed esecutive delegate.
3. Il Presidente può modificare o revocare l'attribuzione dei compiti e delle funzioni di ogni componente della Giunta, qualora lo ritenga opportuno per ragioni di coordinamento, efficienza, efficacia, economicità e funzionalità dell'Unité.
4. Le deleghe, le modifiche e le revoche vanno assunte dal Presidente con provvedimento e comunicate alla Giunta.

tion des programmes de l'Unité ;

- g) Vérifie si les résultats de la gestion administrative respectent les directives données ;
- h) Organise, par l'intermédiaire du secrétaire, des enquêtes et des contrôles administratifs sur l'ensemble de l'activité de l'Unité ;
- i) Favorise et prend les initiatives qui visent à conclure des accords de programme avec tous les acteurs prévus par la loi ;
- j) Décide d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de l'Unité ;
- k) Participe aux réunions de la Conférence des présidents des Unités au sens de l'art. 17 de la LR n° 6/2014.

Art. 18
Vice-président

1. La Junte élit le vice-président selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président.
2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le président est remplacé par le syndic de la Commune qui compte le plus d'habitants.

Art. 19
Délégation des compétences du président

1. Le président peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs membres de la Junte ou encore leur attribuer la tâche d'examiner et de suivre des questions spécifiques.
2. L'acte de délégation, qui attribue aux syndics concernés les pouvoirs d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur sont déléguées, peut également leur donner le pouvoir de signer les actes relatifs aux procédures d'instruction et d'exécution concernant lesdites matières.
3. Le président peut modifier ou révoquer l'attribution des tâches et des compétences susdites aux membres de la Junte lorsqu'il le juge opportun pour des raisons de coordination, d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de fonctionnement de l'Unité.
4. Les délégations, les modifications et les révocations doivent faire l'objet d'un acte du président et être communiquées à la Junte.

Articolo 20
Durata

1. Il Presidente e il Vicepresidente rimangono in carica per cinque anni e sono prorogati fino al momento della sostituzione da parte dei nuovi eletti.

Articolo 21
Decadenza

1. Il Presidente decade:
 - a) per cessazione dalla carica di Sindaco;
 - b) per dimissioni;
 - c) per revoca;
 - d) nei casi previsti dalla legge.
2. In caso di impedimento permanente, rimozione, decadenza o decesso, il Presidente viene sostituito dal Vicepresidente, il quale rimane in carica sino all'elezione del nuovo Presidente che avviene, entro trenta giorni, con le modalità di cui all'articolo 16.
3. Il Vice Presidente decade nei casi di cui al precedente comma 1. Entro trenta giorni dalla decadenza del Vicepresidente, la Giunta procede all'elezione del nuovo Vicepresidente ai sensi dell'articolo 18, su proposta del Presidente.
4. I membri della Giunta decadono per cessazione dalla carica di Sindaco.

Articolo 22
Responsabilità e revoca

1. Il Presidente ed il Vicepresidente rispondono del proprio operato dinanzi alla Giunta.
2. Il voto della Giunta contrario ad una proposta del Presidente non comporta le dimissioni.
3. Il Presidente ed il Vicepresidente possono essere revocati dalla carica in caso di approvazione da parte della Giunta di una mozione di sfiducia, votata dalla maggioranza assoluta dei suoi componenti.
4. La mozione di sfiducia deve essere motivata e sottoscritta da almeno due quinti dei componenti della Giunta, esclusi il Presidente e il Vicepresidente di cui si chiede la revoca.
5. La mozione deve essere presentata al Presidente e deve

Art. 20
Durée des mandats de président et de vice-président

1. Les mandats de président et de vice-président durent cinq ans et peuvent être prorogés jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau vice-président.

Art. 21
Cessation de fonctions

1. Le président cesse d'exercer ses fonctions :
 - a) Lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions de syndic ;
 - b) Lorsqu'il démissionne ;
 - c) Lorsqu'il est révoqué ;
 - d) Dans tous les autres cas prévus par la loi.
2. En cas d'empêchement définitif, de destitution, de démission d'office ou de décès du président, celui-ci est remplacé par le vice-président, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit avoir lieu sous trente jours selon les modalités visées à l'art. 16.
3. Le vice-président cesse d'exercer ses fonctions dans les cas indiqués au premier alinéa. La Junte doit élire le nouveau vice-président sous trente jours, au sens de l'art. 18 et sur proposition du président.
4. Les membres de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions de syndic.

Art. 22
*Responsabilité et révocation
du président et du vice-président*

1. Le président et le vice-président sont responsables de leurs actions devant la Junte.
2. Le vote contraire de la Junte sur une proposition du président n'entraîne pas obligatoirement la démission de ce dernier.
3. Le président et le vice-président peuvent être révoqués de leurs fonctions si la Junte approuve une motion de censure et qu'elle la vote à la majorité absolue de ses membres.
4. La motion de censure doit être motivée et signée par les deux cinquièmes au moins des membres de la Junte, à l'exclusion du président et du vice-président dont elle demande la révocation.
5. La motion de censure doit être présentée au président et

contenere la proposta di nuove linee politiche e dei nominativi di un nuovo Presidente e di un nuovo Vicepresidente.

6. La mozione viene consegnata ai membri della Giunta entro cinque giorni e viene messa in discussione non prima di dieci e non oltre trenta giorni dalla sua presentazione. Se il Presidente non procede alla convocazione della Giunta nei termini di cui sopra, vi provvede il Vicepresidente o, in caso di inerzia di quest'ultimo, il Sindaco del Comune associato con il maggior numero di abitanti.
7. La votazione avviene per appello nominale. Su richiesta di un terzo dei componenti della Giunta, l'elezione può avvenire a scrutinio segreto.

Articolo 23
Dimissioni

1. Le dimissioni del Presidente sono indirizzate al Segretario che provvede ad informare immediatamente la Giunta, sono irrevocabili, immediatamente efficaci ed assunte al protocollo dell'ente nella medesima giornata di presentazione.
2. Entro trenta giorni dalla loro presentazione, la Giunta procede alla presa d'atto delle dimissioni e contestualmente all'elezione di un nuovo Presidente ai sensi dell'articolo 16.
3. Trascorsi trenta giorni dalla presentazione delle dimissioni del Presidente senza che la Giunta provveda ai sensi del precedente comma 2, ne viene informata la Regione per i provvedimenti di competenza.
4. Le dimissioni del Vicepresidente sono indirizzate al Presidente che provvede ad informare immediatamente la Giunta.
5. Entro trenta giorni dalla presentazione delle dimissioni del Vice Presidente, la Giunta procede alla presa d'atto delle dimissioni e contestualmente all'elezione del Vicepresidente ai sensi dell'articolo 18, su proposta del Presidente.

TITOLO IV
ISTITUTI DI PARTECIPAZIONE

Articolo 24
Diritti dei consiglieri comunali

1. I consiglieri dei Comuni associati hanno accesso ai documenti amministrativi formati e detenuti dall'Unità ed alle informazioni utili e necessarie all'espletamento del loro mandato, secondo le modalità e nel rispetto delle misure stabilite dalla Giunta con apposito regolamento.

contenir la proposition de nouvelles lignes politiques et des noms du nouveau président et du nouveau vice-président.

6. La motion de censure doit être remise aux membres de la Junte sous cinq jours et mise en discussion lors d'une séance de celle-ci qui doit être convoquée entre le dixième et le trentième jour qui suivent sa présentation. Si le président ne convoque pas la Junte dans le délai susdit, il appartient au vice-président de le faire. En cas d'inaction de celui-ci, c'est le syndic de la Commune qui compte le plus d'habitants qui doit y pourvoir.
7. Le vote a lieu par appel nominal, sauf si un tiers des membres de la Junte demande le scrutin secret.

Art. 23
*Démission volontaire du président
et du vice-président*

1. Le président présente sa démission au secrétaire, qui en informe immédiatement la Junte. La démission du président est irrévocable, immédiatement effective et enregistrée le jour même de sa présentation.
2. La Junte prend acte de la démission du président dans les trente jours qui suivent sa présentation et procède, parallèlement, à l'élection du nouveau président, au sens de l'art. 16.
3. Si la Junte reste inactive pendant le délai susdit, la Région en est informée afin qu'elle adopte les mesures qui lui incombent.
4. Le vice-président présente sa démission au président, qui en informe immédiatement la Junte.
5. La Junte prend acte de la démission du vice-président dans les trente jours qui suivent sa présentation et procède, parallèlement, à l'élection du nouveau vice-président, au sens de l'art. 18 et sur proposition du président.

TITRE IV
INSTANCES PARTICIPATIVES

Art. 24
Droits des conseillers communaux

1. Les conseillers des Communes dont l'Unité se compose ont accès aux actes administratifs que celle-ci prend et détient et à toutes les informations qui leur sont utiles et nécessaires dans l'exercice de leur mandat, selon les modalités et dans le respect des mesures fixées par la Junte dans un règlement ad hoc.

Articolo 25
Partecipazione popolare

1. I cittadini aventi diritto all'elettorato attivo, con proposte sottoscritte da almeno millecinquecento residenti nei territori dei Comuni associati, possono proporre petizioni relativamente alle materie di competenza dell'Unité.
2. Il procedimento di presentazione ed esame delle petizioni popolari e l'assunzione delle conseguenti determinazioni sono disciplinate nel regolamento di funzionamento della Giunta.

TITOLO V
ORGANIZZAZIONE AMMINISTRATIVA

Articolo 26
Principi generali

1. L'assetto organizzativo è improntato a criteri di autonomia operativa, flessibilità, funzionalità ed economicità di gestione, nel rispetto dei principi di professionalità e di responsabilità per il perseguimento degli obiettivi programmatici stabiliti dagli organi di governo.
2. Gli organi di governo individuano gli obiettivi prioritari dell'Unité e ne definiscono i processi di controllo in grado di misurare il livello di conseguimento.
3. L'organizzazione e l'azione amministrativa tendono al costante avanzamento dei risultati riferiti alla qualità dei servizi e delle prestazioni, alla rapidità ed alla semplificazione degli interventi, al contenimento dei costi, all'estensione dell'ambito di fruizione delle utilità sociali prodotte a favore della popolazione dell'Unité.
4. L'organizzazione è improntata al principio di distinzione dei poteri, per cui i poteri di indirizzo e di controllo politico-amministrativo spettano agli organi di governo, mentre la gestione amministrativa, finanziaria e tecnica è attribuita ai Dirigenti o, in mancanza, ai Responsabili dei servizi, mediante autonomi poteri di spesa, di organizzazione delle risorse umane, strumentali e di controllo.
5. I rapporti tra organi politici e Dirigenti e Responsabili dei servizi sono improntati ai principi di distinzione, di cooperazione e di leale collaborazione.

Articolo 27
Organizzazione degli uffici e del personale

1. L'Unité dispone di propri uffici e personale.

Art. 25
Participation populaire

1. Les électeurs peuvent présenter des pétitions sur les matières relevant de la compétence de l'Unité, à condition qu'elles portent la signature d'au moins mille cinq cents personnes résidant sur le territoire des Communes dont l'Unité se compose.
2. Les procédures relatives à la présentation et à l'examen des pétitions populaires, ainsi que la prise des décisions qui en découlent, sont fixées par le règlement sur le fonctionnement de la Junte.

TITRE V
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 26
Principes généraux

1. L'activité de l'Unité est organisée selon des critères d'autonomie opérationnelle, de flexibilité, de fonctionnalité et d'économicité de gestion et s'inspire des principes de professionnalisme et de responsabilité, et ce, aux fins de la réalisation des objectifs programmatiques fixés par les organes de gouvernement.
2. Les organes de gouvernement de l'Unité fixent les objectifs prioritaires de celle-ci et définissent les procédures de contrôle nécessaires pour mesurer le niveau de réalisation y afférent.
3. L'organisation et l'action administrative de l'Unité visent à l'amélioration constante des résultats en matière de qualité des services et des prestations, de rapidité et de simplification des interventions, de limitation des coûts et d'augmentation du nombre d'utilisateurs des services fournis à la population de référence.
4. L'organisation de l'Unité s'inspire du principe de la distinction des pouvoirs. Par conséquent, le pouvoir d'orientation et de contrôle politique et administratif est exercé par les organes de gouvernement, alors que la gestion administrative, financière et technique est attribuée aux dirigeants ou, si ces derniers ne sont pas prévus, aux responsables des services, qui disposent des pouvoirs de dépense, d'organisation des ressources humaines et matérielles, ainsi que de contrôle.
5. Les rapports entre les organes de gouvernement et les dirigeants et les responsables des services s'inspirent des principes de la distinction des pouvoirs, de la coopération et de la collaboration loyale.

Art. 27
Organisation des bureaux et du personnel

1. L'Unité dispose de ses propres bureaux et de son propre personnel.

- | | |
|---|--|
| <p>2. L'Unité disciplina con apposito regolamento, in conformità con lo Statuto, l'ordinamento generale dei propri uffici e dei servizi.</p> <p>3. Gli organi politici dell'Unité, nell'ambito delle rispettive competenze, definiscono gli obiettivi e i programmi da attuare e verificano la coerenza dei risultati della gestione amministrativa con le direttive generali impartite.</p> <p>4. Ai Dirigenti e, in mancanza, ai Responsabili dei servizi spetta, in modo autonomo e con responsabilità di risultato, la gestione finanziaria, tecnica e amministrativa, compresa l'adozione degli atti che impegnano l'Unité verso l'esterno, mediante autonomi poteri di spesa, di organizzazione delle risorse umane e strumentali e di controllo.</p> <p>5. L'organizzazione degli uffici, dei servizi e del personale ha carattere strumentale rispetto al conseguimento degli scopi istituzionali dell'ente e agli indirizzi degli organi politici e viene attuata nel rispetto dei seguenti criteri:</p> <ul style="list-style-type: none">a) organizzazione del lavoro per piani, progetti, programmi ed obiettivi;b) individuazione delle responsabilità collegate all'ambito di autonomia decisionale dei soggetti;c) massima flessibilità delle strutture e del personale. <p>6. L'Unité si avvale del personale proprio e del personale dipendente distaccato, trasferito o comandato dai Comuni associati o dagli altri enti del comparto unico della Valle d'Aosta.</p> <p>7. L'Unité può procedere al conferimento di incarichi dirigenziali a personale esterno all'ente alle condizioni e nei limiti stabiliti dall'articolo 20, comma 5, legge regionale 23 luglio 2010, n. 22 (Nuova disciplina dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta. Abrogazione della legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, e di altre leggi in materia di personale).</p> <p>8. L'organizzazione e la gestione del personale avvengono nell'ambito dell'autonomia organizzativa dell'ente e nel rispetto delle leggi, dello Statuto, dei regolamenti e dei contratti di lavoro.</p> | <p>2. L'Unité régleme l'organisation générale de ses bureaux et de ses services conformément aux présents statuts.</p> <p>3. Les organes de direction politique de l'Unité définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les objectifs et les programmes à réaliser et vérifient ensuite si les résultats de la gestion administrative respectent les directives générales données.</p> <p>4. La gestion financière, technique et administrative de l'Unité, y compris l'adoption des actes qui engagent celle-ci vis-à-vis des tiers, relève de la compétence des dirigeants ou, si ces derniers ne sont pas prévus, des responsables des services, qui l'assurent d'une manière autonome, en vertu de leurs pouvoirs de dépense, de contrôle et d'organisation des ressources humaines et matérielles, et qui en sont responsables.</p> <p>5. L'organisation des bureaux, des services et du personnel est définie en vue de la réalisation des buts institutionnels de l'Unité et de l'application des lignes générales fixées par les organes de direction politique de celle-ci et s'inspire des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Organisation du travail par plans, par projets, par programmes et par objectifs ;b) Définition des responsabilités du personnel dans le cadre de son autonomie décisionnelle ;c) Flexibilité maximale des structures et du personnel. <p>6. L'Unité dispose de son propre personnel et du personnel des Communes dont elle se compose ou d'autres collectivités ou organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste détaché, muté ou mis à sa disposition.</p> <p>7. L'Unité peut attribuer des mandats de dirigeant à des personnes qui ne figurent pas au nombre de ses effectifs, mais uniquement dans le respect des conditions et des limites fixées par le cinquième alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).</p> <p>8. L'Unité assure l'organisation et la gestion de son personnel en vertu de l'autonomie organisationnelle dont elle dispose et dans le respect des lois, des présents statuts, des règlements et des conventions collectives du travail.</p> |
|---|--|

Articolo 28
Il Segretario

Art. 28
Secrétaire

1. L'Unité ha un Segretario, appartenente alla qualifica unica

1. L'Unité a un secrétaire qui relève de la catégorie unique

- dirigenziale, iscritto nell'apposito Albo regionale.
2. Il Segretario è nominato e revocato dal Presidente.
 3. Il Segretario è il massimo organo gestionale dell'Unité.
 4. Il Segretario garantisce il coordinamento dei dirigenti e dei responsabili dei servizi, assicura l'unitarietà di indirizzo amministrativo e sovrintende alle attività di direzione amministrativa allo scopo di assicurare la conformità agli indirizzi posti dagli organi di direzione politica.
 5. Il segretario svolge compiti di supporto del Presidente e della Giunta nella definizione di piani, progetti, programmi, obiettivi e strategie dell'ente.
 6. Al segretario compete:
 - a) partecipare alle sedute della Giunta;
 - b) svolgere funzioni di assistenza giuridico-amministrativa nei confronti del Presidente, della Giunta, dei Dirigenti e dei Responsabili dei servizi;
 - c) rogare i contratti nei casi consentiti dalla legge;
 - d) esprimere il parere di legittimità sulle proposte di atti di competenza degli organi di governo relativamente agli atti proposti da servizi al cui vertice non sia preposto un dipendente dotato di qualifica dirigenziale;
 - e) svolgere ogni altra funzione e compito a lui attribuita dalla legge.
 7. Il segretario può partecipare, se richiesto, a commissioni di studio e di lavoro anche esterne all'ente.

Articolo 29

I Dirigenti e i Responsabili dei servizi

1. I Dirigenti e, in mancanza, i Responsabili dei servizi sono nominati e revocati dal Presidente.
2. I criteri, le modalità di conferimento e di revoca degli incarichi dirigenziali e di responsabilità dei servizi sono stabiliti dal regolamento, secondo i principi stabiliti dalla legge regionale 22/2010.
3. Spettano ai Dirigenti e ai Responsabili dei servizi tutti i compiti, compresa l'adozione di atti che impegnino l'Amministrazione verso l'esterno, che la legge, lo Statuto o i regolamenti non riservino agli organi di governo dell'Unité, nel rispetto del principio della distinzione tra funzioni di direzione politica e funzioni di direzione amministrativa, o al Segretario. In particolare, spettano,

de direction et est inscrit au tableau régional y afférent.

2. Le secrétaire est nommé et révoqué par le président.
3. Le secrétaire est le principal organe de gestion de l'Unité.
4. Le secrétaire veille à la coordination des dirigeants et des responsables des services, assure le caractère unitaire de l'orientation de l'action administrative et supervise les activités relevant de la direction administrative, et ce, pour garantir le respect des lignes générales établies par les organes de direction politique.
5. Le secrétaire épaula le président et la Junte dans la définition des plans, des projets, des programmes, des objectifs et des stratégies de l'Unité.
6. Le secrétaire :
 - a) Participe aux séances de la Junte ;
 - b) Fournit une aide juridique et administrative au président, à la Junte, aux dirigeants et aux responsables des services ;
 - c) Rédige les contrats dans les cas prévus par la loi ;
 - d) Exprime un avis quant à la légalité des actes qui relèvent de la compétence des organes de gouvernement et sont élaborés par des services qui ne disposent pas de dirigeant ;
 - e) Exerce toute autre fonction ou tâche que la loi lui attribue.
7. Le secrétaire peut participer, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, constituées ou non au sein de l'Unité.

Art. 29

Dirigeants et responsables des services

1. Les dirigeants ou, si ces derniers ne sont pas prévus, les responsables des services, sont nommés et révoqués par le président.
2. Les critères et les modalités d'attribution et de révocation des mandats de dirigeant et de responsable de service sont fixés par le règlement, selon les principes établis par la LR n° 22/2010.
3. Les dirigeants et les responsables des services exercent toutes les compétences que les lois, les présents statuts ou les règlements n'attribuent pas au secrétaire ni aux organes de gouvernement de l'Unité, dans le respect du principe de la distinction entre direction politique et gestion administrative, y compris l'adoption des actes qui engagent l'Unité vis-à-vis des tiers. Il leur appartient

nei settori di propria competenza, tutti i compiti di attuazione degli obiettivi e dei programmi definiti con gli atti di indirizzo adottati dagli organi politici, secondo le modalità stabilite dallo Statuto o dai regolamenti dell'ente.

4. Compete ai Dirigenti e ai Responsabili dei servizi il potere di spesa sulle quote di bilancio assegnate dalla Giunta.
5. I Dirigenti e i Responsabili dei servizi sono responsabili del funzionamento degli uffici loro affidati. La responsabilità è riferita all'attuazione degli indirizzi strategici stabiliti negli atti programmatici dell'Unité ed è specificata in termini di risultati.
6. In particolare, i Dirigenti e i Responsabili dei servizi:
 - a) adottano tutti gli atti gestionali inerenti le funzioni di competenza;
 - b) recepiscono le direttive generali emanate dagli organi di governo;
 - c) supportano gli organi di governo nell'individuazione degli interventi e predispongono i piani, i programmi, i progetti e gli obiettivi da sottoporre alla loro approvazione;
 - d) impostano le linee metodologiche delle funzioni gestite dagli uffici a cui sono preposti;
 - e) definiscono e standardizzano i supporti operativi (regolamenti, modulistica, ecc.);
 - f) gestiscono il personale assegnato;
 - g) forniscono assistenza e consulenza tecnica agli organi di governo, ai dipendenti assegnati e ai colleghi;
 - g bis) esprimono pareri in ordine alla regolarità tecnica sugli atti relativi alle materie di loro competenza e, ove inquadrati nella qualifica unica dirigenziale il parere di legittimità sulle proposte di atti di competenza degli organi di governo;
 - h) innovano i supporti operativi (regolamenti, modulistica, ecc.) e aggiornano il personale assegnato;
 - i) si rapportano direttamente con il Presidente o con i Sindaci delegati per le politiche di funzione e con il

notamment d'exercer, dans les secteurs qui relèvent de leur compétence, toutes les tâches visant à la réalisation des objectifs et des programmes définis par les actes d'orientation adoptés par les organes de direction politique, selon les modalités fixées par les présents statuts ou par les règlements de l'Unité.

4. Les dirigeants et les responsables des services disposent du pouvoir de dépense relativement aux crédits budgétaires attribués à la Junte.
5. Les dirigeants et les responsables des services sont responsables du fonctionnement des bureaux placés sous leur autorité. La responsabilité en cause se rapporte à l'application des lignes générales stratégiques fixées par les actes programmatiques de l'Unité et s'exprime en termes de résultats attendus.
6. Les dirigeants et les responsables des services :
 - a) Adoptent tous les actes de gestion qui ont un rapport avec leurs fonctions ;
 - b) Appliquent les directives générales données par les organes de gouvernement ;
 - c) Épaulent les organes de gouvernement dans l'établissement des interventions et élaborent les plans, les programmes, les projets et les objectifs qu'ils soumettent à ces derniers ;
 - d) Fixent les lignes méthodologiques que les bureaux dont ils sont responsables doivent suivre dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées ;
 - e) Définissent et standardisent les supports opérationnels (règlements, formulaires, modèles, etc.) ;
 - f) Gèrent le personnel qui est placé sous leur autorité ;
 - g) Fournissent l'aide et l'assistance technique nécessaire aux organes de gouvernement, au personnel qui est placé sous leur autorité et aux collègues ;
 - g bis) Expriment leur avis quant à la régularité technique des actes relatifs aux matières de leur ressort et, s'ils relèvent de la catégorie unique de direction, leur avis quant à la légalité des propositions d'actes du ressort des organes de gouvernement ;
 - h) Assurent l'innovation des supports opérationnels (règlements, formulaires, modèles, etc.) et le recyclage professionnel du personnel qui est placé sous leur autorité ;
 - i) Discutent directement avec le président ou avec les syndicats des politiques organisationnelles et avec le

Segretario per la gestione operativa delle risorse affidate;

- j) si rapportano con i Dirigenti o i Responsabili degli altri servizi per il corretto espletamento dei processi trasversali;
- k) si rapportano con i fornitori esterni per il coordinamento operativo e la verifica del rispetto degli standard contrattuali previsti;
- l) si rapportano con il personale assegnato per la sua valorizzazione ed il suo impiego ottimale.

Articolo 30

Conferenza dei Dirigenti e dei Responsabili dei servizi

1. Con atto della Giunta, può essere costituita la Conferenza dei Dirigenti e dei Responsabili dei servizi, quale organismo ausiliario consultivo interno con compiti di impostazione e di verifica, al fine di valutare le condizioni di realizzabilità e la rispondenza agli obiettivi programmati delle attività complesse aventi riflessi intersettoriali, nonché di uniformare, accelerare e coordinare le relative procedure.
2. La Conferenza è costituita da tutti i Dirigenti, dai Responsabili dei servizi e dal Segretario, il quale ne cura la convocazione ed il coordinamento dei lavori.

TITOLO VI DURATA E MODIFICHE DELL'UNITÀ

Articolo 31

Durata

1. L'Unità ha una durata illimitata, fatta salva la possibilità di modifiche di cui al successivo articolo 32.

Articolo 32

Modifiche all'appartenenza all'Unità

1. L'appartenenza di un Comune all'Unità può essere modificata con decreto del Presidente della Regione a seguito di deliberazione del Consiglio comunale interessato e dei Consigli dei Comuni appartenenti all'Unità a maggioranza assoluta dei rispettivi componenti.

TITOLO VII NORME FINALI E TRANSITORIE

Articolo 33

Regolamenti

1. Entro dodici mesi dall'entrata in vigore del presente Statuto

secrétaire de la gestion opérationnelle des ressources qui leur sont confiées ;

- j) Collaborent avec les autres dirigeants ou avec les autres responsables pour s'assurer de la réalisation correcte des processus transversaux ;
- k) Veillent, en collaboration avec les tiers fournisseurs, à la coordination opérationnelle et à la vérification du respect des standards contractuels ;
- l) Collaborent avec le personnel placé sous leur autorité pour la valorisation et l'utilisation optimale de celui-ci.

Art. 30

Conférence des dirigeants et des responsables des services

1. La Conférence des dirigeants et des responsables des services peut être constituée par acte de la Junte. Elle est un organisme consultatif interne qui a pour tâche d'organiser les activités complexes ayant des retombées intersectorielles, d'évaluer si elles sont réalisables et de vérifier si les résultats y afférents respectent les objectifs programmatiques, ainsi que d'uniformiser, d'accélérer et de coordonner les procédures y afférentes.
2. La Conférence se compose des dirigeants, des responsables des services et du secrétaire, qui veille à la convocation de ses séances et à la coordination de ses travaux.

TITRE VI DURÉE ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'UNITÉ

Art. 31

Durée de l'Unité

1. L'Unité a une durée illimitée, sans préjudice des modifications de composition visées à l'art. 32.

Art. 32

Modification de la composition de l'Unité

1. La composition de l'Unité peut être modifiée par arrêté du président de la Région, à la suite des délibérations prises par le Conseil de la Commune qui souhaite faire ou ne plus faire partie de l'Unité et par les Conseils des autres Communes dont celle-ci se compose, à la majorité absolue de leurs membres respectifs.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 33

Règlements

1. La Junte approuve le règlement sur son fonctionnement

la Giunta approva il regolamento di funzionamento della Giunta.

2. Nelle more dell'approvazione del regolamento di funzionamento della Giunta si applica, in quanto compatibile, il regolamento per il funzionamento del Consiglio del Comune associato con il maggior numero di abitanti.
3. Fino all'adozione degli altri regolamenti continueranno a trovare applicazione, in quanto compatibili, i regolamenti della preesistente Comunità Montana Grand Paradis.

Articolo 34

Costituzione dell'Unité e subentro alla Comunità Montana Grand Paradis

1. L'Unité è costituita dalla data di elezione del primo Presidente.
2. Dalla data di costituzione l'Unité subentra nel patrimonio e nei rapporti giuridici attivi e passivi, ivi compresi i rapporti di lavoro con il relativo personale, della preesistente Comunità Montana Grand Paradis in relazione alle funzioni e ai servizi comunali assegnati, senza che sia esperita alcuna procedura di liquidazione.

Articolo 35

Entrata in vigore dello Statuto

1. Lo Statuto entra in vigore il trentesimo giorno successivo alla data di affissione all'Albo Pretorio e viene inoltre pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Azienda USL della Valle d'Aosta.

Avviso di sorteggio di componenti di Commissioni esaminatrici di concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Avviso

Si rende noto che il giorno 26 novembre 2021 alle ore 9,00 ad Aosta presso la sede dell'Ufficio Concorsi dell'Azienda USL della Valle d'Aosta - Via Saint-Martin-de-Corleans, n. 214 (2° piano) - verrà effettuato, ai sensi e con le modalità previste dall'art. 6 del D.P.R. 10.12.1997, n. 483, il sorteggio di componenti della Commissione esaminatrice dei sotto indicati concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta, la cui composizione è prevista dal sopra richiamato D.P.R. 483/97 - art. 5:

- h 9.00 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assun-

dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts.

2. Dans l'attente de l'approbation du règlement sur le fonctionnement de la Junte, il est fait application du règlement sur le fonctionnement du Conseil de la Commune qui compte le plus d'habitants, pour autant qu'il soit compatible.
3. Les règlements de la Communauté de montagne Grand-Paradis restent applicables, pour autant qu'ils soient compatibles, jusqu'à l'adoption des nouveaux règlements.

Art. 34

Constitution de l'Unité et remplacement de la Communauté de montagne Grand-Paradis

1. L'Unité est constituée à compter de l'élection de son premier président.
2. L'Unité succède à la Communauté de montagne Grand-Paradis à compter de la date de sa constitution et devient titulaire du patrimoine et des rapports juridiques actifs et passifs de celle-ci, ainsi que des relations de travail avec les personnels y afférents, pour ce qui est des compétences et des services communaux qui lui sont confiés, et ce, sans qu'aucune procédure de liquidation soit nécessaire.

Art. 35

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur publication au tableau d'affichage de l'Unité. Par ailleurs, ils sont publiés au Bulletin officiel de la Région.

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Avis de tirage au sort des membres des jury des concours externes, sur titres et épreuves, organisés en vue de pourvoir des postes vacants à l'organigramme de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Avviso

est donné du fait que le 26 novembre 2021, à 9 h, au Bureau des concours situé à Aoste, 248, rue Saint-Martin-de-Corléans (2° étage), il sera procédé, aux termes de l'art. 6 du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997, au tirage au sort des membres des jury des concours externes, sur titres et épreuves, organisés en vue de pourvoir les postes vacants à l'organigramme de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste indiqués ci-après, jurys dont la composition est prévue par l'art. 5 du DPR n° 483/1997 susmentionné :

- 9 h : Concorso externe, sur titres et épreuves, pour le

- zione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Medicina e Chirurgia d'Accettazione e d'Urgenza, da assegnare alla S.C. "Medicina e Chirurgia d'Accettazione e d'Urgenza e Emergenza Territoriale";
- h 9.05 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 dirigente sanitario medico appartenente all'area medica e delle specialità mediche - disciplina di Dermatologia e Venereologia, da assegnare alla S.S.D. "Dermatologia";
 - h. 9.10 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 3 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche - disciplina di Oncologia, da assegnare alla S.C. "Oncologia ed Ematologia Oncologica";
 - h 9.15 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 3 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Medicina Interna, da assegnare alla S.C. "Medicina Interna";
 - h 9.20 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche - disciplina di Malattie Infettive, da assegnare alla S.S.D. "Malattie Infettive";
 - h 9.25 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 dirigente sanitario medico appartenente all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Nefrologia, da assegnare alla S.C. "Nefrologia";
 - h 9.30 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 dirigente sanitario medico appartenente all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Neuropsichiatria Infantile, da assegnare alla S.S.D. "Neuropsichiatria Infantile";
 - h 9.35 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici - disciplina di Psichiatria o Medicina Interna o Farmacologia e Tossicologia clinica o Or-
- recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Médecine et chirurgie de l'accueil et des urgences »), à affecter à la structure complexe « Médecine et chirurgie de l'accueil et des urgences et urgences territoriales » ;
- 9 h 05 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Dermatologie et vénérologie »), à affecter à la structure simple départementale « Dermatologie » ;
 - 9 h 10 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de trois médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Oncologie »), à affecter à la structure complexe « Oncologie et hématologie oncologique » ;
 - 9 h 15 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de trois médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Médecine interne »), à affecter à la structure complexe « Médecine interne » ;
 - 9 h 20 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Maladies infectieuses »), à affecter à la structure simple départementale « Maladies infectieuses » ;
 - 9 h 25 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Néphrologie »), à affecter à la structure complexe « Néphrologie » ;
 - 9 h 30 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Neuropsychiatrie de l'enfance »), à affecter à la structure simple départementale « Neuropsychiatrie de l'enfance » ;
 - 9 h 35 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (discipline « Psychiatrie » ou « Médecine interne »

- ganizzazione dei servizi sanitari di base, da assegnare alla S.S.D. "SER.D.";
- h 9.40 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Psichiatria, da assegnare alla S.C. "Psichiatria";
 - h 9.45 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Geriatria, da assegnare alla S.C. "Geriatria";
 - h 9.50 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Gastroenterologia, da assegnare alla S.S.D. "Gastroenterologia ed Endoscopia Digestiva";
 - h 9.55 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area medica e delle specialità mediche – disciplina di Malattie dell'apparato respiratorio, da assegnare alla S.S.D. "Pneumologia e Riabilitazione respiratoria";
 - h 10.00 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area chirurgica e delle specialità chirurgiche – disciplina di Ortopedia e Traumatologia, da assegnare alla S.C. "Ortopedia e Traumatologia";
 - h 10.05 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area della medicina diagnostica e dei servizi – disciplina di Medicina Trasfusionale, da assegnare alla S.C. "Immunematologia e Medicina Trasfusionale";
 - h 10.10 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 5 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area della medicina diagnostica e dei servizi – disciplina di Anestesia e Rianimazione, da assegnare alla S.C. "Anestesia e Rianimazione";
- ou « Pharmacologie et toxicologie clinique » ou « Organisation des services sanitaires de base », à affecter à la structure simple départementale « Service des addictions (SER.D) » ;
- 9 h 40 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Psychiatrie »), à affecter à la structure complexe « Psychiatrie » ;
 - 9 h 45 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Gériatrie »), à affecter à la structure complexe « Gériatrie » ;
 - 9 h 50 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Gastroentérologie »), à affecter à la structure simple départementale « Gastroentérologie et endoscopie digestive » ;
 - 9 h 55 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Maladies de l'appareil respiratoire »), à affecter à la structure simple départementale « Pneumologie et réhabilitation respiratoire » ;
 - 10 h : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Orthopédie et traumatologie »), à affecter à la structure complexe « Orthopédie et traumatologie » ;
 - 10 h 05 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine diagnostique et des services » – discipline « Médecine transfusionnelle »), à affecter à la structure complexe « Immuno-hématologie et médecine transfusionnelle » ;
 - 10 h 10 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de cinq médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine diagnostique et des services » – discipline « Anesthésie et réanimation »), à affecter à la structure complexe « Anesthésie et réanimation » ;

- h 10.15 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 3 dirigenti sanitari medici appartenenti all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi – Disciplina di Patologia Clinica (Laboratorio di Analisi Chimico – Cliniche e Microbiologia) da assegnare alla S.C. “Analisi Cliniche”;
- h 10.20 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 3 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area di sanità pubblica – disciplina di Igiene, Epidemiologia e Sanità pubblica, da assegnare alla S.C. “Igiene e Sanità pubblica”;
- h 10.25 Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 2 dirigenti sanitari medici appartenenti all'area di sanità pubblica – disciplina di Medicina del lavoro e sicurezza degli ambienti di lavoro, da assegnare alla S.C. “Igiene e Sanità pubblica”.

Il Commissario
Massimo UBERTI

- 10 h 15 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de trois médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine diagnostique et des services » – discipline « Pathologie clinique – Laboratoire d'analyses chimiques et cliniques et de microbiologie »), à affecter à la structure complexe « Analyses cliniques » ;
- 10 h 20 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de trois médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Santé publique » – discipline « Hygiène, épidémiologie et santé publique »), à affecter à la structure complexe « Hygiène et santé publique » ;
- 10 h 25 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Santé publique » – discipline « Médecine du travail et sécurité sur les lieux de travail »), à affecter à la structure complexe « Hygiène et santé publique ».

Le commissaire,
Massimo UBERTI

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO ISTRUZIONE, UNIVERSITÀ, POLITICHE GIOVANILI, AFFARI EUROPEI, PARTECIPATE

Bando di concorso per l'attribuzione di contributi a favore di laureati iscritti a corsi post-universitari fuori dalla regione. Anno accademico 2020/2021 ovvero anno solare 2021 (art. 11 l.r. n. 30/1989 e successive modificazioni).

Art. 1 *Condizioni generali*

Possono presentare domanda per l'attribuzione dei contributi di cui al presente bando i laureati:

1. residenti in Valle d'Aosta da almeno un anno alla data di presentazione della domanda;
2. in possesso del diploma di laurea o di diploma universitario con votazione di almeno 95/110 o equivalente (se espressa con scala differente);
3. che non abbiano compiuto il 40° anno di età all'inizio del percorso di studi;
4. iscritti, nell'anno accademico 2020/2021 ovvero nell'anno solare 2021, a corsi di dottorato di ricerca, di master di 1° e 2° livello e di specializzazione in Italia (ad eccezione di quelli dell'area medica di cui al D.Lgs. 368/1999) istituiti da Università o Istituti di istruzione di grado post universitario riconosciuti dal Ministero dell'Istruzione, ovvero a corsi equivalenti all'estero istituiti da Università o Istituti di istruzione di grado post universitario autorizzati al rilascio di titoli di studio aventi valore legale o equipollenti;
5. che non abbiano superato la durata legale del corso prevista dai rispettivi ordinamenti didattici, a partire dall'anno di prima iscrizione;
6. che non siano già beneficiari di provvidenze analoghe erogate allo stesso titolo, anche da enti privati, ovvero non siano iscritti a corsi per i quali sono previsti finanziamenti mirati;
7. che non abbiano già beneficiato, in anni precedenti, di provvidenze analoghe per il corrispondente anno di

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION, DE L'UNIVERSITÉ, DES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations d'études aux personnes justifiant d'un titre universitaire et inscrites à des cours post-universitaires hors de la région, au titre de l'année académique 2020/2021 ou de l'année solaire 2021, au sens de l'art. 11 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989.

Art. 1^{er} *Conditions générales*

Peut participer au concours en question toute personne justifiant d'un titre universitaire qui répond aux conditions suivantes :

1. Être résidente en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de son acte de candidature ;
2. Justifier d'un titre universitaire obtenu avec 95/110 points au moins (ou avec une note équivalente, si l'échelle utilisée est différente) ;
3. Ne pas être âgée de plus de 40 ans à la date de début de ses études ;
4. Être inscrite, au titre de l'année académique 2020/2021 ou de l'année solaire 2021, à un doctorat de recherche, à un master niveau 1 et niveau 2 ou à un cours de spécialisation en Italie (à l'exception des cours relevant du secteur médical visés au décret législatif n° 368 du 17 août 1999) institué par une université ou un établissement d'enseignement post-universitaire agréé par le Ministère de l'éducation ou à un cours équivalent à l'étranger, institué par une université ou un établissement d'enseignement post-universitaire habilité à délivrer des titres d'études légalement reconnus ou des titres équivalents ;
5. Ne pas avoir dépassé la durée légale du cours choisi, prévue par la réglementation y afférente et calculée à compter de l'année de sa première inscription ;
6. Ne pas bénéficier d'autres aides octroyées au même titre, éventuellement par des établissements privés, ni être inscrite à des cours faisant l'objet d'aides ciblées ;
7. Ne pas avoir déjà bénéficié d'aides analogues au titre de l'année de cours correspondant à l'année pour laquelle

corso di un corso di studio dello stesso livello;

8. in possesso dei requisiti economici specificati nell'art. 2. Fermo restando quanto stabilito ai precedenti commi 6 e 7 del presente articolo, i contributi di cui al presente bando sono concessi una sola volta per ciascuno dei livelli di cui al precedente punto 4.

Art. 2
Requisiti economici per l'inserimento
nelle graduatorie degli idonei

Le condizioni economiche del laureato sono individuate sulla base dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (ISEE), ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159 e successive modificazioni e integrazioni. Il suddetto indicatore non dovrà superare il limite di euro 40.500,00.

In considerazione del fatto che, in alcune situazioni caratterizzate da eventi avversi (ad esempio, la perdita del posto di lavoro, l'interruzione di un trattamento previdenziale, assistenziale, indennitario e simili) oppure da una rilevante variazione di reddito del nucleo familiare (superiore al 25%), i redditi 2019 non riflettono la reale situazione economica del nucleo familiare, è possibile presentare un ISEE Corrente.

L'ISEE Corrente è calcolato sui redditi degli ultimi dodici mesi (anche solo degli ultimi due mesi – da rapportare all'intero anno – in caso di lavoratore dipendente a tempo indeterminato per cui sia intervenuta la perdita, sospensione o riduzione dell'attività lavorativa ovvero in caso di componente del nucleo per il quale si è verificata un'interruzione dei trattamenti previdenziali, assistenziali e indennitari non rientranti nel reddito complessivo ai fini Irpef). Prima di chiedere il calcolo dell'ISEE CORRENTE, lo studente deve essere già in possesso di un'Attestazione ISEE 2021.

Sono valide unicamente l'attestazione ISEE rilasciata nel corso del 2021 e avente scadenza 31 dicembre 2021 o l'eventuale ISEE CORRENTE rilasciata sulla scorta della sopra citata attestazione ISEE, in corso di validità all'atto di presentazione dell'istanza, pena l'esclusione.

Per il rilascio dell'attestazione ISEE/ISEE Corrente è necessario rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (CAF), ai commercialisti ed ai consulenti del lavoro autorizzati.

Art. 3
Presentazione dell'istanza

Ai fini dell'ammissione ai benefici, gli interessati devono presentare domanda, redatta su apposito modulo reperibile sul sito www.regione.vda.it – Canali tematici – Istruzione

l'allocation est demandée, dans le cadre d'un cours d'études du même niveau ;

8. Réunir les conditions économiques visées à l'art. 2. Sans préjudice du respect des dispositions des points 6 et 7, les allocations d'études visées au présent avis sont octroyées une seule fois pour chacun des titres visés au point 4.

Art. 2
Conditions économiques aux fins de l'inscription
sur la liste d'aptitude

Les conditions économiques des candidats sont évaluées sur la base de l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE), aux termes du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013. L'indicateur en cause ne doit pas dépasser le plafond de 40 500 euros.

Compte tenu du fait qu'en cas de situations caractérisées par des adversités (par exemple, perte d'emploi ou interruption du versement d'une pension de retraite ou d'assistance ou d'une indemnité) ou en cas de réduction importante des revenus du foyer (plus de 25 p. 100), les revenus de 2019 ne faisant pas état de la situation économique réelle du foyer, il est possible de présenter une attestation ISEE *Corrente*.

L'ISEE *Corrente* est calculé sur la base des revenus des douze derniers mois. Lorsqu'un membre du foyer de l'étudiant est soit un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant subi la perte de l'emploi ou la suspension ou la réduction de l'activité, soit un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'assistance ou d'une indemnité ne relevant pas du revenu global pris en compte aux fins de l'IRPEF dont le versement a été interrompu, l'ISEE *Corrente* est calculé sur la base des revenus des deux derniers mois qui sont pris en compte pour le calcul des revenus de l'année entière. Pour pouvoir demander l'attestation ISEE *Corrente*, l'étudiant doit justifier déjà de l'attestation ISEE 2021.

Seule l'attestation ISEE délivrée en 2021, et dont la validité expire le 31 décembre 2021, ou bien l'attestation ISEE *Corrente*, délivrée sur la base de l'attestation ISEE et en cours de validité lors du dépôt de la candidature, est valable, sous peine d'exclusion.

Les intéressés peuvent demander leur attestation ISEE ou ISEE *Corrente* à un CAF (Centre d'assistance fiscale) ou à un expert-comptable ou conseiller du travail agréé.

Art. 3
Dépôt des actes de candidature

Pour bénéficier des allocations d'études en question, les intéressés doivent envoyer leur acte de candidature, rédigé sur le formulaire disponible sur le site www.regione.vda.it (*Canali*

– Diritto allo studio Universitario – Contributi post laurea – 2020/2021, alla Struttura Politiche educative dell'Assessorato regionale Istruzione, Università, Politiche giovanili, Affari europei e Partecipate ubicato in Via Saint-Martin-de-Corléans, 250, Aosta, a mezzo raccomandata entro venerdì 29 ottobre 2021, pena l'esclusione. Per il rispetto del termine di scadenza fa fede la data del timbro postale, indipendentemente dall'orario di partenza.

In alternativa la medesima documentazione potrà essere trasmessa via mail all'indirizzo borseunionline@regione.vda.it, sempre entro il 29 ottobre 2021, pena l'esclusione.

La domanda dovrà essere sottoscritta dal richiedente i benefici e corredata della copia di un documento di identità in corso di validità del richiedente stesso, pena l'esclusione.

Non è prevista la consegna a mano delle istanze presso l'Ufficio Borse di studio

La domanda deve essere corredata dei seguenti documenti, pena l'esclusione:

1. attestazione ISEE/ISEE Corrente rilasciata ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159.

L'attestazione ISEE/ISEE Corrente dovrà essere inoltrata, a pena di esclusione, all'ufficio Borse di studio entro venerdì 12 novembre 2021.

2. ricevute attestanti le spese sostenute per l'iscrizione al corso frequentato;
3. documentazione relativa al corso prescelto contenente le seguenti informazioni:
 - Università/Istituto che ha attivato il corso;
 - eventuali riferimenti normativi del riconoscimento da parte del Ministero dell'Istruzione;
 - durata legale del corso;
 - titolo di studio finale rilasciato dall'Università/Istituto;

nota bene: i laureati iscritti presso Istituti esteri devono presentare anche una dichiarazione rilasciata dall'autorità diplomatica o consolare italiana indicante il grado e la durata del corso di studi seguiti dall'interessato, secondo l'ordinamento scolastico vigente nel Paese.

La documentazione di cui al punto 3, relativa a corsi frequen-

tematici – Istruzione – Diritto allo studio universitario – Contributi post laurea – 2020/2021), par lettre recommandée à la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat de l'éducation, de l'université, des politiques de la jeunesse, des affaires européennes et des sociétés à participation régionale (250, rue Saint-Martin-de-Corléans – Aoste) au plus tard le vendredi 29 octobre 2021, sous peine d'exclusion. Aux fins du respect du délai susmentionné, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi, indépendamment de l'heure de départ de ladite lettre.

L'acte de candidature peut être également transmis par courriel à l'adresse borseunionline@regione.vda.it ou par télécopieur au n° 01 65 27 58 40 au plus tard le vendredi 29 octobre 2021, sous peine d'exclusion.

L'acte de candidature doit être signé par l'étudiant et assorti de la photocopie d'une pièce d'identité de celui-ci en cours de validité, sous peine d'exclusion.

L'acte de candidature ne peut être remis personnellement au bureau compétent en matière de bourses d'études.

L'acte de candidature doit être assorti de la documentation suivante, sous peine d'exclusion :

1. Attestation ISEE ou ISEE *Corrente* délivrée au sens du DPCM n° 159/2013.

L'attestation ISEE ou ISEE *Corrente* doit être déposée au bureau compétent en matière de bourses d'études au plus tard le vendredi 12 novembre 2021, sous peine d'exclusion ;

2. Reçus attestant les dépenses supportées pour l'inscription au cours fréquenté ;
3. Documentation relative au cours fréquenté et indiquant :
 - l'université/établissement qui organise le cours ;
 - les dispositions régissant l'éventuel agrément du cours par le Ministère de l'éducation ;
 - la durée légale du cours ;
 - le titre d'études final.

NB : Les candidats inscrits aux cours d'un établissement étranger doivent par ailleurs produire une déclaration, délivrée par les autorités diplomatiques ou consulaires italiennes, attestant le degré et la durée du cours d'études suivi, au sens de la réglementation du pays concerné.

Pour ce qui est des cours suivis en Italie, la documentation

tati in Italia, può essere sostituita da autocertificazione ai sensi della legislazione vigente.

Art. 4
Formazione della graduatoria degli idonei
e modalità liquidazione dei contributi

E' formata apposita graduatoria ordinata in modo crescente sulla base dell'ISEE/ISEE Corrente; a parità di ISEE/ISEE Corrente la preferenza è determinata dal voto di laurea.

L'inserimento nella graduatoria degli idonei è subordinato al possesso dei requisiti economici di cui all'art. 2 nonché alla regolarità formale ed alla completezza della domanda e della documentazione ad essa allegata.

Alla liquidazione dei contributi ai laureati iscritti nella suddetta graduatoria si provvederà, nei limiti delle risorse finanziarie disponibili, in un'unica rata non appena espletata la procedura concorsuale.

Art. 5
Importi dei contributi

L'importo dei contributi, al lordo delle eventuali ritenute di legge, è determinato sulla base delle condizioni economiche, nelle misure indicate nella seguente tabella, tenuto conto dell'importo della quota di iscrizione al corso frequentato a carico del richiedente:

visée au point 3 peut être remplacée par une déclaration sur l'honneur, au sens des dispositions en vigueur.

Art. 4
Liste d'aptitude et modalités de liquidation
des allocations d'études

Une liste d'aptitude est établie par ordre croissant d'ISEE ou d'ISEE *Corrente*. À égalité d'ISEE ou d'ISEE *Corrente*, il est tenu compte de la note relative au titre universitaire obtenu.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude est subordonnée à la possession des conditions économiques visées à l'art. 2, ainsi qu'à la régularité et à la complétude de leur acte de candidature et de la documentation y afférente.

Les allocations d'études en cause sont versées en une seule fois aux candidats inscrits sur ladite liste d'aptitude, dans les limites des crédits disponibles, dès que les procédures y afférentes sont achevées.

Art. 5
Montants

Le montant de l'allocation d'études, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi, est fixé sur la base des conditions économiques, comme il appert du tableau ci-après, compte tenu des droits d'inscription au cours fréquenté qui sont à la charge du candidat :

FASCIA ECONOMICA	ISEE/ISEE CORRENTE	IMPORTI CONTRIBUTI	IMPORTI CONTRIBUTI PER ISCRITTI TELEMATICAMENTE
1 [^]	da € 0,00 a € 10.000,00	80% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 5.600,00 + 2.200,00	80% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 5.600,00 + 1.700,00
2 [^]	da € 10.000,01 a € 20.500,00	70% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 4.900,00 + 2.100,00	70% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 4.900,00 + 1.600,00
3 [^]	da € 20.500,01 a € 30.000,00	60% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 4.200,00 + 1.950,00	60% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 4.200,00 + 1.450,00
4 [^]	da € 30.000,01 a € 40.500,00	50% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 3.500,00 + 1.800,00	50% della quota di iscrizione fino ad un massimo di 3.500,00 + 1.300,00

I contributi sono considerati, ai sensi dell'art. 50, comma 1, lett. c) del Testo Unico delle Imposte sui redditi, reddito assimilato a quello di lavoro dipendente.

CLASSE DE REVENU	ISEE OU ISEE CORRENTE	MONTANT DE L'ALLOCATION D'ÉTUDES	MONTANT DE L'ALLOCATION D'ÉTUDES POUR LES COURS EN LIGNE
1	de 0 à 10 000 €	80 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 5 600 €, plus 2 200 €	80 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 5 600 €, plus 1 700 €
2	de 10 000,01 à 20 500 €	70 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 4 900 €, plus 2 100 €	70 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 4 900 €, plus 1 600 €
3	de 20 500,01 à 30 000 €	60 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 4 200 €, plus 1 950 €	60 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 4 200 €, plus 1 450 €
4	de 30 000,01 à 40 500 €	50 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 3 500 €, plus 1 800 €	50 p. 100 des droits d'inscription, jusqu'à 3 500 €, plus 1 300 €

Au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, les allocations d'études en cause sont assimilées aux revenus provenant d'un travail salarié.

Art. 6
Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle vigenti disposizioni, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Chiunque, senza trovarsi nelle condizioni stabilite dal presente bando, presenti dichiarazioni non veritiere, proprie o dei membri del nucleo familiare, al fine di fruire del contributo post laurea, decade dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere, salva in ogni caso l'applicazione delle norme penali per i fatti costituenti reato. Lo studente deve restituire la somma erogata ed è soggetto all'applicazione della sanzione amministrativa, di cui all'art. 10 del D.lgs. 29 marzo 2012, n. 68, consistente nel pagamento di una somma di importo triplo rispetto a quella percepita e perde il diritto ad ottenere altre erogazioni per la durata del corso degli studi.

L'Assessore
Luciano CAVERI

Art. 6
Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations produites.

Tout étudiant qui présenterait une déclaration mensongère relativement à sa personne ou à l'un des membres de son foyer aux fins de l'obtention de l'allocation d'études déchoit des bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales pour les faits qui constituent un délit. L'étudiant en cause doit restituer la somme reçue et payer une sanction administrative d'un montant triplé par rapport à celui encaissé, prononcée à son encontre au sens de l'art. 10 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012, et perd le droit d'obtenir d'autres allocations pendant toute la durée de ses études.

L'assesseur,
Luciano CAVERI

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Collaboratore tecnico Profes-

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Avis de concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un col-

sionale cat. D - Laureato in Chimica per la Regione Piemonte e Valle d'Aosta.

In esecuzione della delibera del Direttore Generale n. 210 del 06/10/2021 è indetto Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Collaboratore tecnico Professionale cat. D - Laureato in Chimica per le sedi territoriali dell'Istituto situate in Piemonte e Valle d'Aosta. Il termine per la presentazione delle domande scade il trentesimo giorno successivo alla data di pubblicazione del presente estratto sulla Gazzetta Ufficiale della Repubblica.

Il testo integrale del bando, con l'indicazione dei requisiti e delle modalità di partecipazione, è pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione Piemonte n. 41 del 14 ottobre 2021 e all'Albo on line dell'Istituto sul sito internet all'indirizzo <http://www.izsplv.it>.

Per informazioni gli interessati potranno rivolgersi alla U.O. Programmazione e Concorsi tel. 011-2686213 / 390 oppure e-mail concorsi@izsto.it.

Il Direttore Generale F.F.
Angelo FERRARI

laborateur technique professionnel (catégorie D), titulaire d'une licence/maîtrise en chimie, à affecter aux sections du Piémont et de la Vallée d'Aoste.

En application de la délibération du directeur général intérimaire n° 210 du 6 octobre 2021, un concours externe, sur titres et épreuves, est lancé en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur technique professionnel (catégorie D), titulaire d'une licence/maîtrise en chimie, à affecter aux sections du Piémont et de la Vallée d'Aoste. Le délai de dépôt des actes de candidature expire le trentième jour qui suit la date de publication du présent extrait au journal officiel de la République italienne.

L'avis intégral, indiquant les conditions requises et les modalités de participation, a été publié au bulletin officiel de la Région Piémont n° 41 du 14 octobre 2021 et au tableau d'affichage en ligne de l'institut (<http://www.izsto.it>).

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés doivent s'adresser à l'UO *Programmazione e Concorsi* : tél. 011 26 86 213 011 26 86 390 – courriel : concorsi@izsto.it.

Le directeur général intérimaire,
Angelo FERRARI